

L'indemnisation prévue par loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail remplit-elle les finalités d'un système contemporain de responsabilité extracontractuelle ?

Mémoire réalisé par
Pierre-Alexandre Charlier

Promoteur
Filip Dorssemont

Année académique 2015-2016
Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 107 à 114 du Règlement général des études et des examens de l'Université.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation, quelle qu'en soit l'ampleur, le cas échéant par le biais d'une traduction, des idées ou énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées, de même que l'utilisation de représentations graphiques d'un tiers, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement au sein de la prestation réalisée par l'étudiant.

La reproduction littérale du passage d'une œuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source mentionnée.

S'il y a eu plagiat, l'étudiant peut se voir infliger une sanction disciplinaire, en fonction de la gravité des faits. Toute constatation de tricherie et de plagiat opérée par le jury est communiquée au vice-recteur aux affaires étudiantes par le président du jury.

Remerciements

Dans le cadre de ce mémoire, je tiens à remercier :

Mon promoteur Monsieur Filip Dorssemont pour son suivi durant cette année ;

Monsieur Julien Van Lierde pour son aide précieuse et ses conseils ;

Mes parents, pour leur soutien et leur encouragement durant mon cursus universitaire ;

Ma compagne, Audrey sans qui toutes ces années n'auraient pas été aussi heureuses;

Mes amis, J-B, Val, Gus, Ben et Adrien avec qui j'ai passé d'agréables moments;

Mes relectrices, Nathalie et Sophie Dehaut.

Introduction

En Belgique, les statistiques ont pu recenser 121 195 accidents sur le lieu du travail et pas moins de 20 670 accidents sur le chemin du travail en 2014¹.

De tels chiffres peuvent paraître affolants.... mais la prise en charge de ces accidents est fort heureusement prévue et réglementée par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. Cette dernière prévoit par exemple l'obligation pour l'employeur de souscrire une assurance accidents du travail auprès d'un assureur-loi qui indemniserait l'éventuelle victime².

Toutefois, cette loi ne prévoit pas une indemnisation complète en cas d'accident. En effet, celle-ci ne couvre notamment pas la réparation des dommages causés aux biens de la victime³. Néanmoins, un recours en droit commun contre le tiers responsable est organisé par loi et permet ainsi à la victime d'obtenir réparation des dommages non pris en charge par la loi du 10 avril 1971⁴.

C'est sur cette indemnisation prévue par le droit commun et sur celle accordée dans le cadre de la législation sur les accidents du travail que portera notre étude. Nous nous pencherons en effet sur la question de savoir si l'indemnisation prévue par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail remplit les finalités d'un système contemporain de responsabilité extracontractuelle.

Afin de répondre à cette dernière, nous examinerons, tout d'abord, l'historique de cette loi ainsi que ses généralités (définition de l'accident du travail, système d'indemnisation en cas d'accidents et mécanisme de prévention visant à une réduction de ces derniers). Ensuite, nous nous attarderons sur les finalités, l'indemnisation et l'immunité consacrées par le droit commun. Puis, nous passerons en revue les différents cumuls qui peuvent exister entre les indemnités octroyées en vertu de la loi sur les accidents du travail et celles perçues en droit commun. Enfin, nous cloterons cette étude par une comparaison entre l'indemnisation accordée par cette loi et celle prévue en droit commun.

¹ Fond des accidents du travail, *Rapport statistique des accidents du travail de 2014- Secteur privé*, http://www.fat.fgov.be/sites/default/files/assets/FR/Statistiques/Prive_RA_et_tableaux/rapport_annuel_stat_2014_-_secteur_privé_site_fat_16-7-15-_def.pdf, juillet 2015 (Consulté le 23 mars 2015).

² L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, art.49, *M.B.*, 24 avril 1971, p. 5201.

³ M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, *La réparation des séquelles de l'accident (sur le chemin) du travail*, Etudes pratiques de droit social, Waterloo, Kluwer, 2007/2, p. 14.

⁴ *Ibid.* ; L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, art.46, *M.B.*, 24 avril 1971, p. 5201.

Titre I : L'historique sur la législation des accidents du travail

Chapitre 1 : La situation avant 1903⁵

Au 19^{ème} siècle, en pleine période de développement industriel, de nombreux travailleurs sont victimes d'accidents de travail. En effet, l'apparition de la machine à vapeur et de l'électricité ont fortement altérés la situation économique de nos régions. Le travail artisanal va disparaître au profit des fabriques et des manufactures, les travailleurs sont de plus en plus en contacts avec des machines puissantes dont ils n'ont pas toujours la maîtrise, ce qui entraîne une augmentation du nombre d'accidents du travail au cours de cette période.

A cet accroissement du nombre d'accidents de travail un problème de taille vient s'ajouter pour les travailleurs : afin d'obtenir une indemnisation en cas d'accident du travail, les seules bases légales existantes sont les articles 1382 et suivants du Code civil. En effet, après avoir identifié le responsable de la faute, il appartenait alors aux travailleurs d'établir l'existence d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causale entre ces derniers.

Au regard de cette situation délicate à laquelle les travailleurs sont confrontés, quatre aléas important peuvent être dégagés⁶ :

- L'obligation pour le travailleur d'identifier le responsable n'est pas toujours évidente à respecter, notamment si l'accident est survenu suite à un bris de machine. En témoigne, par exemple, une décision du 20 février 1884, rendue par le tribunal civil de Bruxelles, dans laquelle il est dit que : « *Un entrepreneur n'est pas responsable de l'accident survenu par la chute d'une planche d'un échafaudage si aucune faute ne peut lui être imputée* »⁷ ;
- Le travailleur victime n'obtient pas d'indemnisation s'il n'apporte pas la triple preuve indispensable à l'application de l'article 1382 du Code civil ;
- En cas de doute sur la cause de l'accident, celui-ci bénéficie à l'auteur présumé de l'accident⁸ ;
- Dans l'hypothèse où la victime arrive à établir la triple preuve, il faut encore que le responsable soit solvable pour qu'elle puisse prétendre à une indemnisation.

⁵B. MICHEL, « Historique de la législation sur les accidents du travail en Belgique », *Newsline*, n°2, 2011, p. 3.
Ch.-E. CLESSE, « Les accidents du travail », in *Guide juridique de l'entreprise – Traité Théorique et Pratique* (sous la dir. de M. COIPEL, P. WERY, I. DURANT et A. CRUQUENAIRE), éd. 2, liv. 68.3, Waterloo, Kluwer, 2014, p. 16.

⁶ Ch.-E. CLESSE, « Les accidents du travail », in *Guide juridique de l'entreprise – Traité Théorique et Pratique* (sous la dir. de M. COIPEL, P. WERY, I. DURANT et A. CRUQUENAIRE), *op.cit.*, p. 16.

⁷ Civ. Bruxelles, 20 février 1884, *Jurisprudence des T.P.I.*, XXXII, p. 959.

⁸ Civ. Gand, 14 juin 1905, *Pas.*, 1906, I, p. 260.

Force est donc de constater que la situation des travailleurs était dès lors bien compliquée lorsqu'ils étaient victimes d'un accident du travail. C'est pourquoi, il était primordial de mettre en place un corps de règles relatives au risque professionnel, c'est-à-dire aux accidents du travail.

Chapitre 2 : La situation de 1903 à nos jours...⁹

C'est le 24 décembre 1903 que la première loi relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail vient alors mettre un terme aux différents obstacles auxquels devaient faire face les travailleurs victimes d'un accident du travail en instaurant un régime de responsabilité sans faute basé sur le risque professionnel¹⁰. Ce qui signifie qu'une fois que le caractère professionnel de l'accident est démontré, une réparation automatique est alors due par l'employeur¹¹. En effet, selon la théorie du risque professionnel qui est consacrée dans cette législation, « *en développant une activité industrielle, l'employeur est source de risques pour son personnel* »¹², dès lors qu'« *il doit donc en supporter les conséquences en cas d'accident, que celui-ci trouve ou non son origine dans une faute* »¹³.

En échange de cette responsabilité automatique de l'employeur, une réparation forfaitaire est alors prévue pour la victime ou pour ses ayants droit.

Toutefois, cette loi de 1903, bien que prévoyant un système favorable aux victimes, présente quelques lacunes et parmi celles-ci nous pouvons citer le fait qu'elle n'envisage pas la réparation du dommage moral ainsi que celle du dommage aux biens. De plus, elle exclut également la possibilité pour la victime ou ses ayants droits d'intenter une action en responsabilité civile contre l'employeur et ses préposés sauf dans l'hypothèse où l'employeur s'était rendu coupable d'une faute intentionnelle¹⁴. Enfin, elle ne s'applique qu'à certaines catégories d'ouvriers et prévoit un niveau d'indemnisation assez réduit.

⁹ J.-F. LECLERCQ, « Rapport introductif », in *1903-2003 Accidents du travail : cent ans d'indemnisation* (sous la dir. de J.-L. FAGNART), Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 2 ; Ch.-E. CLESSE, « Les accidents du travail », in *Guide juridique de l'entreprise – Traité Théorique et Pratique* (sous la dir. de M. COIPEL, P. WERY, I. DURANT et A. CRUQUENAIRE), *op.cit.*, p. 16 ; L.VAN GOSSUM, N.SIMAR, M.STRONGYLOS, *Les accidents du travail*, éd. 8, Bruxelles, Larcier, 2013, pp.12-14 ; L. VAN GOSSUM, « De verzekering tegen arbeidsongevallen, een eeuw van toekomst », *T.V.V.*, 2002, pp. 7-11.

¹⁰ J.-F. LECLERCQ, « Rapport introductif », in *1903-2003 Accidents du travail : cent ans d'indemnisation* (sous la dir. de J.-L. FAGNART), *op.cit.*, p. 2.

¹¹ *Ibid.*

¹² Ch.-E. CLESSE, « Les accidents du travail », in *Guide juridique de l'entreprise – Traité Théorique et Pratique* (sous la dir. de M. COIPEL, P. WERY, I. DURANT et A. CRUQUENAIRE), *op.cit.*, p.16

¹³ *Ibid.*

¹⁴ J.-F. LECLERCQ, « Rapport introductif », in *1903-2003 Accidents du travail : cent ans d'indemnisation* (sous la dir. de J.-L. FAGNART), *op.cit.*, p. 2 ; P. DENIS, *Droit de la sécurité sociale*, T.1, Bruxelles, 1993, pp. 157-158, n°1.

Mais en 1930, certaines de ces défaillances vont être résorbées. En effet, le système d'indemnisation s'étend désormais à tous les ouvriers, et suite à la seconde guerre mondiale, les employés, les gens de maison et les marins sont également visés et le niveau d'indemnisation est rehaussé petit à petit afin d'aboutir à un niveau grandement supérieur à celui envisagé dans les autres branches de la sécurité sociale¹⁵. Et c'est également à cette même période, que la législation relative aux accidents du travail est étendue aux accidents sur le chemin du travail. C'est finalement le 10 avril 1971 que la seconde loi relative aux accidents du travail fait son apparition. Cette dernière opère un réaménagement des dispositions relatives aux accidents du travail et prévoit un système d'indemnisation dans le chef des victimes, cette fois-ci, plus complet et plus précis. Indépendamment de cela, les innovations essentielles mises en place par celle-ci sont : l'obligation pour l'employeur de souscrire une assurance accident du travail ainsi que l'instauration dans le chef de la victime d'une action directe contre l'assureur de sorte qu'elle n'encourrait alors plus le risque d'insolvabilité et de pression de son employeur¹⁶. Force est de constater également que cette législation du 10 avril 1971 sur les accidents du travail n'a pas cessé d'évoluer et ce, aussi bien au niveau règlementaire qu'au niveau législatif. Parmi ces évolutions, nous pouvons citer l'arrêté royal n°530 du 31 mars 1987¹⁷ qui opère un transfert de certaines tâches d'assurance (indexation des allocations et des rentes, gestion des capitaux prothèses,...) du Fond des accidents du travail vers les assureurs privés¹⁸. Mais aussi le fait qu'en raison d'un arrêt du 18 mai 2000 rendu de la Cour de Justice des Communautés Européennes¹⁹, la Belgique, en 2001, a été dans l'obligation d'adapter sa législation en matière d'accidents du travail conformément aux directives européennes en matière d'assurance. Plus récemment encore, le législateur s'est penché sur « *la liaison de l'indemnisation des victimes à ce qu'on appelle le bien-être* »²⁰. Ce qui a engendré un redressement du plafond des rémunérations ainsi qu'une adaptation des allocations en faveur des victimes²¹.

¹⁵ L. VAN GOSSUM, N.SIMAR, M.STRONGYLOS, *Les accidents du travail, op.cit.*, p.12.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ A.R. n°530 du 31 mars 1987 modifiant la législation sur les accidents du travail, *M.B.*, 16 avril 1987, p. 5643.

¹⁸ L. VAN GOSSUM, N.SIMAR, M.STRONGYLOS, *Les accidents du travail, op.cit.*, p.13.

¹⁹ C.J.C.E., 18 mai 2000 (Commission des Communautés Européennes c. Royaume de Belgique), C – 206/98, *R.G.A.R.*, 2001, p. 13359.

²⁰ L. VAN GOSSUM, N.SIMAR, M.STRONGYLOS, *Les accidents du travail, op.cit.*, p.14.

²¹ *Ibid.*

Enfin, il est à noter que cette loi du 10 avril 1971 concerne le secteur privé. Pour ce qui est du secteur public, c'est la loi du 3 juillet 1967²² qui régit ce secteur et qui offre un système de réparation équivalent à celui du secteur privé.

Titre II : L'accident du travail et l'accident sur le chemin du travail

Après s'être penché sur l'historique de la législation sur les accidents du travail, intéressons-nous à présent à la définition de ce dernier ainsi qu'à l'analyse de la législation relative à cette matière.

Chapitre 1 : Définition de la notion d'accident du travail²³

En vertu de l'article 7 de la loi du 10 avril 1971, l'accident du travail est défini comme étant : « *Tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait du contrat de louage de travail et qui produit une lésion* »²⁴.

Cette définition donnée par la loi est assez générale. En effet, le législateur a intentionnellement choisi de ne pas apporter de précisions quant à la notion d'accident car il a préféré laisser aux Cours et Tribunaux, « *le soin d'apprécier souverainement l'interprétation de cette notion, dont les évolutions techniques et sociétales peuvent modifier les contours* »²⁵. Dès lors, il convient d'opérer un retour dans le passé et de s'en référer aux arrêts de la Cour de cassation du 26 mai 1967 et du 3 novembre 1967 qui apportent des précisions sur cette notion d'accident du travail. Ces derniers définissent l'accident du travail comme étant : « *Un événement soudain qui produit une lésion, entraînant une incapacité de travail ou la mort du travailleur, et dont la cause, ou l'une des causes, est extérieure à l'organisme de la victime* »²⁶.

De plus, ces deux arrêts ont, en définissant la notion d'accident du travail, procédé à une importante modification du concept. Ils ont d'une part écarté la notion d'anormalité et d'autre part substitué à la notion de force extérieure celle de cause extérieure car avant 1967, l'accident

²² L. du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, *M.B.*, 10 août 1967, p. 8457.

²³ L. VAN GOSSUM, N.SIMAR, M.STRONGYLOS, *Les accidents du travail, op.cit.*, pp. 55-56 ; M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, *La notion d'accident (sur le chemin) du travail : état des lieux*, Etudes pratiques de droit social, Waterloo, Kluwer, 2011/2, p.23 ; O. MICHIELS, *Les accidents du travail*, coll. Synthèse de Jurisprudence, Diegem, E. Story- Scientia, 1999/5.0, p. 9 ; L. VAN GOSSUM, « Les articles 7 et 9 de loi du 10 avril 1981 : Le système des présomptions légales, leur application dans le temps, l'infarctus », in *La loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail : Rapports de la journée d'étude du 23 septembre 1983* (sous la dir. de J. CLESSE, P.H. DELVAUX, F. DEMET, P. VAN DROOGHENBROECK et L. VAN GOSSUM), Liège, Editions de la conférence libre du jeune barreau de Liège, 1983, pp. 5-7.

²⁴ L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, art.7, *M.B.*, 24 avril 1971, p. 5201.

²⁵ L. VAN GOSSUM, N.SIMAR, M.STRONGYLOS, *Les accidents du travail, op.cit.*, p.55.

²⁶ Cass., 26 mai 1967, *R.C.J.B.*, 1968, p. 273 ; Cass., 3 novembre 1967, *Pas.*, 1968, I, p.315.

du travail était défini par la Cour suprême belge comme : « *L'événement subit et anormal qui, produit par l'action soudaine d'une force extérieure, aurait causé au travailleur dans le cours et par le fait du contrat de travail une lésion entraînant une incapacité de travail* »²⁷. Cette substitution de la notion de force extérieure à celle de cause extérieure est importante car elle a permis « *de ne pas réduire l'élément d'extériorité à l'intervention brutale ou violente d'un choc émanant d'un objet distinct et de réserver la possibilité de considérer comme accident du travail la lésion née d'un simple mouvement ou d'un effort accompli par l'organisme au cours du travail* »²⁸.

Actuellement, l'accident du travail est toujours défini en référence à ces deux arrêts. Toutefois, des arrêts subséquents viennent encore apporter des éclaircissements par rapport à cette notion. Il ressort de ceux-ci que « *si l'accident entraîne le plus fréquemment une incapacité de travail ou la mort du travailleur, le droit à indemnisation est ouvert, même si la lésion n'entraîne pas ces conséquences, mais uniquement des frais médicaux ou pharmaceutiques, par exemple* »²⁹.

In fine, en couplant cette dernière précision jurisprudentielle avec l'article 7 de la loi du 10 avril 1971, nous pouvons qualifier un fait accidentel d'accident du travail à condition que ce fait réunisse les éléments constitutifs suivants³⁰: un événement soudain, une lésion, une cause extérieure (voir *infra* p. 17 car elle n'est plus vraiment considérée comme un élément constitutif de l'accident du travail), un accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail et par le fait de cette exécution.

Chapitre 2 : Définition de la notion d'accident sur le chemin du travail³¹

En ce qui concerne la notion d'accident sur le chemin du travail, l'article 8 de la loi du 10 avril 1971 indique que le chemin du travail s'entend comme étant : « *Le trajet normal que le*

²⁷ Cass., 3 novembre 1961, *Pas.*, 1962, I, p. 249.

²⁸ L. VAN GOSSUM, N.SIMAR, M.STRONGYLOS, *Les accidents du travail*, *op.cit.*, p.57.

²⁹ Cass., 8 mars 1968, *Pas.*, I, p. 856 ; Cour trav. Mons, 10 novembre 1978, *R.G.A.R.*, 1980, p. 10120 ; L. VAN GOSSUM, « Les articles 7 et 9 de loi du 10 avril 1981 : Le système des présomptions légales, leur application dans le temps, l'infarctus », in *La loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail : Rapports de la journée d'étude du 23 septembre 1983* (sous la dir. de J. CLESSE, P.H. DELVAUX, F. DEMET, P. VAN DROOGHENBROECK et L. VAN GOSSUM), *op. cit.*, p. 7

³⁰ L. VAN GOSSUM, N.SIMAR, M.STRONGYLOS, *Les accidents du travail*, *op.cit.*, p.56 ; O. MICHIELS, *Les accidents du travail*, coll. Synthèse de Jurisprudence, *op. cit.*, p. 9 ; J. CLESSE et V. NEUPREZ, « La notion d'accident du travail », in *Chroniques de droit à l'usage du palais*, t. VI, Bruxelles, E. Story-Scienta, 15 avril 1989, p. 1 ; M. BOLLAND, « Inédits d'accidents du travail : la notion d'événement soudain », *J.L.M.B.*, 1993, p. 192.

³¹ L. VAN GOSSUM, N.SIMAR, M.STRONGYLOS, *Les accidents du travail*, *op.cit.*, pp. 73-74 ; Ch.-E. CLESSE, « Les accidents du travail », in *Guide juridique de l'entreprise – Traité Théorique et Pratique* (sous la dir. de M. COIPEL, P. WERY, I. DURANT et A. CRUQUENAIRE), *op.cit.*, p. 32.

*travailleur doit parcourir pour se rendre de sa résidence au lieu de l'exécution du travail, et inversement. »*³².

Nous pouvons également mentionner que, contrairement à la notion d'accident du travail, « *la condition de risque inhérent au chemin du travail n'est pas requise* »³³ dans le cadre d'un accident sur le chemin du travail. Par conséquent, la notion d'accident sur le chemin du travail se révèle donc être une notion plus souple que celle d'accident du travail, ce dernier devant en effet se produire par le fait de l'exécution du contrat de travail.

Chapitre 3 : Charge de la preuve en cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail

Section 1 : En cas d'accident du travail³⁴

En droit commun c'est au demandeur de fournir la preuve des faits qu'il allègue et ce, conformément aux articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire mais en droit des accidents du travail les choses ont été simplifiées par le législateur en ce qui concerne la charge de la preuve. En effet, il a mis en place deux présomptions légales qui vont faciliter la vie de la victime sur le plan probatoire. Ces présomptions sont prévues aux articles 9 et 7 alinéa 2 de la loi du 10 avril 1971.

La première présomption prévue par l'article 9 de loi sur les accidents du travail établit, une fois que la victime a apporté la preuve d'une lésion et d'un événement soudain, que « *la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident* »³⁵. Quant à la deuxième présomption prévue par l'article 7 alinéa 2 de cette même loi, elle dispose que lorsque la victime aura fait la preuve que l'accident est survenu dans le cours de l'exécution du contrat, « *l'accident sera présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution* »³⁶.

Notons également que ces deux présomptions sont réfragables, dès lors qu' « *elles peuvent être renversées par l'assureur-loi qui apporterait la preuve contraire* »³⁷.

Pour résumer, nous pouvons donc dire qu'en cas d'accident du travail, la victime devra faire la preuve de trois éléments, à savoir : l'événement soudain, la lésion ainsi que la survenance dans le cours de l'exécution du contrat de travail. Afin d'apporter la preuve de ces derniers, la victime

³² L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, art.8, *M.B.*, 24 avril 1971, p. 5201.

³³ L. VAN GOSSUM, N.SIMAR, M.STRONGYLOS, *Les accidents du travail, op.cit.*, p.74.

³⁴ *Ibid.*, pp. 66-67.

³⁵ L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, art.9, *M.B.*, 24 avril 1971, p. 5201.

³⁶ *Ibid.*, art. 7 al. 2.

³⁷ Cass., 10 octobre 2011, *J.T.T.*, 2012, p.5 ; L. VAN GOSSUM, N.SIMAR, M.STRONGYLOS, *Les accidents du travail, op.cit.*, p. 66.

peut prouver « *par toutes voies de droit, notamment par écrit, par témoignages ou par présomption, à conditions que celles-ci soient graves, précises et concordantes* »³⁸. Il appartiendra alors au juge de déterminer si ces dernières sont suffisantes³⁹. Précisons également que par rapport aux témoignages livrés sous serment, la jurisprudence a établi que « *ceux-ci n'ont aucune force probante qui s'impose au juge et que celui-ci peut toujours apprécier la valeur des témoignages quels que soient leur nombre, les qualités des témoins entendus, et qu'il peut se déclarer convaincu par les dépositions d'un seul témoin même si elles sont contredites par plusieurs autres* »⁴⁰.

Nous pouvons donc observer, au regard de toutes ces considérations quant à la charge de la preuve, que la législation relative aux accidents du travail a facilité les choses à l'égard du travailleur. Toutefois, comme le rappelle la Cour du travail de Liège : « *Il convient cependant d'être rigoureux dans l'appréciation des éléments de preuve rapportés quant à l'événement soudain et aux lésions* »⁴¹. Et par rapport à l'événement soudain, la Cour de cassation précise en 1996 et en 2010 qu' : « *Il ne suffit pas à la victime de démontrer un événement qui serait vraisemblable. Il faut que la survenance de l'événement soit déclarée établie et pas seulement possible* »⁴².

Section 2 : En cas d'accident sur le chemin du travail⁴³

Lorsqu'un travailleur est victime d'un accident du travail sur le chemin du travail, il appartiendra à celui-ci de prouver, outre la lésion et l'événement soudain, le trajet normal, la résidence et le lieu d'exécution du travail. De plus, la Cour du travail de Mons rappelle qu' : « *En cas de contestation, c'est à la victime qu'il appartient d'établir qu'elle se trouvait sur le trajet normal au moment de l'accident* »⁴⁴.

³⁸ L. VAN GOSSUM, N.SIMAR, M.STRONGYLOS, *Les accidents du travail*, op.cit., pp. 66-67.

³⁹ *Ibid.*, p.67.

⁴⁰ Cour trav. Mons, 15 mars 2010, inédit, R.G., 2006/AM/20443, cité par Ch.-E. CLESSE, « Les accidents du travail », in *Guide juridique de l'entreprise – Traité Théorique et Pratique* (sous la dir. de M. COIPEL, P. WERY, I. DURANT et A. CRUQUENAIRE), op.cit., p. 95 ; N. VERHEYDEN, *Droit de la preuve*, Bruxelles, Larcier, 1991, p. 402.

⁴¹ Cour trav. Liège, 16 juin 1994, *J.T.T.*, 1994, p. 426 ; L. VAN GOSSUM, N.SIMAR, M.STRONGYLOS, *Les accidents du travail*, op.cit., p.67.

⁴² Cass., 6 mai 1996, *J.T.T.*, 1997, p.34 ; Cass., 10 mai 2010, *Chr. D.S.*, 2011, p.60 ; L. VAN GOSSUM, N.SIMAR, M.STRONGYLOS, *Les accidents du travail*, op.cit., p.67.

⁴³ L. VAN GOSSUM, N.SIMAR, M.STRONGYLOS, *Les accidents du travail*, op.cit., p. 74.

⁴⁴ Cour trav. Mons, 15 novembre 2000, *J.T.T.*, 2001, p. 115 ; L. VAN GOSSUM, N.SIMAR, M.STRONGYLOS, *Les accidents du travail*, op.cit., p. 74.

Chapitre 4 : Analyse de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

Section 1 : Le champ d'application *ratione personae*⁴⁵

Le champ d'application *ratione personae* de la loi du 10 avril 1971 est défini aux articles 1 à 6. En vertu de cette loi, sont donc visées deux catégories de travailleurs : d'une part ceux qui relèvent du champ d'application de la loi du 27 juin 1969, autrement dit ceux qui sont assujettis à la sécurité sociale mais également les marins de la marine marchande qui sont assujettis à l'arrêté – loi du 7 février 1945⁴⁶ et d'autre part, ceux qui ne sont pas couverts par la sécurité sociale « *mais auxquels le Roi a étendu l'application de la loi sur les accidents du travail* »⁴⁷. Notons également que la loi du 10 avril 1971 étend son champ d'application aux : « *armateurs qui exploitent leur propre bâtiment ; ils sont réputés être à la fois employeurs et travailleurs* »⁴⁸.

- Les travailleurs relevant de la loi du 27 juin 1969 relative à la sécurité sociale⁴⁹.

Cette loi vise 3 catégories de travailleurs :

- « ***Les travailleurs liés par un contrat de louage de travail*** »⁵⁰ (employés, ouvriers, personnel domestique et travailleurs à domicile). De manière générale, un contrat de travail existe entre les parties à partir du moment où il y a un lien de subordination ainsi qu'une rémunération. Et comme nous le précise la Cour du travail de Liège : « *Un écrit n'est pas indispensable et la forme du contrat ou sa qualification ne sont pas déterminantes, notamment lorsque l'analyse des clauses de la convention ou son exécution contredit cette qualification* »⁵¹. Toutefois, dans certaines relations de travail, il n'est pas toujours évident de conclure à l'existence d'un contrat de travail.

⁴⁵ L. VAN GOSSUM, N.SIMAR, M.STRONGYLOS, *Les accidents du travail, op.cit.*, pp. 41-46 ; Ch.-E. CLESSE, « Les accidents du travail », in *Guide juridique de l'entreprise – Traité Théorique et Pratique* (sous la dir. de M. COIPEL, P. WERY, I. DURANT et A. CRUQUENAIRE), *op.cit.*, pp. 19-23.

⁴⁶ A.- L. du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande, *M.B.*, 17 février 1945, p. 838.

⁴⁷ L. VAN GOSSUM, N.SIMAR, M.STRONGYLOS, *Les accidents du travail, op.cit.*, p.41.

⁴⁸ L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, art.2, *M.B.*, 24 avril 1971, p. 5201 ; Ch.-E. CLESSE, « Les accidents du travail », in *Guide juridique de l'entreprise – Traité Théorique et Pratique* (sous la dir. de M. COIPEL, P. WERY, I. DURANT et A. CRUQUENAIRE), *op.cit.*, p. 19.

⁴⁹ L. du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, *M.B.*, 25 juillet 1969, p. 7258.

⁵⁰ L. VAN GOSSUM, N.SIMAR, M.STRONGYLOS, *Les accidents du travail, op.cit.*, p. 43.

⁵¹ Cour trav. Liège, 25 septembre 2000, *Chr. D.S.*, 2002, p. 71 ; L. VAN GOSSUM, N.SIMAR, M.STRONGYLOS, *Les accidents du travail, op.cit.*, p. 43.

Afin de nous aider quant à cette preuve de l'existence d'un contrat de travail, le législateur a, par le biais de la loi-programme du 27 décembre 2006⁵², mis en place une série de critères permettant de conclure à la présence d'un contrat (vérifier qu'il existe bien un lien de subordination). Et toujours dans le même ordre d'idée concernant la preuve de l'existence d'un contrat de travail, la loi du 25 août 2012⁵³ va mettre en place dans quatre secteurs professionnels (construction, surveillance et gardiennage, transport, nettoyage) « *une présomption d'existence de contrat de travail basée sur une série de neuf critères censés définir si un travailleur revêt le statut d'indépendant ou de salarié* »⁵⁴.

- « ***Les apprentis sous contrat*** »⁵⁵. Leur contrat est considéré comme un contrat de travail.
 - « ***Diverses catégories de personnes qui, sans être liées par un contrat de louage de travail, fournissent contre rémunération des prestations sous l'autorité d'une autre personne ou qui exécutent un travail selon des modalités similaires à celles d'un contrat de louage de travail*** »⁵⁶. Parmi celles-ci nous pouvons citer : « *les artistes de spectacle, les organisateurs de manifestations sportives et les personnes qu'ils occupent exclusivement le jour de ces manifestations, les gardiens et gardiennes d'enfants qui assurent l'accueil de ceux-ci dans le cadre d'un service agréé auquel ils ne sont pas liés par un contrat de travail, ...* »⁵⁷.
- Les travailleurs qui ne sont pas visés par la législation sur la sécurité sociale « *mais auxquels le Roi a étendu l'application de la loi du 10 avril 1971* »⁵⁸. Cette extension a été réalisée en vertu de l'arrêté royal du 25 octobre 1971⁵⁹.

A titre d'exemple, il y a :

⁵² Loi-programme du 27 décembre 2006, *M.B.*, 28 décembre 2006, p. 75178.

⁵³ L. du 25 août 2012 modifiant le titre XIII de la loi programme (I) du 27 décembre 2006, en ce qui concerne la nature des relations de travail, *M.B.*, 11 septembre 2012, p. 56957.

⁵⁴ L. VAN GOSSUM, N.SIMAR, M.STRONGYLOS, *Les accidents du travail*, *op.cit.*, p. 43.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 44.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 42.

⁵⁷ *Ibid.*, p.44.

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ A.R. du 25 octobre 1971 étendant le champ d'application [et fixant les règles spéciales d'application] de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, *M.B.*, 4 novembre 1971, p. 13125 ; Ch.-E. CLESSE, « Les accidents du travail », in *Guide juridique de l'entreprise – Traité Théorique et Pratique* (sous la dir. de M. COIPEL, P. WERY, I. DURANT et A. CRUQUENAIRE), *op.cit.*, p.20.

- **Les travailleurs qui effectuent un travail occasionnel**⁶⁰. Ce sont ceux qui effectuent un travail occasionnel dont la durée ne dépasse pas 8 heures par semaine « *chez un ou plusieurs particuliers pour les besoins du ménage de ceux-ci* »⁶¹.
- **Les étudiants jobistes**⁶².
- **Les stagiaires non rémunérés**⁶³.
- ...

A contrario, ne sont pas assujetties à la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail⁶⁴ : notamment les personnes relevant du champ d'application de la loi du 3 juillet 1967 qui, pour rappel, est relative aux accidents du travail et aux accidents sur le chemin du travail dans le secteur public et prévoit un régime de réparation similaire à celui prévu par la législation du 10 avril 1971.

Les personnes visées par cette loi du 3 juillet 1967 sont principalement les membres du personnel des administrations publiques, mais à la condition toutefois que ces dernières fassent l'objet d'un arrêté royal qui leur soit applicable. Par conséquent, nous ne pouvons pas dire que tous les membres des administrations publiques relèvent de cette loi. Parmi ceux qui relèvent de cette dernière, il y a les personnes morales de droit public, les entreprises publiques autonomes et le personnel des organismes d'intérêt public qui font bien entendu l'objet d'un arrêté royal qui est celui du 12 juin 1970⁶⁵.

Section 2 : Le champ d'application *ratione materiae*

C'est le champ d'application *ratione materiae* de la loi du 10 avril 1971 qui va nous permettre de déterminer si nous sommes dans la matière des accidents du travail plutôt que dans une autre

⁶⁰ L. VAN GOSSUM, N.SIMAR, M.STRONGYLOS, *Les accidents du travail, op.cit.*, p. 44 ; A.R. du 25 octobre 1971 étendant le champ d'application [et fixant les règles spéciales d'application] de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, art.1, 1^o, *M.B.*, 4 novembre 1971, p. 13125.

⁶¹ L. VAN GOSSUM, N.SIMAR, M.STRONGYLOS, *Les accidents du travail, op.cit.*, p. 44 ; A.R. du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, art. 16, al.2, *M.B.*, 5 décembre 1969, p. 11753.

⁶² L. VAN GOSSUM, N.SIMAR, M.STRONGYLOS, *Les accidents du travail, op.cit.*, p. 45 ; A.R. du 25 octobre 1971 étendant le champ d'application [et fixant les règles spéciales d'application] de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, art.1, 3^o, *M.B.*, 4 novembre 1971, p. 13125.

⁶³ L. VAN GOSSUM, N.SIMAR, M.STRONGYLOS, *Les accidents du travail, op.cit.*, p. 46 ; A.R. du 25 octobre 1971 étendant le champ d'application [et fixant les règles spéciales d'application] de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, art.1, 8^o, *M.B.*, 4 novembre 1971, p. 13125.

⁶⁴ N.SIMAR, *Les accidents du travail* (notes prises durant l'exposé oral donné dans le cadre du cours de droit des accidents et des catastrophes), 2014, p. 79 ; L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, art.4, *M.B.*, 24 avril 1971, p. 5201

⁶⁵ A.R. du 12 juin 1970 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel des organismes d'intérêt public, des personnes morales de droit public et des entreprises publiques autonomes, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, *M.B.*, 18 juin 1970, p. 6507.

matière, telles que les maladies professionnelles⁶⁶. Dès lors, distinguons le champ d'application *ratione materiae* du point de vue des accidents du travail et des accidents sur le chemin du travail.

➤ **Le champ d'application *ratione materiae* du point de vue des accidents du travail**

Pour pouvoir parler d'un accident du travail, il faut que plusieurs éléments soient réunis, à savoir : une lésion, un événement soudain, une cause extérieure, un accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail et par le fait de cette exécution. Détaillons dès lors ces différents éléments :

- **La lésion** : C'est une notion assez large dans le sens où elle vise aussi bien une lésion d'ordre mental que physique⁶⁷. Par exemple, une folie résultante de l'accident et dont le travailleur serait victime rentre bien dans la définition de la lésion⁶⁸. De même, la Cour du travail de Mons a jugé que : « *Le suicide pouvait constituer une lésion, à partir du moment où était prouvé son caractère involontaire, c'est-à-dire qu'il aura été un événement que la volonté humaine n'a pas décidé et n'a pas pu prévoir ni conjurer* »⁶⁹. De plus, la notion de lésion ne doit pas uniquement se cantonner à l'idée de blessure ou de traumatisme car elle peut également se traduire par une maladie qui se manifesterait à cause d'un fait accidentel soudain⁷⁰.

Nous pouvons également attirer l'attention sur le fait qu'il est bon de ne pas assimiler l'incapacité ou la mort qui découlent de l'accident avec la lésion elle-même. En effet, « *la lésion est un élément constitutif de l'accident tandis que l'incapacité ou la mort en sont une conséquence* »⁷¹.

Enfin, il faut que la lésion soit en lien causal avec l'accident et afin de vérifier que ce lien est bien établi, une expertise s'avèrera parfois utile⁷². Si cette dernière est requise le travailleur n'aura pas d'autres choix que de s'y soumettre et s'il refuse de s'y plier, il ne sera pas possible de vérifier si les lésions qu'il a subies sont bien en lien causal avec

⁶⁶ N.SIMAR, Les accidents du travail (notes prises durant l'exposé oral donné dans le cadre du cours de droit des accidents et des catastrophes), 2014, p. 82.

⁶⁷ L. VAN GOSSUM, N.SIMAR, M.STRONGYLOS, *Les accidents du travail, op.cit.*, p.56.

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ Cour trav. Mons., 7 février 2001, *J.T.T.*, 2001, p. 109 ; L. VAN GOSSUM, N.SIMAR, M.STRONGYLOS, *Les accidents du travail, op.cit.*, p. 56.

⁷⁰ L. VAN GOSSUM, N.SIMAR, M.STRONGYLOS, *Les accidents du travail, op.cit.*, p. 56.

⁷¹ Cass., 30 septembre 1996, *J.L.M.B.*, 1997, p. 1072 ; Cass., 16 octobre 2000, *J.T.T.*, 2000, p. 458 ; L. VAN GOSSUM, N.SIMAR, M.STRONGYLOS, *Les accidents du travail, op.cit.*, p. 57 ; M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, La notion d'accident (sur le chemin) du travail : état des lieux, *op.cit.*, p.137.

⁷² Ch.-E. CLESSE, « Les accidents du travail », in *Guide juridique de l'entreprise – Traité Théorique et Pratique* (sous la dir. de M. COIPEL, P. WERY, I. DURANT et A. CRUQUENAIRE), *op.cit.*, p. 28.

son accident, dès lors que son action intentée dans le but d'obtenir une réparation pourra être déclarée non fondée⁷³.

- **La cause extérieure** : Même si elle n'est plus considérée comme un élément constitutif de l'accident du travail, elle reste une notion qui se révèle être importante en ce qui concerne la charge de la preuve du lien causal entre la lésion et l'événement soudain⁷⁴. Une autre précision à apporter quant à cette notion est « *qu'une seule cause extérieure suffit pour ouvrir le droit à l'indemnisation, même si elle se cumule avec une autre cause comme, par exemple un état antérieur ou une prédisposition morbide* »⁷⁵.
- **L'événement soudain**⁷⁶ : L'événement soudain est un élément de la notion d'accident du travail qui permet de distinguer ce dernier des maladies professionnelles (voir *infra* p.57). En effet, si la lésion résulte d'une suite d'événements dont la réalisation prend un certain temps, autrement dit « *si l'événement causal s'est réalisé progressivement, il sera question d'une maladie* »⁷⁷. *A contrario*, « *si le dommage – qui peut être une maladie – a une origine et une date certaines, on sera en présence d'un accident* »⁷⁸.

Cependant, comme pour la définition d'accident du travail, le législateur n'a pas donné beaucoup de précisions quant à la notion d'événement soudain, c'est donc en se référant à la jurisprudence que nous pouvons dégager les caractéristiques de l'événement soudain, à savoir que :

- « *L'événement doit être susceptible d'avoir pu causer la lésion* »⁷⁹ : Il faut donc qu'un lien causal existe entre la lésion et l'événement soudain. Toutefois, il n'incombera pas à la victime dans un premier temps d'apporter la preuve de ce lien causal car celle-ci bénéficie de la présomption prévue par l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 (voir *supra* p. 11).

⁷³ Cour trav. Mons, 27 mars 2012, inédit, R.G. 2004/AM/19413, cité par Ch.-E. CLESSE, « Les accidents du travail », in *Guide juridique de l'entreprise – Traité Théorique et Pratique* (sous la dir. de M. COIPEL, P. WERY, I. DURANT et A. CRUQUENAIRE), *op.cit.*, p. 28.

⁷⁴ L. VAN GOSSUM, N.SIMAR, M.STRONGYLOS, *Les accidents du travail*, *op.cit.*, p. 57.

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ L. VAN GOSSUM, N.SIMAR, M.STRONGYLOS, *Les accidents du travail*, *op.cit.*, pp. 57-62 ; Ch.-E. CLESSE, « Les accidents du travail », in *Guide juridique de l'entreprise – Traité Théorique et Pratique* (sous la dir. de M. COIPEL, P. WERY, I. DURANT et A. CRUQUENAIRE), *op.cit.*, pp. 25-27 ; K. BERBILLE, La notion d'événement soudain en accident du travail, *Bull ass.*, 1997, pp. 217 et suivants ; F. KURZ, Accidents du travail : l'événement soudain, in *Actualités de la sécurité sociale*, CUP, Bruxelles, Larcier, 2004, pp. 733 et suivants.

⁷⁷ M. BONHEURE, « L'évolution de la notion d'accident du travail », in *1903-2003 Accident du travail : cent ans d'indemnisation* (sous la dir. de J.L. FAGNART), *op.cit.*, p. 281.

⁷⁸ *Ibid.*

⁷⁹ L. VAN GOSSUM, N.SIMAR, M.STRONGYLOS, *Les accidents du travail*, *op.cit.*, p.59.

- Un événement soudain ne constitue pas une lésion : Le fait qu'une lésion ou une douleur se manifestent de manière soudaine n'en fait pas pour autant un événement soudain. Dès lors que la Cour de cassation déclare que : « *Tenir compte de l'apparition subite d'une lésion ou encore d'une douleur pour affirmer qu'il y a eu événement soudain revient à confondre les faits et la cause* »⁸⁰.
- Un événement soudain ne constitue pas une cause extérieure : En effet, « *la cause extérieure est l'élément d'extériorité en soi* »⁸¹. Alors que l'événement soudain, c'est « *l'impact de cette cause extérieure sur l'organisme du travailleur* »⁸².
- « *L'événement doit être certain et pas seulement plausible* »⁸³ : Selon la Cour de cassation : « *L'existence de l'événement soudain ne peut résulter d'une possibilité, d'une simple probabilité ou d'une supposition théorique* »⁸⁴. « *La réalité de l'événement accidentel doit être rapportée de façon certaine* »⁸⁵.
- « *L'événement doit être soudain* »⁸⁶ : En vertu de la définition donnée par Le Petit Larousse illustré, le mot soudain s'entend comme étant quelque chose : « *Qui se fait dans l'instant (Syn. Immédiat, Instantané)* »⁸⁷. Cependant, la notion de soudaineté en accident du travail s'entend de manière plus large que celle donnée par Le Petit Larousse illustré. Autrement dit, en accident du travail, ce qui est soudain ne signifie pas nécessairement « instantané », ni même « en une fois »⁸⁸. Et donc « *L'événement soudain peut donc s'étaler sur une certaine durée, un certain laps de temps* »⁸⁹.

Ce laps de temps étant considéré par la jurisprudence comme correspondant à une journée de travail⁹⁰.

⁸⁰ Cass., 9 novembre 1998, *J.T.T.*, 1999, p. 297; L. VAN GOSSUM, N.SIMAR, M.STRONGYLOS, *Les accidents du travail, op.cit.*, p.59.

⁸¹ L. VAN GOSSUM, N.SIMAR, M.STRONGYLOS, *Les accidents du travail, op.cit.*, p.58.

⁸² *Ibid.*

⁸³ *Ibid.*, p.59.

⁸⁴ *Ibid.* ; Cass., 10 mai 2010, *Pas.*, I, p. 462; Cass., 10 décembre 1990, *J.T.T.*, 1991, p. 78.

⁸⁵ L. VAN GOSSUM, N.SIMAR, M.STRONGYLOS, *Les accidents du travail, op.cit.*, pp. 59-60 ; Cass., 6 mai 1996, *J.T.T.*, 1997, p. 34.

⁸⁶ L. VAN GOSSUM, N.SIMAR, M.STRONGYLOS, *Les accidents du travail, op.cit.*, p. 61.

⁸⁷ P.LAROUSSE et C. AUGÉ, *Le Petit Larousse illustré*, Paris, Librairie Larousse, 1977, p. 959.

⁸⁸ M. BONHEURE, « L'évolution de la notion d'accident du travail », in *1903-2003 Accident du travail : cent ans d'indemnisation* (sous la dir. de J.-L. FAGNART), *op.cit.*, p. 282 ; J. RUSSE, « Événement soudain et cause extérieure en accident du travail, état de la jurisprudence », *J.T.T.*, 1995, p. 117.

⁸⁹ L. VAN GOSSUM, N.SIMAR, M.STRONGYLOS, *Les accidents du travail, op.cit.*, p. 61.

⁹⁰ *Ibid.*

- L'événement soudain ne doit pas être considéré comme anormal mais il faut que ce dernier puisse faire l'objet d'une distinction dans le cours normal du travail : Pour rappel, le critère d'anormalité a été abandonné par la jurisprudence (voir *supra* p.9). Ainsi, « *un événement tout à fait normal pour tel type de travailleur peut constituer l'événement qui serait à la base d'un accident du travail* »⁹¹. Toutefois, il faut pouvoir distinguer dans le cours normal du travail, « *un élément spécial, distinct, un fait qui puisse être épinglé dans le temps et dans l'espace comme ayant pu causer la lésion* »⁹². Par conséquent, « *un geste banal, insignifiant, qui ne se distinguerait pas des gestes accomplis dans la vie de tous les jours, et sans rapport direct avec le risque professionnel, ne peut donc être retenu comme événement* »⁹³.
- **L'accident doit survenir dans le cours de l'exécution du contrat de travail**⁹⁴ : La jurisprudence considère que : « *L'accident survient dans le cours de l'exécution du contrat de travail dès que le travailleur, au moment de l'accident, se trouvait sous l'autorité au moins virtuelle de l'employeur* »⁹⁵, ce qui veut dire qu'« *aussi longtemps que sa liberté personnelle est limitée en raison de l'exécution du travail* »⁹⁶. Ne sont donc pas considérés comme des accidents du travail, les accidents qui ont lieu avant le début de l'exécution du contrat de travail⁹⁷ ou après la fin de ce dernier⁹⁸.
- **L'accident doit survenir par le fait de l'exécution du contrat de travail**⁹⁹ : Bien que l'accident soit survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail, il faut encore qu'il survienne par le fait (souligné par nous) de l'exécution de ce contrat afin d'être pris en charge par l'assureur-loi. Ce dernier élément constitutif provient de la théorie du risque.

⁹¹ L. VAN GOSSUM, N.SIMAR, M.STRONGYLOS, *Les accidents du travail*, *op.cit.*, p. 60.

⁹² *Ibid.* ; Cass., 2 janvier 2006, *J.T.T.*, 2006, p. 683 ; Cass., 28 mars 2011, *Pas.*, I, p. 919.

⁹³ L. VAN GOSSUM, N.SIMAR, M.STRONGYLOS, *Les accidents du travail*, *op.cit.*, p. 60 ; Cass., 16 octobre 1995, *J.T.*, 1996, p. 104.

⁹⁴ L. VAN GOSSUM, N.SIMAR, M.STRONGYLOS, *Les accidents du travail*, *op.cit.*, pp. 62-65.

⁹⁵ *Ibid.*, p. 62 ; Cass., 9 septembre 1985, *Bull. ass.*, n°284, p.445.

⁹⁶ L. VAN GOSSUM, N.SIMAR, M.STRONGYLOS, *Les accidents du travail*, *op.cit.*, p. 62 ; Cass., 22 février 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 200.

⁹⁷ Ch.-E. CLESSE, « Les accidents du travail », in *Guide juridique de l'entreprise – Traité Théorique et Pratique* (sous la dir. de M. COIPEL, P. WERY, I. DURANT et A. CRUQUENAIRE), *op.cit.*, p. 29 ; Cour trav. Liège, 7 novembre 1989, *J.T.T.*, 1990, p. 558.

⁹⁸ Ch.-E. CLESSE, « Les accidents du travail », in *Guide juridique de l'entreprise – Traité Théorique et Pratique* (sous la dir. de M. COIPEL, P. WERY, I. DURANT et A. CRUQUENAIRE), *op.cit.*, p.29 ; J.F. LECLERC, « La notion d'accident du travail survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail dans la doctrine des arrêts de la Cour », *J.T.T.*, 2002, p. 356.

⁹⁹ Ch.-E. CLESSE, « Les accidents du travail », in *Guide juridique de l'entreprise – Traité Théorique et Pratique* (sous la dir. de M. COIPEL, P. WERY, I. DURANT et A. CRUQUENAIRE), *op.cit.*, p. 31.

En effet, en vertu de cette théorie, nous pouvons dire qu'un accident du travail s'est produit par le fait de l'exécution du contrat de travail lorsqu' « *il est la réalisation d'un risque auquel la victime est exposée en raison de son travail, ou du fait qu'elle est exposée à un risque découlant du milieu où elle travaille* »¹⁰⁰. Ainsi, même si le contrat de travail a été exécuté de la mauvaise manière mais que l'accident présente un lien avec l'exécution de ce contrat, l'accident sera qualifié d'accident du travail.

➤ **Le champ d'application *ratione materiae* du point de vue des accidents sur le chemin du travail**

Alors que pour conclure à un accident sur le chemin du travail, la réunion de trois éléments est nécessaire, c'est-à-dire : le trajet normal, la résidence et le lieu de l'exécution du travail.

Dès lors, détaillons ces éléments comme nous l'avons également fait pour les accidents du travail.

- **Le trajet normal**¹⁰¹: Il faut savoir que ce trajet normal, ce n'est pas nécessairement le trajet le plus court et pas nécessairement non plus le trajet habituel mais c'est surtout : « *Le trajet le plus approprié, le plus rationnel, le plus justifié, c'est-à-dire le trajet adapté aux circonstances de fait et notamment à la connaissance (bonne ou mauvaise) qu'à le travailleur des lieux ainsi qu'aux autres circonstances réelles : heure anormalement tardive, ...* »¹⁰² De plus, le trajet normal n'est pas non plus un trajet ininterrompu. En effet, ce n'est parce que la personne effectue une interruption ou un détour lors de son trajet que nous ne pouvons plus parler d'un accident sur le chemin du travail. Toutefois, il appartiendra au juge d'apprécier cette interruption ou ce détour au regard de deux critères : « *L'importance du détour ou de l'interruption et le motif du détour ou de l'interruption* »¹⁰³.

Concernant l'importance du détour ou de l'interruption, il incombera au juge d'apprécier cela, eu égard « *au rapport mathématique entre le trajet emprunté et le trajet normal* »¹⁰⁴.

Quant aux motifs du détour ou de l'interruption, il convient de distinguer le détour ou l'interruption de grande ampleur du détour ou de l'interruption peu importante. Dès lors

¹⁰⁰ Ch.-E. CLESSE, « Les accidents du travail », in *Guide juridique de l'entreprise – Traité Théorique et Pratique* (sous la dir. de M. COIPEL, P. WERY, I. DURANT et A. CRUQUENAIRE), *op.cit.*, p. 31.

¹⁰¹ L. VAN GOSSUM, N.SIMAR, M.STRONGYLOS, *Les accidents du travail*, *op.cit.*, pp. 74-77.

¹⁰² M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, La notion d'accident (sur le chemin) du travail : état des lieux, *Etudes pratiques de droit social*, *op.cit.*, pp. 265-266.

¹⁰³ L. VAN GOSSUM, N.SIMAR, M.STRONGYLOS, *Les accidents du travail*, *op.cit.*, p. 75.

¹⁰⁴ *Ibid.*

que dans le cadre d'un détour ou d'une interruption de grande ampleur, ces derniers ne peuvent être justifiés que si le travailleur accidenté apporte la preuve d'un cas de force majeure¹⁰⁵. La force majeure étant considérée comme : « *Un événement qui s'impose au travailleur de façon imprévisible et irrésistible* »¹⁰⁶. Alors que pour un détour ou une interruption peu importante, il appartiendra au travailleur victime de l'accident de fournir la preuve d'une cause légitime, celle-ci étant définie comme : « *Un événement imprévisible et conjurable mais qui s'impose avec une certaine nécessité, sans être cependant de pure convenance personnelle* »¹⁰⁷.

- **La résidence**¹⁰⁸: Cette notion n'est pas à confondre avec celle de domicile. Ce dernier étant : « *L'endroit où la personne est inscrite dans le registre de l'état civil* »¹⁰⁹. Alors que la résidence est : « *L'habitation de fait, le siège de la vie sociale du travailleur* »¹¹⁰. Et la Cour de cassation a également précisé, par rapport à cette notion de résidence, que : « *Le texte légal n'implique pas que le travailleur n'ait qu'une seule résidence. Tout lieu où l'on séjourne n'est pas nécessairement une résidence : il faut, en outre, l'intention d'y fixer son habitation, du moins temporairement. Si le travailleur peut avoir plusieurs résidences et, notamment, fixer son habitation dans des lieux différents les weekends et les jours de la semaine, cette pluralité de résidences ne peut se réaliser simultanément* »¹¹¹. Notons également que si la notion de résidence n'impose pas une permanence, elle implique toutefois une certaine stabilité¹¹².
- **Le lieu de l'exécution du travail**¹¹³ : Pour rappel, le lieu de l'exécution du travail est : « *Tout endroit où le travailleur se trouve sous l'autorité, au moins virtuelle, de l'employeur* »¹¹⁴. Ainsi, « *le lieu d'exécution du travail cesse donc de présenter ce caractère à l'égard du travailleur lorsque celui-ci, après avoir terminé son travail, y demeure sans cause légitime pendant un laps de temps plus long que la normale et ne s'y trouve plus sous l'autorité de son employeur* »¹¹⁵.

¹⁰⁵ Cass., 13 novembre 1995, *J.T.T.*, 1996, p. 251.

¹⁰⁶ L. VAN GOSSUM, N.SIMAR, M.STRONGYLOS, *Les accidents du travail, op.cit.*, p. 77.

¹⁰⁷ *Ibid.*

¹⁰⁸ *Ibid.*, pp. 80-81.

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 80.

¹¹⁰ *Ibid.*

¹¹¹ *Ibid.* ; Cass., 29 juin 1998, *J.T.T.*, 1998, p. 475.

¹¹² Ch.-E. CLESSE, « Les accidents du travail », in *Guide juridique de l'entreprise – Traité Théorique et Pratique* (sous la dir. de M. COIPEL, P. WERY, I. DURANT et A. CRUQUENAIRE), *op.cit.*, p. 33 ; Cass., 28 avril 1980, *J.T.T.*, 1980, p. 32.

¹¹³ L. VAN GOSSUM, N.SIMAR, M.STRONGYLOS, *Les accidents du travail, op.cit.*, pp. 82-83.

¹¹⁴ *Ibid.*, p. 82

¹¹⁵ *Ibid.* ; Cass., 9 juin 1997, *J.T.T.*, 1997, p. 403.

Cependant, nous pouvons également noter que l'endroit où le travailleur exerce son activité professionnelle au sens strict ne concorde pas toujours avec le lieu de l'exécution du travail.

Enfin, la loi sur les accidents du travail présume en son article 8, §1^{er}, alinéa 2, 1^o que le travailleur se trouve au lieu de travail notamment, lorsqu'« *il y accomplit, même en dehors des heures de travail, une mission en qualité de délégué syndical, ou de représentant des travailleurs, avec l'autorisation expresse ou tacite de l'employeur* »¹¹⁶.

Le mot « notamment » mentionné à cet article signifie que les différents lieux énoncés sont exemplatifs, la jurisprudence restant en effet libre de prendre en considération d'autres situations de fait¹¹⁷.

Après avoir exposé les différentes généralités sur les accidents du travail et sur le chemin du travail, attardons-nous à présent sur la manière d'indemniser de tels accidents.

Titre III : L'indemnisation en accident du travail

Chapitre 1 : Généralités¹¹⁸

Tout d'abord, l'article 49 de loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail prescrit que : « *L'employeur est tenu de souscrire une assurance contre les accidents du travail (souligné par nous) *auprès d'une entreprise d'assurances* »¹¹⁹. Ce ne sera donc pas l'employeur qui sera le débiteur de l'indemnité en cas d'accidents du travail mais bien l'assureur-loi auprès duquel l'employeur a souscrit une assurance accident du travail pour son employé. A défaut d'une telle assurance, c'est le Fond des Accidents du Travail, aussi appelé F.A.T. qui prendra le relais et qui se retournera alors contre l'employeur défaillant afin de récupérer les sommes qu'il a allouées au travailleur pour son accident¹²⁰.*

Ensuite, concernant l'indemnisation prévue par la loi du 10 avril 1971, elle est forfaitaire. L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 1^{er} mars 2001 rappelle d'ailleurs que : « *L'objectif du système forfaitaire est d'assurer une protection du revenu du travailleur contre un risque professionnel censé se réaliser même lorsque l'accident survient par faute de ce travailleur ou*

¹¹⁶ L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, art.8, §1, al. 2, 1^o, *M.B.*, 24 avril 1971, p. 5201.

¹¹⁷ Ch.-E. CLESSE, « Les accidents du travail », in *Guide juridique de l'entreprise – Traité Théorique et Pratique* (sous la dir. de M. COIPEL, P. WERY, I. DURANT et A. CRUQUENAIRE), *op.cit.*, p.34.

¹¹⁸ Ch.-E. CLESSE, « Les accidents du travail », in *Guide juridique de l'entreprise – Traité Théorique et Pratique* (sous la dir. de M. COIPEL, P. WERY, I. DURANT et A. CRUQUENAIRE), *op.cit.*, pp. 40-41 ; L. VAN GOSSUM, N.SIMAR, M.STRONGYLOS, *Les accidents du travail*, *op.cit.*, pp. 15-16.

¹¹⁹ L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, art.49, *M.B.*, 24 avril 1971, p. 5201.

¹²⁰ L. VAN GOSSUM, N.SIMAR, M.STRONGYLOS, *Les accidents du travail*, *op.cit.*, p. 15.

*d'un compagnon de travail ainsi que de préserver la paix sociale et les relations de travail dans les entreprises en excluant la multiplication des procès en responsabilité »*¹²¹.

Enfin, le dommage réparable qui est pris en charge par cette loi est le dommage matériel qui correspond à l'incapacité de travail¹²².

Dans ce Titre 3, nous nous pencherons sur la manière d'indemniser ces incapacités de travail, nous examinerons les différents frais que la loi du 10 avril 1971 prend en charge et nous terminerons ce chapitre par une brève analyse portant sur l'aide de tierces personnes.

Chapitre 2 : Les incapacités de travail

Il existe deux types d'incapacité : les incapacités temporaires et permanentes. Rappelons également avant toute chose qu'il y a lieu de distinguer **incapacité** et **invalidité**¹²³ car la loi sur les accidents du travail n'indemnise que l'incapacité¹²⁴. Cette dernière se définissant comme étant : « *une atteinte à la capacité de travail de la victime* »¹²⁵ alors que l'invalidité, elle, se définit comme étant : « *une perte totale ou partielle de l'intégrité physique ou psychique* »¹²⁶.

Section 1 : L'incapacité temporaire (I.T.)

L'I.T. est déterminée en fonction : « *de la perte de rémunération par rapport au travail effectué par l'intéressé dans l'entreprise au moment de l'accident* »¹²⁷.

Au sein de cette incapacité temporaire, il convient d'opérer une double distinction : l'incapacité peut être partielle ou totale.

Un travailleur accidenté sera en **incapacité temporaire partielle** (I.T.P.) : « *s'il est déclaré apte soit à reprendre tout ou partie de son activité, soit à exercer provisoirement une autre activité dans une autre profession* »¹²⁸. En ce qui concerne cette reprise d'activité par le travailleur, il convient de consulter l'article 23 de la loi du 10 avril 1971. Celui-ci envisage l'hypothèse dans laquelle le médecin conseil de l'assureur-loi va se prononcer sur une éventuelle remise au travail du travailleur accidenté. Si le médecin conseil de l'assureur-loi en

¹²¹ C.A., 1^{er} mars 2001, n° 31/2001, point B.2.2., J.L.M.B., 2001, p. 774.

¹²² L. VAN GOSSUM, N.SIMAR, M.STRONGYLOS, *Les accidents du travail*, op.cit., p. 121.

¹²³ J. FERNANDEZ, *L'assurance « collective accidents de droit commun »*, Waterloo, Kluwer, 2013, p. 570 ; R. ANDRÉ, *La réparation du préjudice corporel*, Bruxelles, Ed. E. Story- Scienta, 1986, p. 85 ; A.G. MERTENS, « Invaliditeit en arbeidsongeschiktheid », *Verz. W.*, februari 1980, blz. 73.

¹²⁴ L. VAN GOSSUM, N.SIMAR, M.STRONGYLOS, *Les accidents du travail*, op.cit., p. 121.

¹²⁵ N.SIMAR, *Les accidents du travail* (notes prises durant l'exposé oral donné dans le cadre du cours de droit des accidents et des catastrophes), 2014, p. 108.

¹²⁶ *Ibid.*

¹²⁷ L. VAN GOSSUM, N.SIMAR, M.STRONGYLOS, *Les accidents du travail*, op.cit., p. 121.

¹²⁸ Ch.-E. CLESSE, « Les accidents du travail », in *Guide juridique de l'entreprise – Traité Théorique et Pratique* (sous la dir. de M. COIPEL, P. WERY, I. DURANT et A. CRUQUENAIRE), op.cit., p. 41.

arrive à la conclusion, après avoir examiné le travailleur, que ce dernier est apte à reprendre en tout ou partie son activité, alors l'assureur-loi en avertit l'employeur et peut ainsi lui demander d' « examiner la possibilité d'une remise au travail, soit dans la profession que la victime exerçait avant l'accident, soit dans une profession appropriée qui peut lui être confiée à titre provisoire »¹²⁹.

Alors qu'un travailleur accidenté sera, quant à lui, en **incapacité temporaire totale (I.T.T.)** aussi longtemps « qu'il est dans l'impossibilité de prester un travail quelconque dans sa dernière profession avant la consolidation de ses lésions »¹³⁰. Ainsi, cette I.T.T « s'apprécie donc exclusivement par rapport à la profession habituelle exercée par la victime avant l'accident »¹³¹.

Afin de déclarer la victime en I.T.T., le médecin conseil de l'assureur-loi devra se demander si le travailleur est capable ou non de reprendre le travail qu'il effectuait avant son accident¹³² (voir *supra* p. 23). Dans la négative, le travailleur sera alors déclaré en I.T.T.

A côté de ces notions d'I.T.P. et d'I.T.T., il y a également la notion de **consolidation**. Nous parlerons de consolidation « à partir du moment où les lésions se fixent et prennent un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation »¹³³. Cette notion de consolidation est très importante car c'est à partir du moment où une date aura été fixée pour celle-ci, que nous parlerons ou pas d'incapacité permanente. (cela dépend du médecin qui pourrait décider que l'état de la victime est consolidé sans séquelles, et qu'il n'y a dès lors, pas lieu de parler d'incapacité permanente)¹³⁴. Autrement dit, la consolidation permet de faire la transition entre l'incapacité temporaire et l'incapacité permanente.

Pour pouvoir parler de consolidation, il est également nécessaire de déterminer une date de consolidation. Dans un arrêt du 5 décembre 1994, la Cour du travail de Bruxelles nous dit que la date de consolidation coïncide avec le moment où : « Les lésions de la victime ont évolué dans une telle mesure qu'un point de stabilisation a été atteint de sorte que, selon les prévisions

¹²⁹ L. VAN GOSSUM, N.SIMAR, M.STRONGYLOS, *Les accidents du travail*, op.cit., p. 128 ; L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, art.23, *M.B.*, 24 avril 1971, p. 5201

¹³⁰ L. VAN GOSSUM, N.SIMAR, M.STRONGYLOS, *Les accidents du travail*, op.cit., p. 123.

¹³¹ *Ibid.*

¹³² Ch.-E. CLESSE, « Les accidents du travail », in *Guide juridique de l'entreprise – Traité Théorique et Pratique* (sous la dir. de M. COIPEL, P. WERY, I. DURANT et A. CRUQUENAIRE), op.cit., p. 41.

¹³³ P. LUCAS, « La consolidation depuis l'A.R. n°530 », *Con. M.*, 1994, p.78 ; Ch.-E. CLESSE, « Les accidents du travail », in *Guide juridique de l'entreprise – Traité Théorique et Pratique* (sous la dir. de M. COIPEL, P. WERY, I. DURANT et A. CRUQUENAIRE), op.cit., p. 42.

¹³⁴ Ch.-E. CLESSE, « Les accidents du travail », in *Guide juridique de l'entreprise – Traité Théorique et Pratique* (sous la dir. de M. COIPEL, P. WERY, I. DURANT et A. CRUQUENAIRE), op.cit., p.41 ; L. VAN GOSSUM, N.SIMAR, M.STRONGYLOS, *Les accidents du travail*, op.cit., p. 122.

normales, la poursuite d'une intervention médicale ou autre ne peut plus avoir d'incidence sur la récupération de la capacité de travail »¹³⁵. Autrement dit, il y a consolidation à partir du moment où l'incapacité revêt un caractère de permanence¹³⁶.

Enfin, pour conclure avec la notion de consolidation, il faut aussi mentionner qu'un principe vient encore s'y attacher : il s'agit du principe de la consolidation unique. En vertu de ce principe : « *L'état de la victime est consolidé à une, et une seule, date fixée par l'expert. Tant que les blessures sont susceptibles d'évolution, le cas n'est pas consolidable ; il l'est lorsqu'il n'y a plus d'évolution prévisible* »¹³⁷. Ce principe de consolidation unique a d'ailleurs été approuvé par la Cour de cassation en 1987¹³⁸.

Section 2 : L'incapacité permanente (I.P.)

L'I.P. consiste « *dans la perte ou la diminution du potentiel économique de la victime sur le marché général de l'emploi* »¹³⁹. Selon la Cour de cassation, cette perte ou cette diminution du potentiel économique s'évalue « *non seulement en fonction de l'incapacité physiologique, mais encore en fonction de l'âge, de la qualification professionnelle, de la faculté d'adaptation, de la possibilité de rééducation professionnelle et de la capacité de concurrence sur le marché général de l'emploi* »¹⁴⁰. Dans le cas d'une I.P., il est donc fait référence au marché général de l'emploi, contrairement à l'I.T. où c'est la fonction initiale de la victime qui est prise en considération¹⁴¹.

A nouveau, il convient de distinguer l'incapacité permanente partielle (I.P.P.) de l'incapacité permanente totale (I.P.T.).

L'I.P.P., elle est définie comme étant « *celle qui enlève à la victime une partie de son aptitude professionnelle de façon définitive* »¹⁴². Notons aussi qu'une victime pourrait très bien être

¹³⁵ Cour trav. Bruxelles, 5 décembre 1994, *J.T.T.*, 1995, p. 475 ; Ch.-E. CLESSE, « Les accidents du travail », in *Guide juridique de l'entreprise – Traité Théorique et Pratique* (sous la dir. de M. COIPEL, P. WERY, I. DURANT et A. CRUQUENAIRE), *op.cit.*, p.42.

¹³⁶ Cass., 30 mars 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 909 ; Ch.-E. CLESSE, « Les accidents du travail », in *Guide juridique de l'entreprise – Traité Théorique et Pratique* (sous la dir. de M. COIPEL, P. WERY, I. DURANT et A. CRUQUENAIRE), *op.cit.*, p.42.

¹³⁷ Ch.-E. CLESSE, « Les accidents du travail », in *Guide juridique de l'entreprise – Traité Théorique et Pratique* (sous la dir. de M. COIPEL, P. WERY, I. DURANT et A. CRUQUENAIRE), *op.cit.*, p.42.

¹³⁸ Cass., 30 mars 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 909 ; L. VAN GOSSUM, N.SIMAR, M.STRONGYLOS, *Les accidents du travail*, *op.cit.*, p. 122.

¹³⁹ Cass., 3 avril 1989, *J.T.T.*, 1989, p. 362 ; O. MICHIELS, *Les accidents du travail*, coll. Synthèse de Jurisprudence, *op. cit.*, p. 41.

¹⁴⁰ Cass., 10 mars 1980, *Pas.*, 1980, I, p. 838 ; J. FERNANDEZ, *L'assurance « collective accidents de droit commun »*, *op. cit.*, p. 551.

¹⁴¹ J. FERNANDEZ, *L'assurance « collective accidents de droit commun »*, *op. cit.*, p. 551 ; R. ELST, « Criteria bij evaluatie van blijvende arbeidsongeschiktheid in de beroepsscha-De verzekering », *T.S.R.*, 1989, blz. 321.

¹⁴² Ch.-E. CLESSE, « Les accidents du travail », in *Guide juridique de l'entreprise – Traité Théorique et Pratique* (sous la dir. de M. COIPEL, P. WERY, I. DURANT et A. CRUQUENAIRE), *op.cit.*, p.43.

considérée en I.P.P alors qu'elle aurait totalement perdu sa capacité d'exercer son activité habituelle « *pour autant qu'elle garde une capacité à exercer d'autres professions qui lui accessibles* »¹⁴³.

Et pour ce qui concerne l'I.P.T., nous parlerons de cette dernière « *lorsque l'atteinte définitive portée au potentiel économique de la victime est telle que celle-ci se trouve privée de la possibilité de se procurer encore normalement des revenus réguliers par le travail* »¹⁴⁴.

Chapitre 3 : La réparation proprement dite

Section 1 : La rémunération de base¹⁴⁵

Afin d'indemniser les I.T. et les I.P., il convient de prendre en compte la **rémunération de base**. Cette dernière est définie à l'article 34 de la loi sur les accidents du travail comme étant : « *La rémunération à laquelle le travailleur a droit pour l'année qui a précédé l'accident, en raison de la fonction exercée dans l'entreprise au moment de l'accident* »¹⁴⁶. C'est l'article 35 de cette même loi qui expose ce que comprend et ce qu'exclut cette rémunération de base. Par exemple, sont inclus dans cette rémunération : le salaire en espèce, les cotisations patronales à l'assurance groupe,...¹⁴⁷. *A contrario* sont exclus de celle-ci : le remboursement des frais professionnels, les indemnités accordées en cas de fermeture d'entreprises,...¹⁴⁸. Notons aussi que cette rémunération de base ne peut jamais être inférieure à celle prescrite par la convention collective de travail du 5 décembre 1968 « *conclue en vertu de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, pour un travailleur appartenant à la même qualification professionnelle que la victime* »¹⁴⁹.

Cette rémunération n'est toutefois pas toujours facile à fixer. En effet, si nous nous en référons à la définition donnée *supra*, nous remarquerons que la rémunération de base, c'est la rémunération de l'année qui précède l'accident. C'est cet élément de la définition, aussi appelé « la période de référence », qui peut être problématique. Par exemple, si un travailleur est

¹⁴³ M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, *La réparation des séquelles de l'accident (sur le chemin) du travail*, Etudes pratiques de droit social, *op.cit.*, p. 172.

¹⁴⁴ Ch.-E. CLESSE, « Les accidents du travail », in *Guide juridique de l'entreprise – Traité Théorique et Pratique* (sous la dir. de M. COIPEL, P. WERY, I. DURANT et A. CRUQUENAIRE), *op.cit.*, p.43 ; Cass., 13 avril 1959, *Pas.*, 1959, I, p. 803.

¹⁴⁵ J.-M. GERADIN, « La rémunération de base », in *Chroniques de droit à l'usage du Palais*, *op.cit.*, pp. 1-19 ; Ch.-E. CLESSE, « Les accidents du travail », in *Guide juridique de l'entreprise – Traité Théorique et Pratique* (sous la dir. de M. COIPEL, P. WERY, I. DURANT et A. CRUQUENAIRE), *op.cit.*, pp. 70-75 ; N.SIMAR, Les accidents du travail (notes prises durant l'exposé oral donné dans le cadre du cours de droit des accidents et des catastrophes), 2014, pp. 112-115 ; O. MICHIELS, *Les accidents du travail*, coll. Synthèse de Jurisprudence, *op. cit.*, pp. 60-61.

¹⁴⁶ L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, art.34, al.1, *M.B.*, 24 avril 1971, p. 5201.

¹⁴⁷ *Ibid.*, art.35, al. 1.

¹⁴⁸ *Ibid.*, art. 35, al.2.

¹⁴⁹ *Ibid.*, art. 35, al.4.

victime d'un accident de travail le 30 janvier 2016. La période de référence à prendre en compte sera celle du 30 janvier 2015 au 29 janvier 2016. Dans cette hypothèse, déterminer la période de référence ne pose aucun problème. Cependant, si au cours de cette période, à savoir celle du 30 janvier 2015 au 29 janvier 2016, le travailleur a été malade du 30 avril 2015 au 30 mai 2015, sa période de référence est donc, en l'espèce, incomplète parce qu'il n'a pas une année d'occupation dans son activité professionnelle au moment de l'accident. Cette hypothèse met en évidence un problème car, s'il y est vrai que sa rémunération est connue du 30 janvier 2015 au 30 avril 2015 et du 31 mai 2015 au 29 janvier 2016, une donnée inconnue subsiste concernant la période du 30 avril 2015 au 30 mai 2015. Et donc en cas de période de référence incomplète (en l'espèce, elle est incomplète car le travailleur a été malade du 30 avril 2015 au 30 mai 2015), « *la rémunération à laquelle le travailleur a droit est complétée par **une rémunération hypothétique** (souligné par nous) pour les journées, en dehors des temps de repos, pour lesquelles le travailleur n'a pas reçu de rémunération* »¹⁵⁰.

Enfin, la réparation étant forfaitaire, la rémunération de base fait l'objet d'un plafond en fonction de différentes catégories de personnes comme par exemple, les apprentis et mineurs d'âge. Cependant, nous ne nous intéresserons uniquement qu'au plafond prévu pour les travailleurs salariés, celui-ci s'élevant à 41 442,43€¹⁵¹ depuis le 1^{er} janvier 2016. Étant entendu que ce montant s'entend du montant brut par an et qu'il est indexé chaque année. A titre d'exemple, si un travailleur salarié est victime d'un accident du travail et qu'il perçoit la somme de 45 000€ brut par an, sa rémunération de base ne sera pas calculée sur base de 45 000€ mais bien sur base de 41 442,43€.

Notons également que « *la rémunération de base en fonction de laquelle seront calculées les indemnités est donc **définitivement limitée au plafond en vigueur au jour de l'accident** (souligné par nous) et ce seront les indemnités et les rentes elles-mêmes qui seront, le cas échéant, indexées* »¹⁵². Par exemple, si une personne est victime d'un accident du travail le 14 mars 2016, la rémunération de base maximale à prendre en compte sera donc celle arrêtée au 14 mars 2016, à savoir 41 442,43€. Et c'est sur base de cette rémunération que seront calculées les indemnités. Cependant, si en 2017 la personne perçoit encore des indemnités, ces dernières seront toujours calculées sur base du montant maximal de la rémunération de base de 2016 et

¹⁵⁰ Ch.-E. CLESSE, « Les accidents du travail », in *Guide juridique de l'entreprise – Traité Théorique et Pratique* (sous la dir. de M. COIPEL, P. WERY, I. DURANT et A. CRUQUENAIRE), *op.cit.*, p.72; L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, art.36, §1^{er}, *M.B.*, 24 avril 1971, p. 5201.

¹⁵¹ X., <http://www.fat.fgov.be/fr/professionnel/secteur-prive/remunerations-de-base-maximale-et-minimale> (consulté le 16 avril 2016), L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, art.39, *M.B.*, 24 avril 1971, p. 5201.

¹⁵² L. VAN GOSSUM, N.SIMAR, M.STRONGYLOS, *Les accidents du travail*, *op.cit.*, p. 114.

pas sur celle de 2017. Mais les indemnités/rentes que percevra cette personne seront, elles, indexées.

Section 2 : Mise en application¹⁵³

Avant d'obtenir une quelconque indemnisation, une déclaration d'accident de travail doit être établie. Cette dernière doit être faite par l'employeur de la victime ou son préposé, et en cas de refus ou de négligence de l'employeur, la victime ou ses ayants droit peuvent également la rédiger. Elle doit alors être envoyée dans les 8 jours à partir du jour qui suit celui de la survenance de l'accident à l'assureur-loi, et être faite conformément au modèle de déclaration établi par le Comité de Gestion du Fonds des Accidents du Travail¹⁵⁴. Si cette déclaration n'a pas été faite dans le délai prescrit, l'inspecteur compétent en matière de sécurité du travail fera part de cette négligence à l'auditeur du travail qui décidera s'il y a lieu d'infliger des sanctions pénales à l'égard de cet employeur¹⁵⁵.

Ensuite, l'assureur-loi « *transmet au Fonds des Accidents du Travail, de la manière et dans les délais fixés par le Roi, les éléments repris dans la déclaration, ainsi que ceux qui se rapportent au règlement de l'accident* »¹⁵⁶. Enfin, le Fond des Accidents du Travail (F.A.T.) « *transmet les éléments visés à l'alinéa précédent (alinéa 4) à l'inspecteur compétent en matière de sécurité du travail et au service externe pour la prévention et la protection au travail auquel l'employeur est affilié, suivant les règles fixées par le Roi* ». ¹⁵⁷ Notons également que cette déclaration peut se faire soit par écrit soit par voie électronique.

Une fois que la déclaration a été remplie et que l'assureur-loi a accepté l'accident (l'employeur n'ayant aucun pouvoir d'appréciation sur le fait que l'accident rentre ou non dans le champ d'application de la loi du 10 avril 1971) vient le moment d'indemniser la victime. Cette indemnisation s'effectue en différentes étapes et elle sera différente selon la nature de l'incapacité de la victime : temporaire ou permanente.

Détaillons alors ces différentes étapes :

- **1^{er} étape**¹⁵⁸ : Lorsque le travailleur est victime d'un accident (sur le chemin) du travail et que ce dernier rentre dans le champ d'application de la loi du 10 avril 1971,

¹⁵³ L. VAN GOSSUM, N.SIMAR, M.STRONGYLOS, *Les accidents du travail, op.cit.*, pp. 179-181.

¹⁵⁴ L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, art.62, al.3, *M.B.*, 24 avril 1971, p. 5201.

¹⁵⁵ Ch.-E. CLESSE, « Les accidents du travail », in *Guide juridique de l'entreprise – Traité Théorique et Pratique* (sous la dir. de M. COIPEL, P. WERY, I. DURANT et A. CRUQUENAIRE), *op.cit.*, p. 77.

¹⁵⁶ L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, art. 62, al. 4, *M.B.*, 24 avril 1971, p. 5201.

¹⁵⁷ *Ibid.*, art.62, al. 5.

¹⁵⁸ L. VAN GOSSUM, N.SIMAR, M.STRONGYLOS, *Les accidents du travail, op.cit.*, p. 125 ; Ch.-E. CLESSE, « Les accidents du travail », in *Guide juridique de l'entreprise – Traité Théorique et Pratique* (sous la dir. de M. COIPEL,

l'employeur est néanmoins tenu d'intervenir. En effet, il devra payer à son travailleur le salaire garanti, et ce conformément aux articles 52, 70 ou 71 de la loi du 3 juillet 1978¹⁵⁹.

En l'espèce, nous ne nous intéresserons qu'à l'article 70 de cette loi qui vise l'employé engagé dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée (CDI) et qui est victime d'un accident. Et donc en vertu de cet article 70, l'employé engagé sous CDI et victime d'un accident (sur le chemin) du travail recevra, pendant les 30 premiers jours d'incapacité, à compter du jour de l'accident, **un salaire mensuel garanti** de la part de son employeur. Après avoir payé ce salaire mensuel garanti, l'employeur sera subrogé dans les droits de la victime et pourra alors récupérer ce qu'il a décaissé auprès de l'assureur-loi mais uniquement à concurrence des indemnités « loi », ce qui veut donc dire que l'employeur ne pourra récupérer auprès de l'assureur-loi que 90% de la rémunération quotidienne moyenne (voir *infra* pour la définition de la rémunération quotidienne moyenne). L'employeur ne récupérera donc pas l'entièreté de ses décaissements, d'où l'utilité pour lui de contracter une police salaire garanti qui lui permettra ainsi de récupérer la totalité de ce qu'il a payé à son employé.

- **2^{ème} étape**¹⁶⁰ : Après l'intervention de l'employeur durant les 30 premiers jours d'incapacité, c'est l'assureur-loi qui interviendra pour indemniser la victime. Toutefois, celle-ci ne recevra pas l'entièreté du salaire qu'elle gagnait. En effet, en cas d'**I.T.T.**, l'assureur-loi versera à la victime 90%¹⁶¹ de la rémunération quotidienne moyenne, étant entendu que cette dernière correspond à la rémunération de base divisé par 365¹⁶². Dans l'hypothèse d'une victime qui accepte de reprendre son travail (voir *supra* p.23) et qui est en **I.T.P.**, celle-ci aura droit à « *une indemnité qui ne pourra être inférieure à la différence entre le salaire gagné du fait de la remise au travail et les indemnités d'incapacité temporaire totale de travail* »¹⁶³. *A contrario*, si la victime est en **I.T.P.** et qu'elle décline ou cesse précipitamment la remise au travail sans raison valable, elle recevra « *une indemnité correspondant à son degré d'incapacité de travail, calculé*

P. WERY, I. DURANT et A. CRUQUENAIRE), *op.cit.*, p. 61 ; N.SIMAR, Les accidents du travail (notes prises durant l'exposé oral donné dans le cadre du cours de droit des accidents et des catastrophes), 2014, p. 116.

¹⁵⁹ L. du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail, art. 52, 70 et 71, *M.B.*, 22 août 1978, p. 9277.

¹⁶⁰ L. VAN GOSSUM, N.SIMAR, M.STRONGYLOS, *Les accidents du travail*, *op.cit.*, pp. 124-125 ; Ch.-E. CLESSE, « Les accidents du travail », in *Guide juridique de l'entreprise – Traité Théorique et Pratique* (sous la dir. de M. COIPEL, P. WERY, I. DURANT et A. CRUQUENAIRE), *op.cit.*, pp. 60-61 ; J. FERNANDEZ, *L'assurance « collective accidents de droit commun »*, *op. cit.*, pp. 594-595.

¹⁶¹ L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, art.22, al.1, *M.B.*, 24 avril 1971, p. 5201.

¹⁶² *Ibid.*, art. 40.

¹⁶³ L. VAN GOSSUM, N.SIMAR, M.STRONGYLOS, *Les accidents du travail*, *op.cit.*, p.125 ; L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, art. 23, al. 2, *M.B.*, 24 avril 1971, p. 5201.

selon ses possibilités de travail dans sa profession initiale ou dans une profession provisoire qui lui est promise par écrit »¹⁶⁴.

- **3^{ème} étape**¹⁶⁵ : C'est à partir du moment où une date de consolidation (voir *supra* pp. 24-25 sur la notion de consolidation) aura été fixé que nous parlerons, ou non d'**I.P.** En effet, il se pourrait très bien qu'une victime soit consolidée et qu'il n'en résulte aucune séquelle. *A contrario*, une victime pourrait être consolidée mais des séquelles pourraient néanmoins persister, par exemple dans l'hypothèse où la victime serait consolidée en ayant un doigt amputé. Nous parlerons alors dans ce cas-là, d'une **I.P.T.** ou d'une **I.P.P.** En cas d'**I.P.T.** ou d'**I.P.P.**, l'article 24, alinéa 2 de la loi du 10 avril prévoit que la victime aura droit à « *une allocation annuelle de 100 p.c., calculée d'après la rémunération de base et le degré d'incapacité, (qui) remplace l'indemnité journalière à dater du jour ou l'incapacité présente le caractère de la permanence; ce point de départ est constaté par voie d'accord entre parties ou par une décision coulée en force de chose jugée* »¹⁶⁶.

Notons également qu'il existe des exceptions selon que l'I.P. de travail est de moins de 10% ou de plus 19% mais nous ne développerons pas ces dernières.

Concernant la fixation du taux d'incapacité permanente, c'est le médecin conseil de l'assureur-loi qui le fixera. Ensuite, l'assureur-loi enverra le projet d'accord à la victime qui acceptera ou non ce dernier. Dans le cas où la victime, après avoir recueilli l'avis de son médecin, accepte le projet, celui-ci sera alors renvoyé à l'assureur-loi, puis envoyé au F.A.T. qui l'entérinera si les dispositions de la législation sur les accidents du travail sont respectées. (nous n'envisagerons pas l'hypothèse du refus du projet d'accord car celui-ci nécessiterait trop de développements).

Nous pouvons également remarquer que les montants versés à la victime durant la période d'**I.T.** seront désignés comme étant des indemnités, alors que pendant la période d'**I.P.**, les montants seront qualifiés d'allocations¹⁶⁷. Dans l'hypothèse où l'assureur-loi ne verserait pas celles-ci, la victime ou ses ayants droit disposent d'un délai de 3 ans en vertu de l'article 69, alinéa 1^{er} de la loi du 10 avril 1971¹⁶⁸ pour agir contre l'assureur-loi. Ce délai « *prend cours le*

¹⁶⁴ L. VAN GOSSUM, N.SIMAR, M.STRONGYLOS, *Les accidents du travail*, *op.cit.*, p.125 ; L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, art.23, al.4, *M.B.*, 24 avril 1971, p. 5201.

¹⁶⁵ Ch.-E. CLESSE, « Les accidents du travail », in *Guide juridique de l'entreprise – Traité Théorique et Pratique* (sous la dir. de M. COIPEL, P. WERY, I. DURANT et A. CRUQUENAIRE), *op.cit.*, pp. 57-59 et p.61 ; L. VAN GOSSUM, N.SIMAR, M.STRONGYLOS, *Les accidents du travail*, *op.cit.*, p. 132.

¹⁶⁶ L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, art.24, al.2, *M.B.*, 24 avril 1971, p. 5201.

¹⁶⁷ O. MICHIELS, *Les accidents du travail*, coll. Synthèse de Jurisprudence, *op. cit.*, p. 37.

¹⁶⁸ L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, art.69, al. 1^{er}, *M.B.*, 24 avril 1971, p. 5201.

jour où débute l'incapacité et où naît pour la victime le droit à la réparation, sans qu'il soit nécessaire que ce droit soit violé ou contesté »¹⁶⁹.

Chapitre 4 : Les frais

La loi du 10 avril 1971 ne répare pas uniquement les incapacités. En effet, elle prend aussi en charge certains frais, à savoir : les frais médicaux, les frais de déplacements ainsi que les frais de prothèses. Dans ce point, nous analyserons dans quelles conditions ces différents frais sont indemnisés par la législation sur les accidents du travail.

Section 1 : Les frais médicaux¹⁷⁰

C'est l'article 28 de la loi du 10 avril 1971 qui prévoit que les soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ainsi que les soins hospitaliers engendrés par l'accident font l'objet d'une indemnisation dans le chef de la victime¹⁷¹. C'est par un arrêt du 25 octobre 2010 que la Cour de cassation précise que les soins médicaux sont ceux qui sont « *de nature à remettre la victime dans un état physique aussi proche que possible de celui qui était le sien avant l'accident* »¹⁷². In fine, pour que les soins médicaux fassent l'objet d'une indemnisation dans le cadre de loi du 10 avril 1971, il suffit que « *les soins présentent ou aient pu présenter une utilité, indépendamment de leur répercussion éventuelle sur l'incapacité de travail* »¹⁷³.

La Cour de cassation rappelle également qu'il ne faut pas confondre les soins médicaux avec l'allocation complémentaire allouée pour l'aide de tiers¹⁷⁴.

Concernant le remboursement des frais relatifs à ceux-ci, il se fait, de manière générale, en conformité avec les tarifs prévus par l'INAMI¹⁷⁵.

Enfin, notons aussi qu'il appartient, en principe, à la victime de choisir son prestataire de soins, l'établissement hospitalier ou son pharmacien et ce, en vertu de l'article 29 alinéa 1^{er} de la loi sur les accidents du travail¹⁷⁶. Néanmoins, si les 5 conditions énumérées à cet article sont remplies, par exemple le fait que l'employeur ait institué un service médical agréé par le Roi,

¹⁶⁹ L. VAN GOSSUM, N.SIMAR, M.STRONGYLOS, *Les accidents du travail, op.cit.*, p. 171 ; Cass., 8 février 1993, *J.T.T.*, 1993, p. 201.

¹⁷⁰ L. VAN GOSSUM, N.SIMAR, M.STRONGYLOS, *Les accidents du travail, op.cit.*, pp. 159-162 ; O. MICHIELS, *Les accidents du travail*, coll. Synthèse de Jurisprudence, *op. cit.*, p. 52.

¹⁷¹ L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, art.28, *M.B.*, 24 avril 1971, p. 5201.

¹⁷² Cass., 25 octobre 2010, *Chr. D.S.*, 2011, p. 222.; J. FERNANDEZ, *L'assurance « collective accidents de droit commun »*, *op. cit.*, p. 622.

¹⁷³ L. VAN GOSSUM, N.SIMAR, M.STRONGYLOS, *Les accidents du travail, op.cit.*, p. 159 ; Cass., 5 avril 2004, *Bull. ass.*, 2004, p. 690.

¹⁷⁴ Cass., 20 avril 1998, *J.T.T.*, 1998, p. 331.

¹⁷⁵ N.SIMAR, *Les accidents du travail* (notes prises durant l'exposé oral donné dans le cadre du cours de droit des accidents et des catastrophes), 2014, p. 120.

¹⁷⁶ L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, art.29, al.1, *M.B.*, 24 avril 1971, p. 5201.

la victime ne disposera pas de ce libre choix. Dans la pratique, il est rare que l'employeur mette en place un service médical. Dès lors, la plupart du temps, la victime disposera de sa liberté de choisir son prestataire de soins, l'établissement hospitalier ou son pharmacien.

Section 2 : Les frais de déplacement¹⁷⁷

Quant aux frais de déplacement, c'est l'article 33 de la loi sur les accidents du travail qui prévoit leur indemnisation dans les conditions établies par le Roi¹⁷⁸. En l'espèce, ces conditions figurent dans l'arrêté royal du 21 décembre 1971¹⁷⁹. Ces frais de déplacement qui résultent de l'accident seront remboursés dans le chef de la victime¹⁸⁰, de son conjoint, de ses enfants ou des ses parents¹⁸¹ par l'assureur-loi.

Il est également important de préciser, comme le rappelle par ailleurs le Tribunal du travail de Tongres que : « *Les déplacements en provenance ou à destination d'un pays situé en dehors de l'Union européenne sont soumis à l'autorisation préalable de l'assurance-loi* »¹⁸².

Section 3 : Les frais de prothèses et d'orthopédie¹⁸³

Les frais de prothèses et d'orthopédie sont indemnisés et ce, en vertu de l'article 28 de loi du 10 avril 1971¹⁸⁴. Cependant, le législateur ne définit pas ce que sont les prothèses¹⁸⁵ et les appareils d'orthopédie. C'est pourquoi, il convient alors de s'en référer à la jurisprudence.

La Cour de cassation dans un arrêt du 15 octobre 1990 définit ceux-ci comme : « *Tous 'membres artificiels et moyens mécaniques' dont une personne valide n'a pas besoin et qui, suite à un accident du travail, sont nécessaires pour soutenir ou remplacer des membres déficients ou affaiblis, ou pour en développer l'usage ou les fonctions* »¹⁸⁶. Et en 1992, la Cour du travail de

¹⁷⁷ O. MICHIELS, *Les accidents du travail*, coll. Synthèse de Jurisprudence, *op. cit.*, p. 54 ; J.-M. BOLLE, *Les accidents du travail : Loi et arrêtés d'application (Textes et commentaires)*, Liège, AXA (caisse commune) et Vaillant Carmanne, 1990, pp. 274-276.

¹⁷⁸ L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, art.33, *M.B.*, 24 avril 1971, p. 5201.

¹⁷⁹ A.R. du 21 décembre 1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, *M.B.*, 28 décembre 1971, p. 15307.

¹⁸⁰ *Ibid.*, art. 36.

¹⁸¹ *Ibid.*, art. 37, §1.

¹⁸² *Ibid.*, art.37, §4 ; Trib. trav. Tongres, 24 juin 1996, *Chron. D.S.*, 1997, p. 86 ; O. MICHIELS, *Les accidents du travail*, coll. Synthèse de Jurisprudence, *op. cit.*, p. 54.

¹⁸³ L. VAN GOSSUM, N.SIMAR, M.STRONGYLOS, *Les accidents du travail*, *op.cit.*,pp. 162-164; J. FERNANDEZ, *L'assurance « collective accidents de droit commun »*, *op.cit.*, pp.634-636 ; Ch.-E. CLESSE, « Les accidents du travail », in *Guide juridique de l'entreprise – Traité Théorique et Pratique* (sous la dir. de M. COIPEL, P. WERY, I. DURANT et A. CRUQUENAIRE), *op.cit.*, pp. 54-56.

¹⁸⁴ L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, art.28, *M.B.*, 24 avril 1971, p. 5201.

¹⁸⁵ Cour trav. Liège, 24 février 1992, inédit, R.G. 8512203, cité par J. FERNANDEZ, *L'assurance « collective accidents de droit commun »*, *op.cit.*, p. 634.

¹⁸⁶ Cass., 15 octobre 1990, *Chron. D.S.*, 1991, p. 54 ; Ch.-E. CLESSE, « Les accidents du travail », in *Guide juridique de l'entreprise – Traité Théorique et Pratique* (sous la dir. de M. COIPEL, P. WERY, I. DURANT et A. CRUQUENAIRE), *op.cit.*, p. 54.

Liège apporte une précision quant à la notion de prothèses en la définissant comme étant : « *Tout moyen technique, nécessité par l'infirmité issue de l'accident, qui remplace ou soutient l'organe détruit ou affaibli, ou encore qui tend à favoriser la réadaptation de la victime à une vie aussi normale que possible et qui est de nature, grâce à l'utilisation maximale des autres fonctions qui subsistent, à compenser la ou les fonctions perdues ou réduites à la suite de l'accident* »¹⁸⁷.

Précisons encore qu'il importe que ces instruments médicaux soient d'une part, de nature ou non à réduire le pourcentage d'incapacité permanente de la victime¹⁸⁸ et d'autre part, qu'ils aient ou non un caractère d'utilisation durable¹⁸⁹.

Pour pouvoir être indemnisé dans le cadre de la législation sur les accidents du travail, ces appareils de prothèses ou d'orthèses doivent « *relever d'une catégorie d'objets dont une personne valide n'a pas besoin* »¹⁹⁰.

Enfin, c'est l'article 35 de l'arrêté royal du 21 décembre 1971 qui liste ce qui peut être considéré comme appareils de prothèse et d'orthopédie. Par exemple, tous les accessoires fonctionnels sont considérés comme tels¹⁹¹. Toutefois, cette liste n'est qu'exemplative¹⁹².

Enfin pour en terminer avec cette question des différents frais, et plus particulièrement ceux relatifs aux soins médicaux et aux appareils de prothèse et d'orthopédie, précisons qu'ils sont pris en charge par l'assureur-loi pour les sinistres survenus à partir du 1^{er} janvier 1988¹⁹³. La prise en charge de ces derniers est différente si l'accident y afférant s'est déroulé avant le 1^{er} janvier 1988 mais nous n'étudierons pas cette hypothèse dans le cadre de cet exposé.

Chapitre 5 : L'aide de tierces personnes¹⁹⁴

L'allocation complémentaire pour l'aide de tierces personnes est octroyée à la victime en vertu de l'article 24 alinéa 4 de la loi du 10 avril 1971. En effet, si l'état de la victime « *exige*

¹⁸⁷ Cour trav. Liège, 24 février 1992, inédit, R.G. 8512203, cité par Ch.-E. CLESSE, « Les accidents du travail », in *Guide juridique de l'entreprise – Traité Théorique et Pratique* (sous la dir. de M. COIPEL, P. WERY, I. DURANT et A. CRUQUENAIRE), *op.cit.*, p. 54.

¹⁸⁸ Cass., 4 mai 1961, *Pas.*, 1961, I, p. 934.

¹⁸⁹ Cass., 23 janvier 1995, *R.G.A.R.*, 1995, p. 12519.

¹⁹⁰ L. VAN GOSSUM, N.SIMAR, M.STRONGYLOS, *Les accidents du travail*, *op.cit.*, p. 162.

¹⁹¹ A.R. du 21 décembre 1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, art. 35, al. 1, 2°, *M.B.*, 28 décembre 1971, p. 15307.

¹⁹² Cour trav. Liège, 8 janvier 2009, inédit, R.G. 7553/04, cité par Ch.-E. CLESSE, « Les accidents du travail », in *Guide juridique de l'entreprise – Traité Théorique et Pratique* (sous la dir. de M. COIPEL, P. WERY, I. DURANT et A. CRUQUENAIRE), *op.cit.*, p. 54.

¹⁹³ L. VAN GOSSUM, N.SIMAR, M.STRONGYLOS, *Les accidents du travail*, *op.cit.*, p. 159 et p. 163.

¹⁹⁴ L. VAN GOSSUM, N.SIMAR, M.STRONGYLOS, *Les accidents du travail*, *op.cit.*, pp. 139-141 ; Ch.-E. CLESSE, « Les accidents du travail », in *Guide juridique de l'entreprise – Traité Théorique et Pratique* (sous la dir. de M.

*absolument l'assistance régulière d'une autre personne, la victime peut prétendre à une allocation annuelle complémentaire, fixée en fonction du degré de nécessité de cette assistance »*¹⁹⁵. Cependant, cette allocation n'est octroyée à la victime qu'au moment de la consolidation et donc en cas d'incapacité permanente. Par conséquent, une victime ne se verra jamais accorder une allocation complémentaire pour aide de tierces personnes en cas d'incapacité temporaire (un arrêt rendu par la Cour Constitutionnelle en septembre 2014¹⁹⁶ a déclaré que la différence de traitement initiée par l'article 24, alinéa 4 de la loi du 10 avril, à savoir le fait qu'une telle allocation était octroyée en cas d'incapacité permanente et pas en cas d'incapacité temporaire ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution et ce, notamment en avançant un argument d'ordre budgétaire).

Concernant la manière d'indemniser cette aide de tierces personnes, il faut envisager la situation antérieure et ultérieure à la loi-programme du 22 décembre 1989¹⁹⁷.

Avant cette loi, la victime qui éprouvait un besoin d'aide de tierces personnes, eu égard à son état, pouvait voir son taux d'incapacité grimper jusqu'à 150%. Ainsi, l'allocation qui lui était octroyée, était calculée sur base du taux qui lui avait été reconnu et sur sa rémunération de base. Le problème étant qu'« *il n'était en effet pas équitable d'octroyer, pour un même dommage, une indemnisation différente selon que la victime, au départ, bénéficiait d'une rémunération plus ou moins importante* »¹⁹⁸. C'est ainsi qu'en 1989, le législateur par la loi-programme du 22 décembre de cette même année, a pallié le problème en décrétant que cette allocation complémentaire ne serait plus fixée par référence à la rémunération de base de la victime mais en fonction « *du degré de nécessité de cette assistance sur la base du revenu minimum mensuel moyen garanti* »¹⁹⁹. Ainsi, « *le besoin d'assistance était identique, quel que soit le revenu de celui qui l'éprouvait* »²⁰⁰.

COIPEL, P. WERY, I. DURANT et A. CRUQUENAIRE), *op.cit.*, pp. 51-53 ; D. DE CALLATÿ, « L'évaluation du besoin d'assistance », in *1903-2003 Accidents du travail : cent ans d'indemnisation* (sous la dir. de J.-L. FAGNART), *op.cit.*, pp. 199-203 ; M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, *La réparation des séquelles de l'accident (sur le chemin du travail, op.cit.*, pp. 252-253.

¹⁹⁵ L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, art.24, al. 4 *M.B.*, 24 avril 1971, p. 5201.

¹⁹⁶ C. const., 19 septembre 2014, n°2014/126, considérant B.7, cité par Ch.-E. CLESSE, « Les accidents du travail », in *Guide juridique de l'entreprise – Traité Théorique et Pratique* (sous la dir. de M. COIPEL, P. WERY, I. DURANT et A. CRUQUENAIRE), *op.cit.*, pp. 51-52.

¹⁹⁷ L. programme du 22 décembre 1989, *M.B.*, 30 décembre 1989, p. 21382.

¹⁹⁸ L. VAN GOSSUM, N.SIMAR, M.STRONGYLOS, *Les accidents du travail, op.cit.*, p. 139.

¹⁹⁹ L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, art.24, al. 4 *M.B.*, 24 avril 1971, p. 5201.

²⁰⁰ D. DE CALLATÿ, « L'évaluation du besoin d'assistance », in *1903-2003 Accidents du travail : cent ans d'indemnisation* (sous la dir. de J.-L. FAGNART), *op.cit.*, p. 201 ; M. VANDEWEERDT, « De bijkomende vergoeding van hulp van derden in de professionele risico verzekeringen », *Rev. dr. soc.*, 2001, p. 357 ; J.-P. TRICOT, « De toekenning van hulp van derden aan slachtoffers van arbeidsongevallen : van een concrete situationele beschrijving der noden tot een forfaitaire evaluatie en vergoeding », *R.W.*, 1991-1992, p. 1403.

Si cette aide de tierces personnes est prise en charge dans le cadre de la loi de 1971, cette dernière ne prévoit cependant pas de critères pour l'évaluer. Il appartient alors au juge du fond d'utiliser la méthode la plus adéquate afin d'apprécier le pourcentage de nécessité. Parmi ces méthodes, nous en citerons deux :

- La première méthode est celle de la grille fonctionnelle²⁰¹ : il s'agit d'examiner les fonctionnalités perdues par la victime. Une grille regroupant les principales fonctions de la vie quotidienne de l'individu va être dressée et il appartiendra alors « *au médecin de déterminer les fonctions qui sont devenues impossibles et qui nécessitent donc l'aide d'un tiers* »²⁰².
- La seconde méthode quant à elle, « *prend pour critère le nombre d'heures prestées par la tierce personne et évalue le coût horaire de ces prestations* »²⁰³.

Notons toutefois que la Cour de cassation est indifférente en ce qui concerne le choix de la première ou de la seconde méthode²⁰⁴.

Titre IV : La prévention dans le domaine des accidents du travail

Si le nombre d'accidents du travail reste encore assez élevé en 2014, il n'en demeure pas moins que celui-ci est en nette diminution. En effet, il y a eu 121.195 accidents sur le lieu de travail en 2014, contre 126.726 en 2013²⁰⁵, ce qui représente une diminution de 4,4%²⁰⁶. Cette dernière est principalement due à une politique active de prévention.

C'est durant la première guerre mondiale que la science de la prévention des accidents a connu son émergence. Celle-ci fut, tout d'abord, centrée sur « *la sécurité des personnes et sur le contrôle des diverses 'sources et substances énergétiques' nocives sur le lieu de travail* »²⁰⁷. C'est vers la fin des années 60, qu'elle se focalisa plutôt sur « *l'interaction systématique entre les personnes, les machines et l'environnement professionnel* »²⁰⁸.

²⁰¹ L. VAN GOSSUM, N. SIMAR, M. STRONGYLOS, *Les accidents du travail*, op.cit., p. 140.

²⁰² *Ibid.*

²⁰³ *Ibid.*

²⁰⁴ Cass., 10 octobre 1994, *Chron. D.S.*, 1995, p.161.

²⁰⁵ Fond des accidents du travail, *Rapport statistique des accidents du travail de 2014- Secteur privé*, http://www.fat.fgov.be/sites/default/files/assets/FR/Statistiques/Prive_RA_et_tableaux/rapport_annuel_stat_2014_-_secteur_privé_site_fat_16-7-15-_def.pdf, juillet 2015 (Consulté le 15 mai 2016).

²⁰⁶ *Ibid.*

²⁰⁷ J. SAARI, « La prévention des accidents aujourd'hui », *Magazine de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail*, 1996-2001, p. 3.

²⁰⁸ *Ibid.*

Les entreprises d'assurances ont donc massivement investi dans le domaine de la prévention et cela par l'intermédiaire de deux canaux distincts : le canal individuel et le canal collectif. Elles sont donc allées plus loin que ce que prévoit la législation sur les accidents du travail. En effet, cette dernière ne leur impose pas de prendre des mesures visant à éviter la sinistralité²⁰⁹.

Chapitre 1 : Le canal individuel²¹⁰

La plupart des assureurs ont mis en place, de concert avec les entreprises assurées, des services de prévention visant à instaurer une véritable politique de prévention au sein de ces dernières. Ces services de prévention sont composés d'experts en prévention qui sont généralement « *des ingénieurs et/ou licenciés en sécurité et hygiène du travail* »²¹¹. Ceux-ci interviendront soit d'initiative, soit lorsque les entreprises assurées ou les courtiers en feront la demande.

Afin de mener à bien cette politique de prévention, les experts effectueront diverses tâches :

- Ils effectueront fréquemment des visites au sein des entreprises assurées, ne se contentant pas simplement d'observer le respect des normes en vigueur.
- Ils assisteront parfois aux réunions des comités de prévention, de protection et de bien-être au travail de l'entreprise concernée.
- Ils participeront à la formation des techniciens de l'entreprise assurée et ce, avec la collaboration occasionnelle des associations professionnelles. Ces formations portant, par exemple, sur le suivi d'une réglementation assez complexe.
- En cas d'accident, ils coopéreront avec les responsables de l'entreprise assurée afin d'analyser celui-ci et de mettre en place les solutions pour empêcher qu'il ne survienne ultérieurement.

In fine, ces experts en prévention, de par leurs compétences et leur disponibilité, « *contribuent à développer de réelles politiques de prévention pertinentes en collaboration avec les employeurs concernés, dans une relation de type 'win-win' favorable à tous* »²¹².

²⁰⁹ Union Professionnelle des Entreprises d'Assurances, *Centenaire de la loi sur les accidents du travail et 50 ans de prévention, le modèle belge : un exemple à valoriser*, Bruxelles, UPEA, 2003, p. 5.

²¹⁰ *Ibid.*, pp. 17-18.

²¹¹ *Ibid.*, p. 17.

²¹² Union Professionnelle des Entreprises d'Assurances, *Centenaire de la loi sur les accidents du travail et 50 ans de prévention, le modèle belge : un exemple à valoriser*, op. cit., p. 18.

Chapitre 2 : Le canal collectif²¹³

En parallèle des services de prévention, les assureurs ont également mis en place « *un institut multidisciplinaire en matière de prévention, qui vise surtout à mettre des outils à la disposition des entreprises et des conseillers en prévention, tels que documentation, affiches, ...* ». ²¹⁴

Cet institut multidisciplinaire anciennement appelé Association Nationale pour la Prévention des Accidents du Travail (ANPAT) devint, en 1997, un nouvel institut de prévention baptisé PREVENT.

Ce dernier, tout en conservant l'héritage de l'ANPAT relatif à la prévention des accidents, « *poursuit également de nouveaux objectifs orientés vers une politique d'ouverture à l'égard de l'ergonomie, de la maîtrise du stress, de la qualité de l'environnement, ...* » ²¹⁵.

Concernant les fonctions qui lui ont été octroyées par le SPF Emploi, Travail et concertation sociale sur le plan international, nous pouvons par exemple citer : « *la préparation de l'évaluation de l'application de directives européennes en Belgique, l'assistance scientifique et technique lors de l'établissement d'avant-projets de directives indicatives, ...* » ²¹⁶. Quant à la composition de cette nouvelle institution, elle comprend une assemblée générale qui rassemble d'une part les assureurs mais également « *d'autres organisations ou institutions actives dans le domaine du bien-être au travail pour lequel elle devient un lieu de rencontre structurel* » ²¹⁷, alors que du temps de l'ANTAP elle se composait uniquement composée d'assureurs.

Nous pouvons donc constater que la création de PREVENT, de part sa composition et les nouvelles compétences qui lui ont été attribuées, donne au concept de prévention un sens plus contemporain. En effet, la notion de prévention ne se centre plus seulement sur l'aspect machine, technique - autrement dit, la prévention ne visait essentiellement qu'à déceler le risque – mais il s'inscrit désormais dans une approche plus globale (en intégrant les normes de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail²¹⁸) et axée sur l'humain.

Au regard de ces initiatives prises par les entreprises d'assurances, que cela soit par le biais du canal individuel ou collectif, force est de constater que la prévention occupe une place importante dans le domaine des accidents du travail. En effet, en dépit de l'existence de la loi

²¹³ *Ibid.*, pp. 18-19.

²¹⁴ *Ibid.*, p. 18.

²¹⁵ *Ibid.*, p.19.

²¹⁶ *Ibid.*

²¹⁷ *Ibid.*

²¹⁸ L. du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, *M.B.*, 18 septembre 1996, p. 24309.

du 10 avril qui met en place un système d'indemnisation en cas d'accidents de travail, il ressort que les entreprises d'assurances préfèrent « prévenir que guérir » et incitent dès lors les entreprises assurées à investir dans la prévention. Toutefois, il arrive que ces dernières se désintéressent complètement de la prévention... et c'est sur base de cette constatation qu'intervient la notion de risque aggravé.

Chapitre 3 : Le risque aggravé²¹⁹

C'est la loi du 13 juillet 2006²²⁰ qui introduit cette notion de risque aggravé dans loi du 10 avril 1971. En effet, cette législation de 2006 modifie l'article 49*bis* et ajoute un article 49*ter* dans la loi sur les accidents du travail²²¹ afin de mettre en place un mécanisme qui permet de diminuer la fréquence et la gravité des accidents du travail dans les entreprises qui sont exposées à des risques manifestement aggravés. Néanmoins, la mise en œuvre concrète de ces modifications législatives a pris un certain temps. En effet, il a fallu attendre un arrêté royal du 23 décembre 2008 pour que ces modifications soient effectives. Du plus, cet arrêté en son article 2 apporte des précisions quant à la notion de risque aggravé car il considère que le risque assuré est un risque aggravé lorsque « *dans l'entreprise, l'indice de risque atteint, sur une base annuelle, la dernière année et une autre année civile de la période d'observation, au moins 3 fois l'indice de risque du secteur d'activités dont l'entreprise relève et au moins 5 fois l'indice de risque du secteur privé et si, au cours des deux années civiles précitées, se sont produits au moins deux accidents du travail et au moins six au cours de la période d'observation* »²²².

L'introduction de cette notion de risque aggravé dans la législation sur les accidents du travail a donc pour but de diminuer le nombre d'accidents du travail en sollicitant la contribution des entreprises qui ne se soucient guère de la prévention. Ainsi, ces dernières devront s'acquitter d'une contribution forfaitaire auprès de leurs assureurs dans l'hypothèse où elles présentent « *un risque d'accidents de manière disproportionnée sur base de leur nombre d'accidents du travail, comparativement aux autres entreprises de leur secteur* »²²³. Cette contribution perçue par l'assureur sera alors destinée aux actions de prévention dans les entreprises en question²²⁴.

²¹⁹ L. VAN GOSSUM, N.SIMAR, M.STRONGYLOS, *Les accidents du travail, op.cit.*, p. 36 ; V. VLAYEN, « La prévention des accidents de travail graves », *senTRAL* (www.senTRAL.be), Waterloo, Kluwer, 2016, pp 7-10 ; X., Diminuer les accidents du travail : un nouveau système « risque aggravé » pour responsabiliser les entreprises, 9 septembre 2009, <http://www.emploi.belgique.be/defaultNews.aspx?id=21828> (consulté le 14 mai 2016).

²²⁰ L. du 13 juillet 2006 portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle, art. 54, 55, *M.B.*, 1^{er} septembre 2006, p. 43757.

²²¹ L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, art.49*bis* et 49*ter*, *M.B.*, 24 avril 1971, p. 5201.

²²² A.R. du 23 décembre 2008 portant exécution de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail en matière de risques aggravés de manière disproportionné, art. 2, *M.B.*, 30 décembre 2008, p. 68793.

²²³ V. VLAYEN, « La prévention des accidents de travail graves », *senTRAL* (www.senTRAL.be), *op. cit.*, p.7.

²²⁴ *Ibid.*

Titre V : Les finalités de la responsabilité extracontractuelle

Après avoir analysé la législation relative aux accidents du travail ainsi que la manière dont ceux-ci étaient indemnisés, intéressons-nous à présent à la responsabilité extracontractuelle. Rappelons-le, l'objet de notre étude porte sur la question de savoir si l'indemnisation prévue par la loi du 10 avril 1971 remplit les finalités d'un système contemporain de responsabilité extracontractuelle.

Dans ce chapitre, nous nous intéresserons aux finalités de cette dernière mais nous ne répondrons pas encore à la question car celle-ci fera l'objet d'un développement dans la conclusion.

Par finalités de la responsabilité extracontractuelle, nous entendons : la finalité réparatrice, la finalité dissuasive ou préventive et la finalité psychologique.

Chapitre 1 : La finalité réparatrice²²⁵

L'article 1382 du Code civil énonce que : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, **oblige** celui par la faute duquel il est arrivé, **à le réparer*** (souligné par nous) »²²⁶.

Nous pouvons donc en déduire que la finalité première de la responsabilité extracontractuelle est la finalité réparatrice. De plus, un principe est attaché à cette dernière : c'est le principe de la réparation intégrale.

Pendant de longues d'années, le seul moyen d'obtenir la réparation d'un dommage, était d'invoquer l'article 1382 du Code civil. Toutefois, ce n'était pas toujours évident. En effet, la personne qui entendait par exemple, obtenir la réparation d'un dommage résultant d'un accident du travail sur base de l'article 1382 (situation avant que n'apparaisse la première loi de 1903 sur les accidents du travail) devait dans un premier temps, identifier le responsable ce qui n'était pas chose aisée en effet, soit elle n'arrivait pas à l'identifier, soit elle y parvenait (hypothèse dans laquelle le responsable est l'employeur) mais elle restait dans une position inférieure aussi bien sur le plan social que financier²²⁷. Et dans un second temps, il appartenait à la personne de

²²⁵ N. COLLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, « Responsabilité civile et responsabilité pénale », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique* (sous la dir. de C. WEYN, J.-L. FAGNART, N. DENOËL), Partie préliminaire, liv. 2, Diegem, Kluwer, 1999, p. 11 ; J.-L. FAGNART, « Introduction générale au droit de la responsabilité », in *Responsabilités- Traité théorique et pratique* (sous la dir. de C. WEYN, J.-L. FAGNART, N. DENOËL), Partie préliminaire, livre 1bis, vol. 2, Diegem, Kluwer, 1999, pp. 48-55.

²²⁶ C. civ. (Livre III: Manières dont on acquiert la propriété) du 21 mars 1804, art. 1382, *M.B.*, 3 septembre 1807, p. 0.

²²⁷ L. VAN GOSSUM, N. SIMAR, M. STRONGYLOS, *Les accidents du travail, op.cit.*, p. 12.

prouver la faute, le dommage et le lien causal entre les deux²²⁸. Voilà donc les obstacles auxquels pouvaient être confrontés les victimes qui entendaient obtenir réparation sur base de l'article 1382 du Code civil.

Face à ces difficultés, la civilisation industrielle a fait ressentir un besoin d'avoir d'autres sources de réparation. C'est alors que sont apparues des sources de réparations basées sur la solidarité : les assurances. C'est dans la seconde moitié du XIX^{ème} siècle que les assurances privées ont alors fait leur apparition, et à côté de celles-ci vont apparaître, au cours du XX^{ème} siècle, les assurances dites « *sociales* » qui seront rassemblées dans le cadre de la sécurité sociale. La différence entre l'assurance et la responsabilité extracontractuelle réside dans le fait que cette dernière est un mécanisme basé sur la justice commutative alors que l'assurance, elle, est un mécanisme qui est fondé sur la justice distributive.

L'assurance permet donc à la victime d'être indemnisée sans se heurter aux difficultés de l'article 1382. En témoigne, par exemple, l'assurance obligatoire accident du travail qui prévoit une indemnisation automatique. Autrement dit, la victime n'a pas à faire la preuve du lien causale entre la lésion et l'accident car celui-ci est présumé.

Bien que l'assurance ait pu résoudre les difficultés liées à l'indemnisation sur base de l'article 1382, restait encore un problème : le principe de la réparation intégrale. En vertu de ce principe découlant de l'article 1382 : « *La personne lésée doit se retrouver dans la situation dans laquelle elle se serait trouvée si la faute n'avait pas été commise* »²²⁹ Toutefois, il s'avère que ce principe est, pour reprendre l'expression utilisée par J.-L. FAGNART, « *un leurre* »²³⁰. Par exemple, il ressort que l'indemnité accordée pour un préjudice économique issu d'un dommage corporel ne sera pas la même, et ce en raison de l'opinion subjective des juges²³¹. Autrement dit, pour un même dommage, l'indemnisation de ce dernier sera différente d'un juge à l'autre alors que normalement aucune distinction ne doit être faite car la réparation doit être intégrale. Toujours concernant ce principe de réparation intégrale, notons que si la victime a, en vertu d'une décision de justice, droit à la réparation intégrale de son dommage, faut-il encore que le

²²⁸ J.-L. FAGNART, « Introduction générale au droit de la responsabilité », in *Responsabilités- Traité théorique et pratique* (sous la dir. de C. WEYN, J.-L. FAGNART, N. DENOËL), *op. cit.*, p. 48.

²²⁹ J.-L. FAGNART, « Introduction générale au droit de la responsabilité », in *Responsabilités- Traité théorique et pratique* (sous la dir. de C. WEYN, J.-L. FAGNART, N. DENOËL), *op. cit.*, p. 51 ; J.-L. FAGNART, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence*, Bruxelles, Larcier, 1997, p. 89, n° 78.

²³⁰ J.-L. FAGNART, « Introduction générale au droit de la responsabilité », in *Responsabilités- Traité théorique et pratique* (sous la dir. de C. WEYN, J.-L. FAGNART, N. DENOËL), *op. cit.*, p. 54.

²³¹ J.-L. FAGNART, « Introduction générale au droit de la responsabilité », in *Responsabilités- Traité théorique et pratique* (sous la dir. de C. WEYN, J.-L. FAGNART, N. DENOËL), *op. cit.*, pp. 51-52 ; J.-L. FAGNART, « Rapport de synthèse », in *Problèmes actuels de la réparation du dommage corporel* (sous la dir. de J.-L. FAGNART et A. PIRE), Bruxelles, Bruylant, 1993, p. 266, n° 7.

tiers responsable soit solvable et la plupart du temps ce ne sera pas le cas²³². Au regard de ces divers exemples, nous pouvons dire que ce principe n'est bel et bien qu'une illusion.

Chapitre 2 : La finalité dissuasive ou préventive²³³

La responsabilité extracontractuelle a pour rôle de sanctionner les fautes ayant entraîné un dommage. Ce rôle qui lui a été attribué a donc pour objectif de dissuader/de prévenir les personnes d'adopter/de ne pas adopter un comportement dangereux. Ainsi pour éviter tous comportements dangereux, il est recommandé que tout un chacun adopte « *un comportement prudent et diligent en vue d'éviter qu'un dommage soit causé à autrui* »²³⁴.

Mais encore une fois, cet objectif de dissuasion/de prévention, à priori attrayant, souffre de quelques faiblesses. Parmi celles-ci, nous pouvons en épingler trois :

- L'effet de dissuasion/prévention de la responsabilité extracontractuelle est quasiment anéanti lorsque le dommage est issu d'une erreur ou d'un accident. En effet, « *le bon sens fait apparaître immédiatement que l'auteur d'une faute involontaire commet un acte qu'il ne veut pas commettre : tout l'effort de dissuasion que l'on peut opérer sur sa volonté ne peut avoir aucun effet car la faute est précisément étrangère à sa volonté* »²³⁵ ;
- La tendance jurisprudentielle actuelle a fait de la responsabilité extracontractuelle « *un mécanisme qui décrète, a posteriori, qu'est constitutif de faute, parce qu'il y a eu accident, l'acte le plus banal conforme à une pratique plus ou moins général* »²³⁶. Cette tendance jurisprudentielle tend ainsi à faire perdre à la responsabilité extracontractuelle, son caractère normatif. Dès lors qu'un jugement de condamnation perdra « *toute valeur de principe et tout effet dissuasif* »²³⁷ ;
- Lorsque la personne dispose d'une assurance de responsabilité civile, l'effet dissuasif/préventif de la responsabilité civile disparaît car la personne sait que si elle

²³² J.-L. FAGNART, « Introduction générale au droit de la responsabilité », in *Responsabilités- Traité théorique et pratique* (sous la dir. de C. WEYN, J.-L. FAGNART, N. DENOËL), *op. cit.*, pp. 52-53.

²³³ *Ibid.*, pp. 55-57.

²³⁴ B. DUBUISSON, *Responsabilité civile approfondie (Finalité Justice civile et pénale)*, T.I, Louvain-la-Neuve, Faculté de droit et de criminologie, 2013-2014, p. 5, n°4.

²³⁵ J.-L. FAGNART, « Introduction générale au droit de la responsabilité », in *Responsabilités- Traité théorique et pratique* (sous la dir. de C. WEYN, J.-L. FAGNART, N. DENOËL), *op. cit.*, p. 55 ; A. TUNC, *La responsabilité civile*, Paris, Economica, 1989, n°165 ; G. VINEY, *Introduction à la responsabilité*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1995, n° 41.

²³⁶ J.-L. FAGNART, « Introduction générale au droit de la responsabilité », in *Responsabilités- Traité théorique et pratique* (sous la dir. de C. WEYN, J.-L. FAGNART, N. DENOËL), *op. cit.*, p. 55 .

²³⁷ *Ibid.*

commet une faute qui entraîne un dommage, l'indemnité réparatrice sera prise en charge par son assureur de responsabilité.

Chapitre 3 : La finalité psychologique²³⁸

Cette finalité se traduit par le fait que la responsabilité extracontractuelle « *contribue à l'apaisement de la victime et à la réalisation de la justice* »²³⁹. En effet, cette finalité permet de prendre en compte certains droits subjectifs de la victime et de cette manière, elle participe à l'évolution du droit objectif.

Notons également que cette finalité psychologique n'est pas uniquement propre à la responsabilité civile extracontractuelle. Le droit pénal, par exemple, poursuit également cet objectif²⁴⁰.

In fine, après avoir passé en revue les différentes finalités de la responsabilité extracontractuelle, force est de constater que si sur papier certaines d'entre elles paraissent attrayantes, dans la pratique ce n'est toutefois pas toujours le cas.

Titre VI : Recours et immunité légale de responsabilité civile

Chapitre 1 : Recours de la victime contre le tiers responsable²⁴¹

Dans l'hypothèse où une personne est victime d'un dommage résultant d'un accident (sur le chemin) du travail impliquant un tiers responsable, elle pourra obtenir réparation de celui-ci en exerçant une action en responsabilité civile à l'égard de ce tiers sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil. Il lui appartiendra alors de prouver que la faute qui a été commise est en lien causal avec son dommage subi.

Rappelons brièvement ce que recouvre ces notions de faute, de dommage et de lien causal. :

- **La faute civile** au sens de l'article 1382 du Code civil s'entend comme: « *Tout manquement, si minime soit-il, volontaire ou involontaire, par acte ou par omission, à une norme de conduite préexistante.* »²⁴².

²³⁸ *Ibid.*, p. 57.

²³⁹ *Ibid.*

²⁴⁰ N. COLLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, « Responsabilité civile et responsabilité pénale », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique* (Partie préliminaire, Livre 2), *op.cit.*, p. 12.

²⁴¹ Ch.-E. CLESSE, « Les accidents du travail », in *Guide juridique de l'entreprise – Traité Théorique et Pratique* (sous la dir. de M. COIPEL, P. WERY, I. DURANT et A. CRUQUENAIRE), *op.cit.*, p. 81

²⁴² B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK, G. GATHEM, *La responsabilité civile - Chronique de jurisprudence 1996-2007: Le fait générateur et le lien causal*, vol.1, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 21; J. DABIN et

- **Le dommage** se définit comme étant : « *La lésion d'un intérêt (stable et) légitime* »²⁴³. Il doit, en outre, être certain et personnel à celui qui en demande la réparation²⁴⁴.
- **Le lien causal**, quant à lui, est : « *le trait d'union entre la faute et le dommage qui parfait la responsabilité et la réalise juridiquement* »²⁴⁵.

Notons enfin que la réparation à laquelle aura droit la victime en vertu de son action en responsabilité civile ne sera que « complémentaire »²⁴⁶. Nous ne nous pencherons toutefois pas sur cette réparation complémentaire dans le cadre de ce chapitre car celle-ci sera détaillée au Titre 7, chapitre 1 (cumul entre les indemnités perçues en vertu de la loi du 10 avril 1971 et celles perçue dans le cadre d'une action basée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil).

Chapitre 2 : Recours de l'assureur-loi contre le tiers responsable²⁴⁷

L'assureur-loi, après avoir indemnisé la victime du dommage matériel correspondant à son incapacité de travail, va pouvoir se retourner contre le tiers responsable afin d'obtenir le remboursement des décaissements qu'il a effectué. C'est en vertu, non pas des articles 1382 et 1383 du Code civil mais de l'article 47 de la loi du 10 avril 1971²⁴⁸ qu'il dispose de cette prérogative.

Cet article 47 prévoit que l'assureur-loi et le F.A.T. (mais nous ne parlerons que de l'assureur-loi) sont subrogés « *dans les droits que la victime ou ses ayants droits auraient pu exercer en vertu du droit commun* »²⁴⁹. L'assureur-loi et le FAT disposent donc au sens de cet article, d'un recours que nous pouvons qualifier de subrogatoire. Cependant, si nous nous en référons à l'article 1251 du Code civil, la subrogation suppose la réunion de 3 éléments, à savoir : une dette à honorer, un paiement et « *le fait que le tiers qui s'acquitte de cette dette paie la dette* ».

A. LAGASSE, «Examen de jurisprudence (1939 à 1948) – La responsabilité délictuelle et quasi délictuelle », *R.C.J.B.*, 1949, p. 57, n° 15.

²⁴³ D. DE CALLATAÏ et N. ESTIENNE, *La responsabilité civile – Chronique de jurisprudence 1996-2007: Le dommage*, vol.2, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 21.

²⁴⁴ *Ibid.*

²⁴⁵ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, T. II, 2^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 1940, p. 900, n°954 ; I. DURANT, « A propos de ce lien qui doit unir la faute et le dommage », in *Droit de la responsabilité : Morceaux choisis* (sous la coord. de B. DUBUISSON et P. HENRY), vol. 68, Commission Université – Palais, Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2004/01, p. 11.

²⁴⁶ L. VAN GOSSUM, N. SIMAR, M. STRONGYLOS, *Les accidents du travail*, *op.cit.*, p. 196.

²⁴⁷ *Ibid.*, pp. 197-199.

²⁴⁸ L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, art.47, *M.B.*, 24 avril 1971, p. 5201.

²⁴⁹ J. CLESSE, « L'option, la question préjudicielle, l'action complémentaire de la victime, la subrogation de l'assureur-loi », in *La loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail : Rapports de la journée d'étude du 23 septembre 1983* (sous la dir. de J. CLESSE, P.H. DELVAUX, F. DEMET, P. VAN DROOGHENBROECK et L. VAN GOSSUM), *op. cit.*, p.82.

d'autrui et non la sienne »²⁵⁰. Mais dans le cadre de la législation sur les accidents du travail, lorsque l'assureur-loi se subroge dans les droits de la victime ou de ses ayants droit, il paie non pas la dette d'autrui mais bien la sienne et ce, en vertu des obligations qui découlent de cette législation. C'est pourquoi, d'un point de vue terminologique, il est plus adéquat de parler du recours **quasi-subrogatoire** de l'assureur-loi²⁵¹.

Ce recours dont dispose l'assureur-loi présente toutefois certaines limitations. En effet, l'assureur-loi ne pourra récupérer d'une part, que « *les allocations et rentes payées en remplacement des revenus qui font l'essentiel du recours* »²⁵² mais aussi par exemple, « *les frais de déplacement, les frais médicaux, ...* »²⁵³, ce qui constitue **l'objet du recours**. Autrement dit, l'assureur-loi ne pourra obtenir remboursement que de ce qui est pris en charge par le règlement-loi, ainsi il ne récupèrera, par exemple, pas l'indemnité afférente au dommage moral car ce dernier n'est pas couvert par la loi sur les accidents du travail.

Et d'autre part, il ne pourra pas obtenir plus que ce qu'aurait obtenu la victime ou ses ayants droit sur base du droit commun, c'est **l'assiette du recours** qui est ici visée.

Après avoir délimité l'étendue du recours de l'assureur-loi, penchons-nous à présent sur la manière de déterminer ce qu'il pourra obtenir concrètement à l'issue du recours contre le tiers responsable.

Dans un premier temps, il convient de déterminer le montant que l'assureur-loi a dû déboursier pour indemniser la victime de son accident du travail. Dans un second temps, il faut évaluer ce à quoi la victime a droit sur base des règles de responsabilité civile et ce, sans tenir compte de l'indemnisation prévue par le règlement-loi. Enfin dans un troisième temps, une comparaison *in globo* doit être effectuée entre ces deux masses indemnitaires²⁵⁴ afin d'établir ce que pourra obtenir l'assureur-loi dans le cadre de son recours quasi-subrogatoire à l'égard du tiers responsable. Cependant, cette comparaison doit « *porter sur le même dommage matériel, à l'exception des postes de préjudices qui ne sont pas couverts par le forfait légal, tel par*

²⁵⁰ N. SIMAR, « Le recours de l'assureur-loi: Au carrefour des règles de la responsabilité et de la réparation du dommage », in *1903-2003 Accidents du travail : cent ans d'indemnisation* (sous la dir. de J.-L. FAGNART), *op. cit.*, p. 236

²⁵¹ *Ibid.*

²⁵² J. CLESSE, « L'option, la question préjudicielle, l'action complémentaire de la victime, la subrogation de l'assureur-loi », in *La loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail : Rapports de la journée d'étude du 23 septembre 1983* (sous la dir. de J. CLESSE et P.-H. DELVAUX), *op. cit.*, p. 84.

²⁵³ *Ibid.* ; L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, art.28-33, *M.B.*, 24 avril 1971, p. 5201.

²⁵⁴ L. VAN GOSSUM, N. SIMAR, M. STRONGYLOS, *Les accidents du travail*, *op.cit.*, p. 199; N. SIMAR, « Le recours de l'assureur-loi: Au carrefour des règles de la responsabilité et de la réparation du dommage », in *1903-2003 Accidents du travail : cent ans d'indemnisation* (sous la dir. de J.-L. FAGNART), *op. cit.*, p. 248.

*exemple, le dommage moral ou le dommage ménager »*²⁵⁵. Etant entendu que ce dommage matériel doit « *être considéré dans son ensemble, incapacités temporaire et permanente, consécutives à l'accident étant confondues »*²⁵⁶.

A l'issue de cette comparaison, nous pourrions donc déterminer si d'une part, l'assureur-loi récupérera la totalité de ses débours et si d'autre part, la victime disposera ou non du droit à une indemnisation complémentaire. En effet, si le montant de l'assiette s'avère supérieur à celui de l'objet, l'assureur-loi obtiendra le remboursement intégral de ses décaissements et la victime pourra obtenir un droit à une indemnisation complémentaire. *A contrario*, si le montant de l'assiette est inférieur à celui de l'objet, l'assureur-loi ne pourra obtenir le remboursement de ses débours qu'à concurrence du montant de l'assiette.

Notons enfin que le régime d'indemnisation en accident du travail diffère de celui en droit commun. Cependant, nous effectuerons cette comparaison dans le cadre du Titre 8.

Chapitre 3 : Immunité légale de responsabilité civile

Section 1 : L'immunité légale de responsabilité civile de l'employeur, de son préposé ou de son mandataire²⁵⁷

Si la victime d'un accident du travail peut intenter une action en responsabilité civile contre le tiers responsable afin de percevoir par exemple, le complément de ce qu'elle n'a pas pu obtenir sur base de la législation relative aux accidents du travail, elle ne peut cependant pas exercer celle-ci contre n'importe quel tiers. Il en va de même pour l'assureur-loi ou le FAT qui, eux, exerceraient un recours quasi-subrogatoire sur base de l'article 47 de la loi du 10 avril 1971.

L'article 46 §1^{er} de la loi du 10 avril 1971²⁵⁸ prévoit en effet qu'en dehors des situations visées aux points 1 à 7, aucun recours en responsabilité civile ou sur base de l'article 47 de cette même loi ne peut être intenté à l'égard de l'employeur, de son préposé ou de son mandataire. Ces derniers bénéficient donc d'une **immunité légale de responsabilité civile** en dehors des hypothèses mentionnées à l'article 46 §1^{er}.

Le fondement de cette immunité légale dont bénéficie l'employeur repose sur deux considérations :

²⁵⁵ L. VAN GOSSUM, N. SIMAR, M. STRONGYLOS, *Les accidents du travail, op.cit.*, p. 198; Cass., 4 octobre 2010, *Pas.*, I, p. 2472.

²⁵⁶ L. VAN GOSSUM, N. SIMAR, M. STRONGYLOS, *Les accidents du travail, op.cit.*, p. 198, Cass., 21 mars 1984, *Bull. ass.*, 1985, n°274, p. 679.

²⁵⁷ Ch.-E. CLESSE, « Les accidents du travail », in *Guide juridique de l'entreprise – Traité Théorique et Pratique* (sous la dir. de M. COIPEL, P. WERY, I. DURANT et A. CRUQUENAIRE), *op.cit.*, pp. 81-82 ; L. VAN GOSSUM, N. SIMAR, M. STRONGYLOS, *Les accidents du travail, op.cit.*, pp. 190-191.

²⁵⁸ L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, art.46, §1^{er}, 1 à 7, *M.B.*, 24 avril 1971, p. 5201.

- La première tient au fait que si un recours en responsabilité peut être exercé par un employé à l'égard de son employeur, cela aura pour conséquence d'affecter le climat social de l'entreprise et ainsi d'engendrer, par exemple, des grèves ou des conflits au sein de celle-ci. C'est donc pour garantir la paix sociale dans l'entreprise qu'une telle immunité a été consacrée.
- La seconde, quant à elle, concerne le fait que l'employeur est tenu de souscrire une assurance accident du travail pour tous ses employés. La contrepartie de cette obligation est que l'employeur est alors immunisé contre tout recours en responsabilité qui serait dirigé contre lui sauf dans certaines hypothèses. Le but du législateur était donc d'éviter d'augmenter la charge économique de l'employeur (celui étant déjà dans l'obligation de souscrire une telle assurance) en ne permettant pas aux travailleurs d'opérer un tel recours.

Néanmoins, cette immunité légale de responsabilité civile dont dispose l'employeur ne le met pas à l'abris d'une action en responsabilité pénale.

Concernant l'immunité légale du préposé et du mandataire, elle repose sur les mêmes considérations que celles évoquées *supra* car l'employeur est considéré comme civilement responsable des actes commis par ceux-ci sur base de l'article 1384 alinéa 3 du Code civil.

Notons également que l'arrêt rendu par la Cour d'arbitrage en mars 2002²⁵⁹ a considéré que cette immunité légale ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Section 2 : Les hypothèses de non-immunité de l'employeur, de son préposé ou de son mandataire²⁶⁰

Si l'employeur, son préposé ou son mandataire bénéficient d'une immunité légale de responsabilité, ils ne peuvent toutefois pas invoquer cette dernière dans tous les cas. Comme déjà mentionné *supra*, l'article 46 §1^{er} énumère différentes hypothèses dans lesquelles cette immunité saute. Dès lors, distinguons, d'une part, les hypothèses dans lesquelles l'employeur ne pourra pas invoquer cette immunité et d'autre part, celles où c'est son préposé ou mandataire qui ne pourra l'alléguer.

²⁵⁹ C.A., 13 mars 2002, n° 47/2002, cité par L. VAN GOSSUM, N. SIMAR, M. STRONGYLOS, *Les accidents du travail*, *op.cit.*, p. 191.

²⁶⁰ Ch.-E. CLESSE, « Les accidents du travail », in *Guide juridique de l'entreprise – Traité Théorique et Pratique* (sous la dir. de M. COIPEL, P. WERY, I. DURANT et A. CRUQUENAIRE), *op.cit.*, pp. 83-84 ; L. VAN GOSSUM, N. SIMAR, M. STRONGYLOS, *Les accidents du travail*, *op.cit.*, pp. 191-194 ; G. HULLEBROEK, *De arbeidsongevallenverzekering*, Mechelen, Wolters Kluwer, 2015, pp. 116-120.

➤ **L'employeur** ne pourra faire valoir son immunité :

- En cas de faute intentionnelle²⁶¹ : Si l'employeur a causé intentionnellement l'accident de travail ou l'accident qui a entraîné l'accident du travail, il ne pourra faire valoir son immunité. Cette faute intentionnelle consiste « *non seulement dans le fait de vouloir l'accident et ses conséquences mais aussi de vouloir l'accident sans nécessairement avoir eu l'intention d'attenter à la personne du travailleur* »²⁶².

Notons enfin qu'il n'y a pas lieu de confondre la faute intentionnelle avec la faute lourde, cette dernière n'engageant pas la responsabilité civile de l'employeur.

- En cas de dommages causés aux biens du travailleur²⁶³
- En cas d'accident sur le chemin du travail²⁶⁴ : En pareil cas, la victime étant présumée ne pas être sous la responsabilité de l'employeur, ce dernier ne se voit donc pas à l'abri d'une action en responsabilité.
- En cas d'accident de roulage²⁶⁵ : C'est la loi du 25 janvier 1999²⁶⁶ qui a ajouté cette exception à l'immunité de l'employeur ainsi qu'à celle de ses préposés ou mandataires à l'article 46 de la loi de 1971 et ce, afin de se mettre en conformité avec l'arrêt de la Cour d'arbitrage rendu le 16 janvier 1997²⁶⁷.

Par accident de roulage, il convient d'entendre : « *Tout accident de la circulation routière impliquant un ou plusieurs véhicules, automoteurs ou non, et lié à la circulation sur la voie publique* »²⁶⁸.

- Lorsque l'accident procède d'une méconnaissance grave et circonstanciée des règles de sécurité²⁶⁹ : Cette exception a été insérée par la loi du 24 décembre 1999²⁷⁰ dans l'article 46 de la loi sur les accidents du travail. Cette hypothèse de non-immunité met en avant la responsabilité qu'a l'employeur dans le domaine de la prévention. Cependant, il est rare que la responsabilité de l'employeur soit mise en cause car la victime devra prouver

²⁶¹ L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, art.46, §1^{er}, 1°, M.B., 24 avril 1971, p. 5201.

²⁶² L. VAN GOSSUM, N. SIMAR, M. STRONGYLOS, Les accidents du travail, *op.cit.*, p. 191.

²⁶³ L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, art.46, §1^{er}, 2°, M.B., 24 avril 1971, p. 5201.

²⁶⁴ *Ibid.*, art. 46, §1^{er}, 5°.

²⁶⁵ *Ibid.*, art. 46, §1^{er}, 6°.

²⁶⁶ L. du 25 janvier 1999 portant des dispositions sociales, M.B., 6 février 1999, p. 3553.

²⁶⁷ C.A. 16 janvier 1997, M.B., 21 février 1997 (cet arrêt a été rendu à la suite d'une question préjudicielle qui a été posée à propos d'une discrimination qui existerait entre les victimes d'un accident de roulage qui surviendrait sur le chemin du travail et celles d'un accident de roulage qui surviendrait pendant l'exécution du travail).

²⁶⁸ L. du 25 janvier 1999 portant des dispositions sociales, art.7, M.B., 6 février 1999, p. 3553 ; L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, art.46, §1^{er}, 6°, M.B., 24 avril 1971, p. 5201.

²⁶⁹ L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, art.46, §1^{er}, 7°, M.B., 24 avril 1971, p. 5201.

²⁷⁰ L. du 24 décembre 1999 portant des dispositions sociales et diverses, art. 97, M.B., 31 décembre 1999, p. 50467.

une faute grave qui « *doit avoir fait l'objet d'un avertissement préalable, par écrit de la part des fonctionnaires de l'Inspection du Travail* »²⁷¹.

- **Le préposé ou le mandataire** de l'employeur ne pourra faire valoir son immunité :
- En cas de faute intentionnelle ayant entraîné un accident de travail²⁷² : A l'inverse de la faute intentionnelle commise par l'employeur qui peut « *indifféremment porter sur le seul accident matériel ou sur l'accident et ses conséquences* »²⁷³, celle du préposé ou du mandataire doit, pour faire l'objet d'un recours, « *consister dans le fait de vouloir l'accident et ses conséquences dommageables* »²⁷⁴.
 - En cas d'accident sur le chemin du travail²⁷⁵ : voir *supra* page 47 par rapport à l'immunité en cas d'accident sur le chemin du travail.
 - En cas d'accident de roulage²⁷⁶ : voir *supra* page 47 par rapport à l'immunité en cas d'accident de roulage.

Apportons néanmoins quelques précisions par rapport à cette immunité légale de responsabilité du préposé ou mandataire de l'employeur.

En ce qui concerne la notion de préposé, il faut entendre celle-ci au sens civil du terme²⁷⁷ (article 1384 du Code civil). En effet, le préposé c'est « *toute personne qui se trouve dans un lien de subordination avec un commettant* »²⁷⁸. Et par mandataire, il faut entendre « *les organes de la société, soit les personnes par lesquelles elle agit, soit les personnes qui sont titulaires d'un mandat* »²⁷⁹.

Ensuite, l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978²⁸⁰ immunise le travailleur (préposé) en cas de fautes commises dans l'exécution de son contrat de travail, sauf en cas de faute lourde, de dol ou de faute légère habituelle. En effet, dans l'hypothèse où le préposé aurait par exemple commis une faute lourde, c'est lui qui devra en répondre. Toutefois, l'article 1384 alinéa 3 du Code civil indique que l'employeur est civilement responsable des actes commis par son préposé. Par conséquent, c'est lui qui répondra de cette faute lourde. C'est pour neutraliser

²⁷¹ L. VAN GOSSUM, N. SIMAR, M. STRONGYLOS, *Les accidents du travail, op.cit.*, p. 193.

²⁷² L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, art.46, §1^{er}, 3^o, *M.B.*, 24 avril 1971, p. 5201.

²⁷³ L. VAN GOSSUM, N. SIMAR, M. STRONGYLOS, *Les accidents du travail, op.cit.*, p. 194

²⁷⁴ *Ibid.*, p. 194.

²⁷⁵ L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, art.46, §1^{er}, 5^o, *M.B.*, 24 avril 1971, p. 5201.

²⁷⁶ *Ibid.*, art. 46, §1^{er}, 6^o.

²⁷⁷ Ch.-E. CLESSE, « Les accidents du travail », in *Guide juridique de l'entreprise – Traité Théorique et Pratique* (sous la dir. de M. COIPEL, P. WERY, I. DURANT et A. CRUQUENAIRE), *op.cit.*, p. 84

²⁷⁸ N.SIMAR, Les accidents du travail (notes prises durant l'exposé oral donné dans le cadre du cours de droit des accidents et des catastrophes), 2014, p. 134.

²⁷⁹ *Ibid.*

²⁸⁰ L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, art. 18, *M.B.*, 22 août 1978, p. 9277.

l'effet de cet article 1384 alinéa 3 que la législation sur les accidents du travail a consacré une immunité à l'article 46. Dès lors, en vertu de celle-ci, l'employeur ne devra pas répondre de la faute lourde commise par son préposé.

Chapitre 4 : Recours de l'assureur-loi contre l'assureur RC automobile du propriétaire ou du détenteur du véhicule automoteur ou contre le Fond Commun de Garantie Automobile (FCGA)²⁸¹

Afin de mieux cerner cette hypothèse de recours, prenons l'exemple suivant : imaginons un travailleur qui se rend sur le lieu de son travail à pied, il est donc sur le chemin du travail (voir *supra* pp. 10-11 pour la définition du chemin du travail). Au cours de ce trajet, il vient à être percuté par une voiture alors qu'il traversait le passage pour piéton. En effet, malgré le fait que le feu de signalisation soit rouge pour le conducteur de la voiture, celui-ci ne s'est pas arrêté. C'est au départ de cet exemple, que nous pouvons envisager la question du recours de l'assureur-loi à l'égard de l'assureur RC automobile ou du FCGA.

Pour rappel, la loi du 21 novembre 1989 en son article 2²⁸² impose à toute personne propriétaire d'un véhicule automoteur (les véhicules automoteurs étant définis comme étant : « *Les véhicules destinés à circuler sur le sol et qui peuvent être actionnés par une force mécanique sans être liés à une voie ferrée; tout ce qui est attelé au véhicule est considéré comme en faisant partie* »²⁸³) de souscrire une assurance RC automobile. Quant à l'article 29bis²⁸⁴ de cette même loi, il ouvre « *un droit à indemnisation à tous les usagers faibles de la route, hormis les conducteurs, contre l'assureur qui couvre la responsabilité du propriétaire, du conducteur ou du détenteur du véhicule impliqué dans l'accident de la circulation* »²⁸⁵. Etant entendu que les usagers faibles sont considérés comme étant « *les piétons, les cyclistes et les passagers d'un véhicule automoteur (y compris les passagers d'un train, d'un tram et du métro)* »²⁸⁶.

²⁸¹ L. VAN GOSSUM, N. SIMAR, M. STRONGYLOS, *Les accidents du travail*, op.cit., pp. 202-203; M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, *Accidents (sur le chemin) du travail: responsabilité et subrogation légale*, Waterloo, Kluwer, 2009/3, pp. 137-138; J. BOGAERT, *Tien jaar praktijk artikel 29bis: De regeling ten voordele van zwakke weggebruikers*, Mechelen, Wolters Kluwer, 2004, pp. 96-97.

²⁸² L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, art.2, *M.B.*, 8 décembre 1989, p. 20122.

²⁸³ L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, art.1, *M.B.*, 8 décembre 1989, p. 20122.

²⁸⁴ *Ibid.*, art. 29bis.

²⁸⁵ B. DUBUISSON, « La responsabilité aquilienne deux cents ans après l'adoption du code civil », in *Le Code civil entre ius commune et droit privé européen* (sous la dir. de A. WIJFFELS), Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 507.

²⁸⁶ B. GYSELS, *Usagers faibles*, <http://www.circulation-routiere.be/blesse-usagers-faibles.html> (consulté le 2 mai 2016).

Si nous reprenons notre exemple, nous pouvons dire que ce travailleur (celui-ci étant un usager faible) est victime d'un accident qui peut être considéré à la fois comme un accident de la circulation (un véhicule automoteur étant impliqué) et comme un accident survenu sur le chemin du travail. Dès lors, dans une hypothèse comme celle-ci, le travailleur ne pourra pas cumuler les indemnités prévues dans le cadre de la loi de 1971 et celles prévues en vertu de la loi du 21 novembre 1989. En effet, il sera prioritairement indemnisé par l'assureur-loi (ou le FAT) et ce n'est que pour les dommages non couverts par la législation sur les accidents du travail qu'il pourra ensuite se retourner contre l'assureur RC automobile pour en obtenir réparation.

L'assureur-loi (ou le FAT), après avoir indemnisé la victime, exercera alors un recours subrogatoire contre l'assureur RC automobile du véhicule impliqué ou à défaut d'assurance, contre le Fond Commun de Garantie Belge²⁸⁷ à concurrence « *des débours effectués en vertu de l'article 48bis §1^{er}, des capitaux y correspondant ainsi que des montants et capitaux visés aux articles 51bis, 51ter et 59quinquies* »²⁸⁸.

Titre VII : Le cumul des indemnités loi avec celles octroyées dans le cadre d'un autre régime

Dans ce Titre VII, nous examinerons d'une part le cumul des indemnités loi (entendons par là les indemnités octroyées en vertu de la législation sur les accidents du travail) avec celles perçues dans le cadre du droit commun (entendons par là celles perçues sur base d'une action en responsabilité extracontractuelle) et d'autre part, le cumul des indemnités loi avec celles octroyées dans le cadre des maladies professionnelles.

Chapitre 1 : Le cumul des indemnités loi avec celles perçues en droit commun

Avant de parler de ce cumul, il est impératif de rappeler un principe, à savoir celui de la primauté du règlement – loi²⁸⁹ sur le droit commun.

²⁸⁷ L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, art.48ter, al.1, *M.B.*, 24 avril 1971, p. 5201.

²⁸⁸ *Ibid.*

²⁸⁹ Par règlement-loi, nous entendons la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Section 1 : Le principe de la primauté du règlement - loi sur le droit commun²⁹⁰

Avant 1978, il était établi que la victime d'un accident du travail avait le choix de s'adresser soit à l'assureur-loi (sur base de la loi du avril 1971) soit au responsable de l'accident (sur base de l'article 1382 du Code civil) afin d'obtenir réparation de son dommage.

Cependant, depuis la loi du 7 juillet 1978²⁹¹ la victime ne dispose plus de cette option. En effet, cette loi a modifié l'article 46 §2, alinéa 2 de loi du 10 avril 1971²⁹² en supprimant ce choix qui était laissé à la victime. C'est donc cette modification législative opérée par la loi 1978 qui consacre le **principe de la primauté du règlement-loi sur le droit commun**. Par conséquent, la victime devra, en cas d'accident du travail, s'adresser par priorité à l'assureur-loi et ne pourra agir sur base du droit commun qu'à titre complémentaire²⁹³. En ce qui concerne l'assureur loi, il devra « *désormais, sans y être invité, liquider les indemnités dans les délais fixés par la loi* »²⁹⁴. Ce qui permettra à la victime d'être indemnisée plus rapidement car l'indemnisation en droit commun prend souvent plus de temps. *In fine*, nous pouvons donc dire que ce principe reste malgré tout avantageux pour la victime.

Même si ce principe est établi depuis 1978, il suscite néanmoins une controverse. En effet, l'article 14 paragraphe 1 et 2 de loi du 3 juillet 1967²⁹⁵ sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public laisse, quant à lui, le choix à la victime de s'adresser d'abord soit à l'assureur-loi soit au tiers responsable²⁹⁶. C'est ce qu'a mis en lumière le Tribunal de police de Westerlo en 1997²⁹⁷.

Plus concrètement, ce dernier a relevé le fait qu'un travailleur d'une entreprise privée qui subit un accident du travail doit prioritairement s'adresser à l'assureur-loi et ce n'est qu'après fixation de l'indemnité en vertu de la loi du 10 avril 1971 qu'il pourra alors se tourner vers le droit

²⁹⁰ O. MICHIELS, *Les accidents du travail*, coll. Synthèse de Jurisprudence, *op.cit.*, pp. 72-73 ; J.-M. BOLLE, *Les accidents du travail : Loi et arrêtés d'application* (Textes et commentaires), *op.cit.*, pp. 299-300 ; A. VAN DE VELDEN en H. SCHAMP, *Arbeidsongevallen : Privé-sector*, coll. Sociaal Recht 11, Deurne – Antwerpen, Kluwer Rechtswetenschappen, 1981, pp. 218-220.

²⁹¹ L. du 7 juillet 1978 modifiant la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, art. 4, *M.B.*, 12 octobre 1978, p. 11985.

²⁹² L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, art.46 §2, al. 2, *M.B.*, 24 avril 1971, p. 5201.

²⁹³ L. VAN GOSSUM, N. SIMAR, M. STRONGYLOS, *Les accidents du travail*, *op.cit.*, p. 196

²⁹⁴ J.-M. BOLLE, *Les accidents du travail : Loi et arrêtés d'application* (Textes et commentaires), *op.cit.*, p. 299.

²⁹⁵ L. du 3 juillet 1967 sur (la prévention ou) la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, art. 14 §§ 1 et 2, *M.B.*, 10 août 1967, p. 8457.

²⁹⁶ O. MICHIELS, *Les accidents du travail*, coll. Synthèse de Jurisprudence, *op.cit.*, p. 72 ; M. RESPENTINO, *Les accidents du travail dans le secteur public*, Bruxelles, E. Story-Scienta, 1989, pp. 146-147.

²⁹⁷ Pol. Wersterlo, 24 juin 1997, en cause de M.P. c/ V.S. et D., cité par O. MICHIELS, *Les accidents du travail*, coll. Synthèse de Jurisprudence, *op.cit.*, p. 72.

commun alors qu'un travailleur du secteur public pourra, quant à lui, disposer de l'option. Le Tribunal de police de Westerlo, au regard de cette différence de traitement, se pose donc la question de savoir s'il n'existe pas une discrimination entre les travailleurs du secteur privé et ceux du secteur public en ce qui concerne cette option. C'est pourquoi il a posé une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage.

La Cour d'arbitrage a répondu à celle-ci dans un arrêt du 21 octobre 1998 en disant que : « *La différence de traitement qui découle de l'ordre dans lequel peuvent être demandées les indemnités respectives – celle en vertu du droit commun et celle en vertu de la loi relative aux accidents du travail – ne saurait être considérée comme étant disproportionnée au but poursuivi qui est d'assurer l'indemnisation du dommage subi par les victimes d'un accident du travail* »²⁹⁸. Par conséquent, la Cour estime que l'article 46 §2 alinéa 2, ainsi modifié, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution²⁹⁹.

Notons également qu'un auteur, O. MICHIELS fait remarquer que cette question préjudicielle qui a été posée à la Cour d'arbitrage n'est pas pertinente, dans le sens où il aurait été préférable de se pencher non pas sur « *l'ordre dans lequel les actions peuvent être exercées mais sur les conséquences de cet ordre, au point de vue de la réparation du dommage subi par la victime et de l'indemnisation à laquelle est tenu le tiers responsable* »³⁰⁰.

Section 2 : Le principe de l'interdiction du cumul entre les indemnités loi et celles perçues en droit commun³⁰¹

Quid à présent du concours qui peut surgir entre la réparation de droit commun et celle prévue par la loi du 10 avril 1971?

Ce concours est régi par un principe qui est celui de **l'interdiction du cumul entre des indemnités perçues en loi et des indemnités perçues en droit commun**. Ce principe est établi d'une part en vertu de l'article 46 §2, alinéa 2 de la loi du 10 avril 1971³⁰² et d'autre part, il a été confirmé plusieurs fois par la Cour de cassation qui « *interdit d'allouer pour un même*

²⁹⁸ C.A., 21 octobre 1998, n°101/98, point B.5, *M.B.*, 1^{er} décembre 1998, éd. 2, p. 38496.

²⁹⁹ C.A., 21 octobre 1998, n°101/98, *M.B.*, 1^{er} décembre 1998, éd. 2, p. 38492.

³⁰⁰ O. MICHIELS, *Les accidents du travail*, coll. Synthèse de Jurisprudence, *op.cit.*, p. 73.

³⁰¹ Ch-E. CLESSE, « Les accidents du travail », in *Guide juridique de l'entreprise – Traité Théorique et Pratique* (sous la dir. de M. COIPEL, P. WERY, I. DURANT et A. CRUQUENAIRE), *op. cit.*, p. 87 ; L. VAN GOSSUM, N. SIMAR, M. STRONGYLOS, *Les accidents du travail*, *op.cit.*, pp. 195-196; M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, *Accidents (sur le chemin) du travail: responsabilité et subrogation légale*, *op.cit.*, pp. 78-79; I. BOONE, *Verhaal van derdebetalers op de aansprakelijke*, Antwerpen – Oxford, Intersentia, 2009, pp. 107-112.

³⁰² L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, art.46 §2, al. 2, *M.B.*, 24 avril 1971, p. 5201.

*préjudice des dommages et intérêts suivant le droit commun et les réparations forfaitaires prévues par la législation sur les accidents du travail »*³⁰³.

Il faut néanmoins nuancer ce principe. En effet, cette interdiction du cumul ne concerne que le dommage qui est réparé à la fois en droit commun et en loi : « *Il s'agit du dommage résultant de l'atteinte à la capacité économique de la victime, intitulé en droit commun le dommage matériel professionnel.* »³⁰⁴.

Ainsi, la conséquence de ce principe est que la victime d'un accident du travail ne pourra obtenir la réparation de son dommage corporel à l'égard du tiers responsable seulement si « *la réparation en droit commun excède les indemnités allouées à la victime en application de la loi du 10 avril 197, mais uniquement à concurrence de l'excédent* »³⁰⁵.

En conclusion, nous pouvons donc dire que ce principe d'interdiction du cumul n'est pas absolu car celui-ci ne trouvera à s'appliquer que si la loi de 1971 et le droit commun réparent un même dommage. Ce qui signifie donc que si la législation sur les accidents du travail et le droit commun ne réparent pas le même dommage, la victime pourra alors se tourner vers le droit commun pour obtenir ce qui n'a pas été réparé en loi. « La porte » du droit commun reste donc ouverte à la victime dans certains cas.

Chapitre 2 : Le cumul des indemnités loi avec celles octroyées dans le cadre des maladies professionnelles

Afin de mieux cerner cette hypothèse de cumul, il paraît important d'émettre d'abord quelques considérations générales sur les maladies professionnelles et ensuite de rappeler ce qui distingue ces dernières de l'accident du travail.

Section 1 : Quelques considérations générales sur les maladies professionnelles³⁰⁶

La première loi sur les accidents du travail, à savoir celle du 24 décembre 1903, a exclu les maladies professionnelles de son champ d'application³⁰⁷. La raison en était simple : les maladies

³⁰³ Cass., 30 septembre 1974, *Pas.*, 1975, I, p. 120 ; Cass., 2 novembre 1994, *R.G.A.R.*, 1995, p. 12454 ; L. VAN GOSSUM, N. SIMAR, M. STRONGYLOS, *Les accidents du travail*, op.cit., pp. 195-196.

³⁰⁴ Cass., 27 septembre 1988, *Arr. cass.*, 1988-1989, p. 109 ; M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, *Accidents (sur le chemin) du travail: responsabilité et subrogation légale*, op.cit., p. 78.

³⁰⁵ L. VAN GOSSUM, N. SIMAR, M. STRONGYLOS, *Les accidents du travail*, op.cit., p. 196 ; Cass., 11 juin 2007, *CDS*, 2009, p. 484.

³⁰⁶ P. DELOOZ et D. KREIT, *Les maladies professionnelles*, éd. 3, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 53- 56 et 68-70 ; P. DELOOZ et R. MANETTE, « Les maladies professionnelles du secteur privé », in *Chronique de droit à l'usage du palais*, op. cit., pp. 3-7.

³⁰⁷ P. DENIS, *Droit de la sécurité sociale*, op. cit., p. 229 ; P. DELOOZ et D. KREIT, *Les maladies professionnelles*, op. cit., p. 53.

professionnelles présentaient des difficultés particulières. Parmi celles-ci, nous pouvons, par exemple, citer le fait qu'il n'est pas évident de déterminer la cause de la maladie. En effet, il n'est pas toujours aisé de savoir si la maladie est liée, ou non, à la profession exercée par le travailleur.

En raison notamment de cette contrainte, la législation sur les maladies professionnelles n'a donc pas immédiatement vu le jour.

C'est seulement en 1927 que la première loi relative aux maladies professionnelles fait son apparition. Celle-ci va alors tenter de résorber les diverses difficultés en la matière en prévoyant d'abord qu'il appartiendra au Roi d'établir « *la liste des maladies – avec indication des industries et professions concernées, dont l'origine professionnelle est présumée et qui ouvrent aux victimes un droit à réparation forfaitaire* »³⁰⁸, et ensuite en prescrivant « *aux employeurs, dont les travailleurs sont soumis à un même risque, de cotiser auprès d'un organisme assureur unique, créé à cette fin, "le Fonds de prévoyance en faveur des victimes de maladies professionnelles"* »³⁰⁹³¹⁰.

Une trentaine d'années plus tard, émergea la loi du 24 décembre 1963³¹¹, remplaçant ainsi celle de 1927. Cette loi de 1963 qui, tout en conservant l'acquis de celle de 1927, à savoir le système de la liste, a également cherché « *à harmoniser les régimes des accidents du travail et des maladies professionnelles sur le plan de la réparation et à promouvoir la prévention de ces dernières* »³¹². Mais l'innovation la plus marquante opérée par cette législation est « *l'abandon du régime de réparation, qui reposait sur l'assurance au profit de celui fondé sur la solidarité de l'ensemble des employeurs, en ce compris ceux dont l'entreprise n'expose normalement pas à un risque de maladie professionnelle, désormais tenus au paiement d'une cotisation proportionnelle à la rémunération des travailleurs et versée, via les organismes chargés de la perception des cotisations de sécurité sociale, à un organisme unique, le "Fond des maladies professionnelles"* »³¹³.

C'est finalement en 1970 qu'un arrêté royal³¹⁴ a coordonné cette législation du 24 décembre 1963 ainsi que les diverses modifications qui l'ont affecté. En d'autres termes, toute la matière

³⁰⁸ P. DELOOZ et D. KREIT, *Les maladies professionnelles*, op. cit., p. 53.

³⁰⁹ B.-S. CHLEPNER, *Cent ans d'histoire sociale en Belgique*, Institut de sociologie, Bruxelles, éd. de l'Université libre de Bruxelles, 1972, p. 306.

³¹⁰ P. DELOOZ et D. KREIT, *Les maladies professionnelles*, op. cit., p. 53.

³¹¹ L. du 24 décembre 1963 relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles et à la prévention de celles-ci, *M.B.*, 31 décembre 1963, p. 12635 (Cette loi n'est cependant plus en vigueur).

³¹² P. DELOOZ et D. KREIT, *Les maladies professionnelles*, op. cit., p. 54.

³¹³ P. DELOOZ et D. KREIT, *Les maladies professionnelles*, op. cit., p. 54.

³¹⁴ A.R. du 3 juin 1970 portant coordination des dispositions légales relatives aux maladies professionnelles, *M.B.*, 27 août 1970, p. 8711.

relative aux maladies professionnelles est, à présent, régie par les lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970. Cependant, ces lois coordonnées ont fait l'objet de modifications par la loi du 13 juillet 2006. Parmi celles-ci, nous pouvons citer le changement d'intitulé des lois coordonnées du 3 juin 1970. En effet, l'article 2 de cette législation du 13 juillet 2006 parle désormais des « *lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970* »³¹⁵.

Après avoir brièvement retracé l'histoire de la législation sur les maladies professionnelles, il convient à présent de s'intéresser à un autre point, à savoir ce que recouvre la notion de maladies professionnelles.

Si nous nous tournons vers les lois coordonnées du 3 juin 1970, nous ne trouverons pas de définition des maladies professionnelles. En effet, le législateur n'a « *pas jugé utile de définir, en termes généraux, la maladie professionnelle comme étant celle provoquée par l'exercice d'une profession (système de la définition générale)* »³¹⁶. Il a ainsi préféré s'en remettre au Roi comme en témoigne l'article 30, alinéa 1^{er} des lois coordonnées du 3 juin 1970 qui prévoit que : « *Le Roi dresse la liste des maladies professionnelles dont les dommages donnent lieu à réparation* »³¹⁷. Pour l'aider dans cette tâche, l'article 16 alinéa 1, 1^o de ces mêmes lois prévoit que le Conseil scientifique (qui est établi au sein du Fond des maladies professionnelles) a notamment pour rôle « *d'étudier les maladies, de rechercher celles d'entre elles susceptibles de donner lieu à réparation et d'en proposer l'inscription sur la liste prévue à l'article 30* »³¹⁸. C'est donc en 1969 que cette liste des maladies professionnelles fut établie par arrêté royal³¹⁹. Celle-ci présente toutefois un caractère restreint puisqu'« *il n'y avait juridiquement pas de maladies professionnelles autres que celles qui s'y trouvaient reprises comme telles* »³²⁰. Indépendamment de cela, elle comporte un avantage : l'instauration dans le chef de la victime d'une présomption. En effet, lorsque la victime rapporte la preuve que la maladie dont elle est

³¹⁵ L. du 13 juillet 2006 portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle, art. 2, *M.B.*, 1^{er} septembre 2006, p. 43757.

³¹⁶ P. DELOOZ et R. MANETTE, « Les maladies professionnelles du secteur privé », in *Chronique de droit à l'usage du palais*, op. cit., p. 3.

³¹⁷ L. coord. du 3 juin 1970 relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, art. 30, al. 1^{er}, *M.B.*, 27 août 1980, p. 8712.

³¹⁸ *Ibid.*, art. 16, al. 1^{er}, 1^o.

³¹⁹ A.R. du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation et fixant les critères auxquels doit répondre l'exposition au risque professionnel pour certaines d'entre elles, *M.B.*, 4 avril 1969, p. 3002.

³²⁰ P. DELOOZ et D. KREIT, *Les maladies professionnelles*, op. cit., p. 69.

affectée se trouve sur cette liste, nait alors au bénéfice de celle-ci « *une présomption irréfragable de l'origine professionnelle de ladite maladie* »³²¹. Par conséquent, le Fond des maladies professionnelles ne pourrait pas avancer la preuve contraire et ainsi « *démontrer que l'origine de la maladie serait exclusivement voire même partiellement d'ordre privé* »³²². La mise en place de cette présomption permet donc « *de résoudre le difficile problème de l'origine professionnelle de la maladie* »³²³.

Toutefois, le développement de l'industrie ainsi que l'émergence des nouvelles techniques et des nouveaux produits ont engendré un accroissement des causes de maladies d'origine professionnelles³²⁴. C'est pourquoi le législateur est intervenu et a inséré dans les loi coordonnées du 3 juin 1970, par le biais de la loi du 29 décembre 1990³²⁵, un article 30bis qui prévoit que : « *Donne également lieu à réparation dans les conditions fixées par le Roi, la maladie qui, tout en ne figurant pas sur la liste visée à l'article 30 des présentes lois, trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession* » (souligné par nous). *La preuve du lien de causalité entre la maladie et l'exposition au risque professionnel de cette maladie est à charge de la victime ou de ses ayants droit* »³²⁶. Autrement dit, la personne qui se prétend victime d'une maladie professionnelle qui ne figure pas dans la liste prévue par arrêté royal, pourra néanmoins obtenir réparation de celle-ci sur base de la législation du 3 juin 1970 à condition de démontrer que sa maladie trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession.

Afin de conclure cette première section, nous pouvons dire que, si au départ les personnes affectées par une maladie professionnelle se trouvaient face à un vide juridique pour les raisons évoquées *supra*, elles bénéficient à présent (tout comme les victimes d'un accident du travail) d'un encadrement législatif qui leur permet d'obtenir, en vertu de certaines conditions, une correcte indemnisation.

³²¹ P. DELOOZ et R. MANETTE, « Les maladies professionnelles du secteur privé », in *Chronique de droit à l'usage du palais*, op. cit., p. 4.

³²² *Ibid.* ; Trib. trav. Verviers, 30 octobre 1979, *J.T.T.*, 1980, p. 14.

³²³ P. DELOOZ et R. MANETTE, « Les maladies professionnelles du secteur privé », in *Chronique de droit à l'usage du palais*, op. cit., p. 4.

³²⁴ P. DELOOZ et D. KREIT, *Les maladies professionnelles*, op. cit., p. 69.

³²⁵ L. du 29 décembre 1990 portant des dispositions spéciales, art. 100, *M.B.*, 9 janvier 1991, p. 299.

³²⁶ L. coord. du 3 juin 1970 relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, art. 30bis, *M.B.*, 27 août 1980, p. 8712.

Section 2 : La distinction entre l'accident du travail et la maladie professionnelle³²⁷

Comme déjà évoqué dans le cadre du Titre II de cette étude, la réunion de différents éléments est nécessaire pour pouvoir parler d'un accident du travail. Parmi ceux-ci, il y a **l'événement soudain**. En effet, l'accident du travail est « *un fait soudain, c'est-à-dire un fait qui se produit dans un court espace de temps* »³²⁸.

C'est précisément cet élément qui permet de distinguer l'accident du travail de la maladie professionnelle qui, elle, « *ne naît que par l'évolution d'un processus de détérioration progressive* »³²⁹. Autrement dit, nous ne pourrions parler d'un accident du travail au sens de la loi du 10 avril 1971 lorsque la lésion trouve sa source dans « *l'accomplissement d'un geste répété dans un laps de temps jugé insuffisamment court* »³³⁰, et ce n'est pas parce que la maladie dont la personne est affectée n'est pas considérée comme une maladie professionnelle (par exemple parce que cette maladie ne fait pas partie de la liste établie par arrêté royal) que cette dernière peut alors être constitutive d'un accident du travail³³¹.

Section 3 : Le cumul des indemnités loi avec celles perçues dans le cadre des maladies professionnelles³³²

Cette hypothèse de cumul n'est pas vraiment réglée par la législation sur les maladies professionnelles du 3 juin 1970. En effet, l'article 66 de cette dernière laisse la possibilité au Roi de « *déterminer dans quelle mesure et dans quelles conditions les indemnités accordées en exécution des présentes lois peuvent être cumulées avec celles accordées en vertu d'autres régimes de sécurité sociale ou de prévoyance sociale* »³³³.

Le Roi a donc fait le choix de saisir cette opportunité qui lui était offerte puisque le 13 décembre 2006, il a adopté un arrêté royal (un arrêté royal avait cependant déjà été adopté par le Roi en 1983 mais celui-ci fut jugé illégal par la Cour de Cassation en 2006³³⁴). L'article 6 de ce texte régleme ainsi cette question du cumul en prévoyant que les indemnités perçues par la victime à la suite d'une maladie professionnelle et celles qui lui ont été conférées dans le cadre de la

³²⁷ P. DELOOZ et D. KREIT, *Les maladies professionnelles*, op. cit., pp. 97-99 ; P. DELOOZ et R. MANETTE, « Les maladies professionnelles du secteur privé », in *Chronique de droit à l'usage du palais*, op. cit., pp. 14-20.

³²⁸ P. DELOOZ et R. MANETTE, « Les maladies professionnelles du secteur privé », in *Chronique de droit à l'usage du palais*, op. cit., p. 14.

³²⁹ *Ibid.*

³³⁰ P. DELOOZ et D. KREIT, *Les maladies professionnelles*, op. cit., p. 98.

³³¹ *Ibid.* ; Cour trav. Gand, 3 avril 1980, *Bull. Ass.*, 1982, p. 55.

³³² P. DELOOZ et D. KREIT, *Les maladies professionnelles*, op. cit., pp. 257- 261.

³³³ L. coord. du 3 juin 1970 relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, art. 66, *M.B.*, 27 août 1980, p. 8712.

³³⁴ Cass., 27 février 2006, *J.T.T.*, 2006, p. 163 ; P. DELOOZ et D. KREIT, *Les maladies professionnelles*, op. cit., pp. 257-258.

législation sur les accidents du travail peuvent faire l'objet d'un cumul, néanmoins si la somme de ces prestations cumulées excèdent le plafond légal prévu à l'article 39 de la loi du 10 avril 1971 (voir *supra* p. 27), l'indemnisation octroyée en vertu des lois coordonnées du 3 juin 1970 sur les maladies professionnelles sera alors diminuée³³⁵. Notons qu'il faut également que la maladie professionnelle dont la personne est affectée soit étrangère à l'accident du travail dont elle est également victime pour pouvoir cumuler les indemnités.

Afin de mieux comprendre cet article 6, prenons un exemple :

Imaginons une personne qui est employée dans le cadre d'un contrat de travail au sein d'une boulangerie. Un jour, cette personne, alors qu'elle décharge des sacs de farine, se blesse. En effet, l'un de ceux-ci lui est violemment tombé sur le pied.

En l'espèce, il s'agit d'un accident du travail car toutes les conditions sont réunies (voir *supra* pp. 15-20). La victime est alors consolidée, pour cette blessure, avec un taux de 68% d'incapacité permanente.

Quelques années plus tard, cette même personne développe un cancer du poumon dont il s'avèrera que, suite à des examens médicaux approfondis, celui-ci a été causé par l'amiante. En effet, les murs de la boulangerie dans laquelle elle travaille sont constitués d'amiante.

Fort heureusement pour celle-ci, le cancer du poumon provoqué par l'amiante est reconnu comme étant une maladie professionnelle car il figure dans la liste des maladies professionnelles dressée par l'arrêté royal du 28 mars 1969³³⁶.

Au regard de cet exemple, nous avons donc une personne qui est à la fois victime d'un accident du travail (sa grave blessure au pied) et d'une maladie professionnelle (son cancer au poumon). Pour son accident du travail et compte tenu de son taux d'incapacité permanente, elle reçoit une indemnité de 38 000 € brut/an tandis que pour sa maladie professionnelle, elle en perçoit une de 4000€ brut/an, elle cumule ainsi une somme de 42000€ brut/an. Si nous nous en référons à l'article 6 de cet arrêté royal du 13 décembre 2006, le cumul entre la prestation qu'il obtiendra de l'assureur loi et celle qu'il obtiendra en vertu de la législation sur les maladies professionnelles est possible.

³³⁵ A.R. du 13 décembre 2006 portant exécution de l'article 66 des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970, art. 6, *M.B.*, 21 décembre 2006, p. 73464 ; P. DELOOZ et D. KREIT, *Les maladies professionnelles*, *op. cit.*, p. 261.

³³⁶ A.R. du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation et fixant les critères auxquels doit répondre l'exposition au risque professionnel pour certaines d'entre elles, art. 1 (point 9. 308.), *M.B.*, 4 avril 1969, p. 3002.

Cependant, l'article 6 nous dit que si la somme des indemnités cumulées dépasse le plafond légal de l'article 39 de la loi du 10 avril 1971, il y a lieu de réduire la prestation accordée dans le cadre des maladies professionnelles. En l'espèce, la personne perçoit une somme de 42 000€ brut/an (38 000 € pour l'accident du travail et 4000 € pour la maladie professionnelle), or le plafond légal est de 41 442, 43€ brut/an. *In fine*, les 4000€ qui lui sont octroyés pour son cancer au poumon seront réduits à concurrence de 3 442, 43€ brut/an.

Titre VIII : Comparaison entre l'indemnisation accordée en vertu de la législation sur les accidents du travail et celle octroyée en droit commun³³⁷

Dans le cadre de ce Titre 8, nous allons mettre en lumière les disparités qu'il peut y avoir entre l'indemnisation prévue par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et celle accordée en vertu du droit commun.

Afin de bien cerner ces différences, nous allons nous intéresser à deux points en particulier, à savoir :

- Les principes généraux d'indemnisation qui gouvernent ces deux régimes
- Les postes d'indemnisation pris en charge dans le cadre de ces deux régimes

Chapitre 1 : Les principes généraux d'indemnisation qui régissent ces deux régimes

Tout d'abord, en accident du travail, le régime d'indemnisation est **un régime forfaitaire**. Par conséquent, la victime ne recevra pas une indemnisation complète de son dommage. Alors qu'en droit commun, elle obtiendra la réparation intégrale de ce dernier. Le principe qui domine donc en droit commun est celui de **la réparation intégrale**.

Ensuite, en ce qui concerne le dommage qui est pris en charge dans le cadre de ces deux régimes, en droit commun, il s'agit du **dommage moral et matériel** alors qu'en accident du travail, c'est uniquement le **dommage matériel** correspondant à l'incapacité de travail qui est pris en charge.

Enfin, par rapport au tiers responsable de l'accident, il s'agira **d'établir la responsabilité de celui-ci pour obtenir une indemnisation en droit commun** tandis qu'en accident du travail, **la responsabilité du tiers est indépendante de l'indemnisation**. Autrement dit, en cas

³³⁷ Expertises médicales : Défense et recours, « Tableau comparatif droit commun / Accident du travail », 2003, http://www.expertisemedicale.be/upload/documents/documentation/DOCUMENTATION-tableau_comparatif_entre_accident_du_travail_et_accident_de_la_route.pdf (consulté le 30 juillet 2016).

d'accident de travail causé par un tiers, la victime n'aura pas à établir la responsabilité de ce dernier pour obtenir la réparation de son dommage.

Chapitre 2 : Les postes d'indemnisation pris en charge en droit commun et en accident du travail

A l'issue de ce chapitre, nous allons examiner trois postes d'indemnisation. Ceux-ci sont pris en charge aussi bien en accident du travail qu'en droit commun, seule la manière d'indemniser ces derniers diffère.

Le premier poste d'indemnisation est l'incapacité. En cas d'incapacité, il convient de distinguer la temporaire de la permanente.

En cas d'**incapacité temporaire totale**, la victime percevra des **indemnités journalières qui équivalent à 90% de la rémunération quotidienne moyenne**³³⁸ (voir *supra* p.29) dans le cadre de la loi sur les accidents du travail. Tandis qu'en droit commun, elle sera indemnisée de sa **perte de salaire réelle, des éventuels effets accrus qu'elle aurait consenti, de son préjudice ménager ainsi que de son dommage moral**.

En cas d'**incapacité permanente totale**, elle recevra, dans le cadre de la législation sur les accidents du travail, **une rente ou allocation annuelle établie conformément à la rémunération de base qui est plafonnée** (voir *supra* p.27). Alors qu'en droit commun, elle obtiendra « *un capital ou une rente non plafonné et calculé sur base de la perte de capacité économique réelle* »³³⁹.

Le second poste d'indemnisation concerne, quant à lui, **les frais**. En accident du travail, seuls **les frais médicaux et ceux qui sont pris en charge par la loi du 10 avril 1971**, comme par exemple, les frais de déplacement³⁴⁰, font l'objet d'une indemnisation. Par contre, en droit commun, ce sont **tous les frais en rapport avec l'accident et également les frais médicaux** qui sont pris en charge.

Enfin, le troisième poste d'indemnisation est relatif à **l'indemnité allouée dans le cadre de l'aide de tierce personne**. En accident du travail, cette indemnité fait l'objet d'**un plafond** (voir *supra* pp. 34-35) contrairement au droit commun où elle n'est **pas plafonnée**.

³³⁸ L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, art.22, al.1, *M.B.*, 24 avril 1971, p. 5201.

³³⁹ Expertises médicales : Défense et recours, « Tableau comparatif droit commun / Accident du travail », 2003, http://www.expertisemedicale.be/upload/documents/documentation/DOCUMENTATION-tableau_comparatif_entre_accident_du_travail_et_accident_de_la_route.pdf (consulté le 30 juillet 2016).

³⁴⁰ L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, art.33, *M.B.*, 24 avril 1971, p. 5201.

Afin de conclure ce second chapitre, nous pouvons également mentionner le fait que l'indemnisation sur base de la loi sur les accidents du travail du 10 avril 1971 se fait de manière beaucoup plus rapide et régulière qu'en droit commun. Par exemple, une personne atteinte d'une incapacité permanente totale se verra attribuer une allocation chaque année en vertu de la loi du 10 avril 1971. En droit commun, l'indemnisation est, quant à elle, plus lente en raison par exemple du fait qu'il faille identifier le responsable de l'accident ou encore de l'arriéré judiciaire qui est assez important en Belgique. De plus, la personne ne percevra pas son indemnité de manière aussi régulière qu'en accident du travail car elle recevra cette dernière en une fois au terme de la procédure sauf exception.

Conclusion

A la question que nous nous sommes posée et qui était de savoir si l'indemnisation prévue par loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail remplit oui ou non les finalités d'un système contemporain de responsabilité extracontractuelle, nous ne pouvons malheureusement pas répondre par l'affirmative, en tout cas pas entièrement. En effet, si nous nous en référons aux trois finalités de la responsabilité extracontractuelle étudiées dans le cadre du Titre 5 et si nous appliquons ces dernières à la loi du 10 avril 1971, précitée, nous constatons que ces finalités ne sont remplies qu'en partie.

Tout d'abord, en ce qui concerne la **finalité réparatrice**, il est clair que la législation sur les accidents du travail ne remplit pas celle-ci puisque l'indemnisation prévue en la matière est forfaitaire et ne tient pas compte de toutes les pertes réelles qui touchent la victime ou ses ayants-droit. En témoigne, par exemple, le fait que la rémunération sur base de laquelle est calculée l'indemnisation de la victime est plafonnée. Tandis qu'en droit commun l'indemnisation est établie sur base du dommage réel que subit la victime, cette dernière étant alors intégralement indemnisée de son préjudice.

Ensuite, pour ce qui relève de la **finalité dissuasive ou préventive**, nous pouvons dire que celle-ci est rencontrée dans le cadre de la législation sur les accidents du travail.

Nous avons pu constater dans le cadre de cette étude que, malgré le fait que cette loi prévoit un mécanisme d'indemnisation en cas d'accident du travail, la prévention dans les entreprises assurées en accident du travail n'en est pas moins délaissée, sachant qu'elle peut avoir « *un effet bénéfique sur la formation de l'excédent financier des entreprises d'assurance et leur permettre d'adapter les cotisations ou les primes en fonction de la diminution des risques* »³⁴¹.

Enfin, la **finalité psychologique** est, quant à elle, également remplie. A titre d'exemple, nous avons vu que la victime dispose d'une action directe contre l'assureur-loi : si celle-ci prouve que l'accident s'est déroulé dans l'exécution du contrat de travail, elle bénéficie alors du fait que l'accident est présumé survenu par l'exécution du contrat de travail. Ainsi, la victime a la possibilité de s'adresser à l'assureur-loi afin d'obtenir réparation de son dommage.

De plus, l'assureur-loi prend des initiatives pour sauvegarder les droits de la victime en agissant pour le compte de cette dernière en justice. Nous voyons donc que la législation sur les accidents du travail prend en considération les droits subjectifs de la victime, comme le préconise cette finalité.

³⁴¹ E. AROQ, « La réparation des accidents du travail », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 1987/26, n°1171-1172, p. 8 (<https://www.cairn.info/revue-courrier-hebdomadaire-du-crisp-1987-26-page-1.htm>).

En définitive, nous déduisons que la loi du 10 avril 1971 ne remplit qu'en partie les finalités d'un système contemporain de responsabilité extracontractuelle, étant donné que seules les finalités préventive et psychologique sont réalisées.

La solution qui permettrait donc de satisfaire pleinement ces finalités, consisterait dans le fait de revoir la législation sur les accidents du travail et de supprimer le système d'indemnisation forfaitaire prévu par cette dernière en le remplaçant par un mécanisme d'indemnisation totale, qui assurerait alors une réparation intégrale du dommage causé à la victime. Toutefois, cette solution risque d'engendrer un impact financier à charge des entreprises assurées en accidents du travail puisque celles-ci seraient amenées à payer des primes plus importantes qu'à l'heure actuelle.

Indépendamment de cette contrainte, cette solution paraît prometteuse mais est-elle vraiment réalisable ou n'est-ce qu'une simple utopie ?

Bibliographie

Législation

Code

- C. civ. (Livre III: Manières dont on acquiert la propriété) du 21 mars 1804, art.1382, *M.B.*, 3 septembre 1807,p. 0.

Lois

- L. du 24 décembre 1963 relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles et à la prévention de celles-ci, *M.B.*, 31 décembre 1963, p. 12635.
- L. du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, art. 14, *M.B.*, 10 août 1967, p. 8457.
- L. du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, *M.B.*, 25 juillet 1969, p. 7258.
- L. coord. du 3 juin 1970 relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, art. 16, 30, 30*bis*, 66, *M.B.*, 27 août 1980, p. 8712.
- L. du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, art. 2, 4, 7, 8, 9, 24, 28, 29, 30, 31, 33 34, 35, 36, 39, 46, 47, 48*ter*, 49, 49*bis*, 49*ter*, 62, 69, *M.B.*, 24 avril 1971, p. 5201.
- L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, art. 18, 52, 70, 71, *M.B.*, 22 août 1978, p. 9277.
- L. du 7 juillet 1978 modifiant la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, art. 4, *M.B.*, 12 octobre 1978, p. 11985.
- L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, art.1, 2, *M.B.*, 8 décembre 1989, p. 20122.
- L. programme du 22 décembre 1989, *M.B.*, 30 décembre 1989, p. 21382.
- L. du 29 décembre 1990 portant des dispositions spéciales, art. 100, *M.B.*, 9 janvier 1991, p. 299.
- L. du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, *M.B.*, 18 septembre 1996, p. 24309.
- L. du 25 janvier 1999 portant des dispositions sociales, art. 7, *M.B.*, 6 février 1999, p. 3553.

- L. du 24 décembre 1999 portant des dispositions sociales et diverses, art. 97, *M.B.*, 31 décembre 1999, p. 50467.
- L. du 13 juillet 2006 portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle, art. 2, *M.B.*, 1^{er} septembre 2006, p. 43757.
- Loi-programme du 27 décembre 2006, *M.B.*, 28 décembre 2006, p. 75178.
- L. du 13 juillet 2006 portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle, art. 54, 55, *M.B.*, 1^{er} septembre 2006, p. 43757.
- L. du 25 août 2012 modifiant le titre XIII de la loi programme (I) du 27 décembre 2006, en ce qui concerne la nature des relations de travail, *M.B.*, 11 septembre 2012, p. 56957.

Arrêtés Royaux

- A.R. du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, art. 16, al.2, *M.B.*, 5 décembre 1969, p. 11753.
- A.R. du 3 juin 1970 portant coordination des dispositions légales relatives aux maladies professionnelles, *M.B.*, 27 août 1970, p. 8711.
- A.R. du 12 juin 1970 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel des organismes d'intérêt public, des personnes morales de droit public et des entreprises publiques autonomes, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, *M.B.*, 18 juin 1970, p. 6507.
- A.R. du 25 octobre 1971 étendant le champ d'application [et fixant les règles spéciales d'application] de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, art. 1^{er}, 1^o- 3^o-8^o, *M.B.*, 4 novembre 1971, p. 13125.
- A.R. du 21 décembre 1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, art. 35,36, 37, *M.B.*, 28 décembre 1971, p. 15307.
- A.R. n°530 du 31 mars 1987 modifiant la législation sur les accidents du travail, *M.B.*, 16 avril 1987, p. 5643.
- A.R. du 13 décembre 2006 portant exécution de l'article 66 des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970, art. 6, *M.B.*, 21 décembre 2006, p. 73464.

- A.R. du 23 décembre 2008 portant exécution de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail en matière de risques aggravés de manière disproportionné, art. 2, *M.B.*, 30 décembre 2008, p. 68793.

Arrêtés – Lois

- A.- L. du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande, *M.B.*, 17 février 1945, p. 838.

Jurisprudence

Cour constitutionnelle

- C.A. 16 janvier 1997, *M.B.*, 21 février 1997.
- C.A., 21 octobre 1998, n°101/98, *M.B.*, 1^{er} décembre 1998, éd. 2, p. 38492.
- C.A., 1^{er} mars 2001, n° 31/2001, point B.2.2., *J.L.M.B.*, 2001, p. 774.
- C.A., 13 mars 2002, n° 47/2002, cité par L. VAN GOSSUM, N. SIMAR, M. STRONGYLOS, *Les accidents du travail, op.cit.*, p. 191.
- C. const., 19 septembre 2014, n°2014/126, considérant B.7, cité par Ch.-E. CLESSE, « Les accidents du travail », in *Guide juridique de l'entreprise – Traité Théorique et Pratique* (sous la dir. de M. COIPEL, P. WERY, I. DURANT et A. CRUQUENAIRE), éd. 2, liv. 68.3, Waterloo, Kluwer, 2014, pp. 51-52.

Cour de cassation

- Cass., 13 avril 1959, *Pas.*, 1959, I, p. 803.
- Cass., 4 mai 1961, *Pas.*, 1961, I, p. 934.
- Cass., 3 novembre 1961, *Pas.*, 1962, I, 249.
- Cass., 26 mai 1967, *R.C.J.B.*, 1968, p. 273.
- Cass., 3 novembre 1967, *Pas.*, 1968, I, p.315.
- Cass., 8 mars 1968, *Pas.*, I, p. 856.
- Cass., 30 septembre 1974, *Pas.*, 1975, I, p. 120.
- Cass., 10 mars 1980, *Pas.*, 1980, I, p. 838.
- Cass., 28 avril 1980, *J.T.T.*, 1980, p. 32.
- Cass., 21 mars 1984, *Bull. ass.*, 1985, n°274, p. 679.
- Cass., 9 septembre 1985, *Bull. ass.*, n°284, p.445.
- Cass., 30 mars 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 909.
- Cass., 27 septembre 1988, *Arr. cass.*, 1988-1989, p. 109.

- Cass., 15 octobre 1990, *Chron. D.S.*, 1991, p. 54.
- Cass., 10 décembre 1990, *J.T.T.*, 1991, p. 78.
- Cass., 8 février 1993, *J.T.T.*, 1993, p. 201.
- Cass., 22 février 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 200.
- Cass., 10 octobre 1994, *Chron. D.S.*, 1995, p.161.
- Cass., 2 novembre 1994, *R.G.A.R.*, 1995, p. 12454.
- Cass., 23 janvier 1995, *R.G.A.R.*, 1995, p. 12519.
- Cass., 16 octobre 1995, *J.T.*, 1996, p. 104.
- Cass., 13 novembre 1995, *J.T.T.*, 1996, p. 251.
- Cass., 6 mai 1996, *J.T.T.*, 1997, p.34.
- Cass., 30 septembre 1996, *J.L.M.B.*, 1997, p. 1072.
- Cass., 9 juin 1997, *J.T.T.*, 1997, p. 403.
- Cass., 20 avril 1998, *J.T.T.*, 1998, p. 331.
- Cass., 29 juin 1998, *J.T.T.*, 1998, p. 475.
- Cass., 9 novembre 1998, *J.T.T.*, 1999, p. 297.
- Cass., 16 octobre 2000, *J.T.T.*, 2000, p. 458.
- Cass., 5 avril 2004, *Bull. ass.*, 2004, p. 690.
- Cass., 2 janvier 2006, *J.T.T.*, 2006, p. 683.
- Cass., 27 février 2006, *J.T.T.*, 2006, p. 163.
- Cass., 11 juin 2007, *CDS*, 2009, p. 484.
- Cass., 10 mai 2010, *Chr. D.S.*, 2011, p.60.
- Cass., 4 octobre 2010, *Pas.*, I, p. 2472.
- Cass., 25 octobre 2010, *Chr. D.S.*, 2011, p. 222.
- Cass., 28 mars 2011, *Pas.*, I, p. 919.
- Cass., 10 octobre 2011, *J.T.T.*, 2012, p.5.

Tribunal de première instance

- Civ. Gand, 14 juin 1905, *Pas.*, 1906, I, p. 260.
- Civ. Bruxelles, 20 février 1884, *Jurisprudence des T.P.I.*, XXXII, p. 959.

Tribunal de police

- Pol. Wersterlo, 24 juin 1997, en cause de M.P. c/ V.S. et D., cité par O. MICHIELS, *Les accidents du travail*, coll. Synthèse de Jurisprudence, Diegem, E. Story- Scienta, 1999/5.0., p. 72.

Tribunal du travail

- Trib. trav. Verviers, 30 octobre 1979, *J.T.T.*, 1980, p. 14.
- Trib. trav. Tongres, 24 juin 1996, *Chron. D.S.*, 1997, p. 86.

Cour du travail

- Cour trav. Mons, 10 novembre 1978, *R.G.A.R.*, 1980, p. 10120.
- Cour trav. Gand, 3 avril 1980, *Bull. Ass.*, 1982, p. 55.
- Cour trav. Liège, 7 novembre 1989, *J.T.T.*, 1990, p. 558.
- Cour trav. Liège, 24 février 1992, inédit, R.G. 8512203, cité par J. FERNANDEZ, *L'assurance « collective accidents de droit commun »*, Waterloo, Kluwer, 2013, p. 634.
- Cour trav. Liège, 16 juin 1994, *J.T.T.*, 1994, p. 426.
- Cour trav. Bruxelles, 5 décembre 1994, *J.T.T.*, 1995, p. 475.
- Cour trav. Liège, 25 septembre 2000, *Chr. D.S.*, 2002, p. 71.
- Cour trav. Mons, 15 novembre 2000, *J.T.T.*, 2001, p. 115.
- Cour trav. Mons., 7 février 2001, *J.T.T.*, 2001, p. 109.
- Cour trav. Liège, 8 janvier 2009, inédit, R.G. 7553/04, cité par Ch.-E. CLESSE, « Les accidents du travail », in *Guide juridique de l'entreprise – Traité Théorique et Pratique* (sous la dir. de M. COIPEL, P. WERY, I. DURANT et A. CRUQUENAIRE), éd. 2, liv. 68.3, Waterloo, Kluwer, 2014, p. 54.
- Cour trav. Mons, 15 mars 2010, inédit, R.G., 2006/AM/20443, cité par Ch.-E. CLESSE, « Les accidents du travail », in *Guide juridique de l'entreprise – Traité Théorique et Pratique* (sous la dir. de M. COIPEL, P. WERY, I. DURANT et A. CRUQUENAIRE), éd. 2, liv. 68.3, Waterloo, Kluwer, 2014, p. 95.
- Cour trav. Mons, 27 mars 2012, inédit, R.G. 2004/AM/19413, cité par Ch.-E. CLESSE, « Les accidents du travail », in *Guide juridique de l'entreprise – Traité Théorique et Pratique* (sous la dir. de M. COIPEL, P. WERY, I. DURANT et A. CRUQUENAIRE), éd. 2, liv. 68.3, Waterloo, Kluwer, 2014, p. 28.

Cour de justice des Communautés européennes

- C.J.C.E., 18 mai 2000 (Commission des Communautés Européennes c. Royaume de Belgique), C – 206/98, *R.G.A.R.*, 2001, p. 13359.

Doctrine

Monographies

- ANDRÉ R., *La réparation du préjudice corporel*, Bruxelles, Ed. E. Story- Scienta, 1986.
- BOGAERT J., *Tien jaar praktijk artikel 29bis: De regeling ten voordele van zwakke weggebruikers*, Mechelen, Wolters Kluwer, 2004.
- BOLLE J.-M., *Les accidents du travail : Loi et arrêtés d'application (Textes et commentaires)*, Liège, AXA (caisse commune) et Vaillant Carmanne, 1990.
- BOONE I., *Verhaal van derde-betalers op de aansprakelijke*, Antwerpen – Oxford, Intersentia, 2009.
- CALLEWAERT V., DE CONINCK B., DUBUISSON B., GATHEM G., *La responsabilité civile - Chronique de jurisprudence 1996-2007: Le fait générateur et le lien causal*, vol.1, Bruxelles, Larcier, 2009.
- CHLEPNER B.-S., *Cent ans d'histoire sociale en Belgique*, Institut de sociologie, Bruxelles, éd. de l'Université libre de Bruxelles, 1972.
- DE CALLATAÏ D. et ESTIENNE N., *La responsabilité civile – Chronique de jurisprudence 1996-2007: Le dommage*, vol.2, Bruxelles, Larcier, 2009.
- DE PAGE H., *Traité élémentaire de droit civil belge*, T. II, 2^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 1940.
- DELOOZ P. et KREIT D., *Les maladies professionnelles*, éd. 3, Bruxelles, Larcier, 2015.
- DENIS P., *Droit de la sécurité sociale*, T.1, Bruxelles, 1993.
- FAGNART J.-L., *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence*, Bruxelles, Larcier, 1997.
- FERNANDEZ J., *L'assurance « collective accidents de droit commun »*, Waterloo, Kluwer, 2013.
- HULLEBROEK G., *De arbeidsongevallenverzekering*, Mechelen, Wolters Kluwer, 2015.
- JOURDAN M. et REMOUCHAMPS S., *La réparation des séquelles de l'accident (sur le chemin) du travail*, Etudes pratiques de droit social, Waterloo, Kluwer, 2007/2.
- JOURDAN M. et REMOUCHAMPS S., *Accidents (sur le chemin) du travail: responsabilité et subrogation légale*, Waterloo, Kluwer, 2009/3.
- JOURDAN M. et REMOUCHAMPS S., *La notion d'accident (sur le chemin) du travail : état des lieux*, Etudes pratiques de droit social, Waterloo, Kluwer, 2011/2.
- LAROUSSE P. et AUGÉ C., *Le Petit Larousse illustré*, Paris, Librairie Larousse, 1977.

- MICHELIS O., *Les accidents du travail*, coll. Synthèse de Jurisprudence, Diegem, E. Story- Scienta, 1999/5.0.
- RESPENTINO M., *Les accidents du travail dans le secteur public*, Bruxelles, E. Story- Scienta, 1989.
- TUNC A., *La responsabilité civile*, Paris, Economica, 1989.
- Union Professionnelle des Entreprises d'Assurances, *Centenaire de la loi sur les accidents du travail et 50 ans de prévention, le modèle belge : un exemple à valoriser*, Bruxelles, UPEA, 2003,
(http://www.assuralia.be/fileadmin/content/documents/publicaties/031119_fr_brochure_AT_centenaire.pdf).
- VAN GOSSUM L., SIMAR N., STRONGYLOS M., *Les accidents du travail*, éd. 8, Bruxelles, Larcier, 2013.
- VAN DE VELDEN A.en SCHAMP H., *Arbeidsongevallen : Privé-sector*, coll. Sociaal Recht 11, Deurne – Antwerpen, Kluwer Rechtswetenschappen, 1981.
- VERHEYDEN N., *Droit de la preuve*, Bruxelles, Larcier, 1991.
- VINEY G., *Introduction à la responsabilité*, Paris, Libraire générale de droit et de jurisprudence, 1995.

Ouvrages collectifs

- BONHEURE M., « L'évolution de la notion d'accident du travail », in *1903-2003 Accident du travail : cent ans d'indemnisation* (sous la dir. de J. -L. FAGNART), Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 277-305.
- CLESSE J., « L'option, la question préjudicielle, l'action complémentaire de la victime, la subrogation de l'assureur-loi », in *La loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail : Rapports de la journée d'étude du 23 septembre 1983* (sous la dir. de J. CLESSE, P.H. DELVAUX, F. DEMET, P. VAN DROOGHENBROECK et L. VAN GOSSUM), Liège, Editions de la conférence libre du jeune barreau de Liège, 1983, pp. 73-99.
- CLESSE J.et NEUPREZ V., « La notion d'accident du travail », in *Chroniques de droit à l'usage du palais*, t. VI, Bruxelles, E. Story-Scienta, 15 avril 1989, pp. 1-14.
- CLESSE Ch.-E., « Les accidents du travail », in *Guide juridique de l'entreprise – Traité Théorique et Pratique* (sous la dir. de M. COIPEL, P. WERY, I. DURANT et A. CRUQUENAIRE), éd. 2, liv. 68.3, Waterloo, Kluwer, 2014, pp. 3-105.

- COLLETTE-BASECQZ N. et BLAISE N., « Responsabilité civile et responsabilité pénale », *in Responsabilités – Traité théorique et pratique* (sous la dir. de C. WEYN, J.-L. FAGNART, N. DENOËL), Partie préliminaire, liv. 2, Diegem, Kluwer, 1999, pp. 3-114.
- DE CALLATÿ D., « L'évaluation du besoin d'assistance », *in 1903-2003 Accidents du travail : cent ans d'indemnisation* (sous la dir. de J.-L. FAGNART), Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 199-220.
- DELOOZ P. et MANETTE R., « Les maladies professionnelles du secteur privé », *in Chronique de droit à l'usage du palais*, t. VI, Bruxelles, E. Story-Scienta, 15 avril 1989, pp. 1-117.
- DUBUISSON B., « La responsabilité aquilienne deux cents ans après l'adoption du Code civil », *in Le Code civil entre ius commune et droit privé européen* (sous la dir. de A. WIJFFELS), Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 471-516.
- DURANT I., « A propos de ce lien qui doit unir la faute et le dommage », *in Droit de la responsabilité : Morceaux choisis* (sous la coord. de B. DUBUISSON et P. HENRY), vol. 68, Commission Université – Palais, Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2004/01, pp. 7- 68.
- FAGNART J.-L., « Rapport de synthèse », *in Problèmes actuels de la réparation du dommage corporel* (sous la dir. de J.-L. FAGNART et A. PIRE), Bruxelles, Bruylant, 1993, pp. 259-267.
- FAGNART J.-L., « Introduction générale au droit de la responsabilité », *in Responsabilités- Traité théorique et pratique* (sous la dir. de C. WEYN, J.-L. FAGNART, N. DENOËL), Partie préliminaire, livre 1bis, vol. 2, Diegem, Kluwer, 1999, pp. 3-82.
- GERADIN J.-M., « La rémunération de base », *in Chroniques de droit à l'usage du Palais*, t. VI, Bruxelles, E. Story-Scienta, 15 avril 1989, pp. 1-19.
- KURZ F., « Accidents du travail : l'évènement soudain », *in Actualités de la sécurité sociale*, CUP, Bruxelles, Larcier, 2004, pp. 733-758.
- LECLERCQ J.-F., « Rapport introductif », *in 1903-2003 Accidents du travail : cent ans d'indemnisation* (sous la dir. de J.-L. FAGNART), Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 1-13.
- SIMAR N., « Le recours de l'assureur-loi: Au carrefour des règles de la responsabilité et de la réparation du dommage », *in 1903-2003 Accidents du travail : cent ans d'indemnisation* (sous la dir. de J.-L. FAGNART), Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 221-263.

- VAN GOSSUM L., « Les articles 7 et 9 de loi du 10 avril 1981 : Le système des présomptions légales, leur application dans le temps, l'infarctus », in *La loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail : Rapports de la journée d'étude du 23 septembre 1983* (sous la dir. de J. CLESSE, P.H. DELVAUX, F. DEMET, P. VAN DROOGHENBROECK et L. VAN GOSSUM), Liège, Editions de la conférence libre du jeune barreau de Liège, 1983, pp. 5-37

Périodiques

- AROQ E., « La réparation des accidents du travail », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 1987/26, n°1171-1172, pp. 1-59 (<https://www.cairn.info/revue-courrier-hebdomadaire-du-crisp-1987-26-page-1.htm>).
- BERBILLE K., « La notion d'évènement soudain en accident du travail », *Bull ass.*, 1997, pp. 217-233.
- BOLLAND M., « Inédits d'accidents du travail : la notion d'évènement soudain », *J.L.M.B.*, 1993, pp. 192-201.
- DABIN J. et LAGASSE A., « Examen de jurisprudence (1939 à 1948) – La responsabilité délictuelle et quasi délictuelle », *R.C.J.B.*, 1949, pp. 50-96.
- ELST R., « Criteria bij evaluatie van blijvende arbeidsongeschiktheid in de beroepsscha-De verzekering », *T.S.R.*, 1989, pp. 321-400.
- LECLERC J.F., « La notion d'accident du travail survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail dans la doctrine des arrêts de la Cour », *J.T.T.*, 2002, pp. 349-357.
- MICHEL B., « Historique de la législation sur les accidents du travail en Belgique », *Newsline*, n°2, 2011, pp. 3-5.
- LUCAS P., « La consolidation depuis l'A.R. n°530 », *Con. M.*, 1994, p.78.
- MERTENS A.G., « Invaliditeit en arbeidsongeschiktheid », *Verz. W.*, februari 1980, pp. 69-76.
- RUSSE J., « Événement soudain et cause extérieure en accident du travail, état de la jurisprudence », *J.T.T.*, 1995, p. 117.
- SAARI J., « La prévention des accidents aujourd'hui », *Magazine de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail*, 1996-2001, pp. 3-5.
- TRICOT J.-P., « De toekenning van hulp van derden aan slachtoffers van arbeidsongevallen : van een concrete situationele beschrijving der noden tot een forfaitaire evaluatie en vergoeding », *R.W.*, 1991-1992, pp. 1403-1406.

- VAN GOSSUM L., « De verzekering tegen arbeidsongevallen, een eeuw van toekomst », *T.V.V.*, 2002, pp. 7-11.
- VANDEWEERDT M., « De bijkomende vergoeding van hulp van derden in de professionele risico verzekeringen », *Rev. dr. soc.*, 2001, pp. 351-387.
- VLAYEN V., « La prévention des accidents de travail graves », *senTRAL* (www.senTRAL.be), Waterloo, Kluwer, 2016, pp. 1-10.

Notes de cours

- DUBUISSON B., *Responsabilité civile approfondie (Finalité Justice civile et pénale)*, T.I, Louvain-la-Neuve, Faculté de droit et de criminologie, 2013-2014.
- SIMAR N., Les accidents du travail (notes prises durant l'exposé oral donné dans le cadre du cours de droit des accidents et des catastrophes), 2014.

Sites Internet

- Expertises médicales : Défense et recours, « Tableau comparatif droit commun / Accident du travail », 2003,
http://www.expertisemedicale.be/upload/documents/documentation/DOCUMENTATION-tableau_comparatif_entre_accident_du_travail_et_accident_de_la_route.pdf
(consulté le 30 juillet 2016).
- Fond des accidents du travail, *Rapport statistique des accidents du travail de 2014-Secteur privé*,
http://www.fat.fgov.be/sites/default/files/assets/FR/Statistiques/Prive_RA_et_tableaux/rapport_annuel_stat_2014_-_secteur_prive_site_fat_16-7-15-_def.pdf, juillet 2015
(Consulté le 23 mars 2015).
- GYSELS B., *Usagers faibles*, <http://www.circulation-routiere.be/blesse-usagers-faibles.html> (consulté le 2 mai 2016).
- X., <http://www.fat.fgov.be/fr/professionnel/secteur-prive/remunerations-de-base-maximale-et-minimale> (consulté le 16 avril 2016).
- X., Diminuer les accidents du travail : un nouveau système « risque aggravé » pour responsabiliser les entreprises, 9 septembre 2009,
<http://www.emploi.belgique.be/defaultNews.aspx?id=21828> (consulté le 14 mai 2016).

Table des matières

Remerciements	3
Introduction	5
<i>Titre I : L'historique sur la législation des accidents du travail</i>	6
Chapitre 1 : La situation avant 1903	6
Chapitre 2 : La situation de 1903 à nos jours... ..	7
<i>Titre II : L'accident du travail et l'accident sur le chemin du travail</i>	9
Chapitre 1 : Définition de la notion d'accident du travail	9
Chapitre 2 : Définition de la notion d'accident sur le chemin du travail	10
Chapitre 3 : Charge de la preuve en cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail	11
Section 1 : En cas d'accident du travail.....	11
Section 2 : En cas d'accident sur le chemin du travail	12
Chapitre 4 : Analyse de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail	13
Section 1 : Le champ d'application <i>ratione personae</i>	13
Section 2 : Le champ d'application <i>ratione materiae</i>	15
<i>Titre III : L'indemnisation en accident du travail</i>	22
Chapitre 1 : Généralités	22
Chapitre 2 : Les incapacités de travail	23
Section 1 : L'incapacité temporaire	23
Section 2 : L'incapacité permanente.....	25
Chapitre 3 : La réparation proprement dite	26
Section 1 : La rémunération de base	26
Section 2 : Mise en application.....	28
Chapitre 4 : Les frais	31
Section 1 : Les frais médicaux	31
Section 2 : Les frais de déplacement.....	32
Section 3 : Les frais de prothèses et d'orthopédie	32
Chapitre 5 : L'aide de tierces personnes	33
<i>Titre IV : La prévention dans le domaine des accidents du travail.....</i>	35
Chapitre 1 : Le canal individuel.....	36
Chapitre 2 : Le canal collectif	37
Chapitre 3 : Le risque aggravé.....	38
<i>Titre V : Les finalités de la responsabilité extracontractuelle.....</i>	39
Chapitre 2 : La finalité dissuasive ou préventive.....	41
Chapitre 3 : La finalité psychologique.....	42
<i>Titre VI : Recours et immunité légale de responsabilité civile.....</i>	42

Chapitre 1 : Recours de la victime contre le tiers responsable	42
Chapitre 2 : Recours de l'assureur-loi contre le tiers responsable.....	43
Section 1 : L'immunité légale de responsabilité civile de l'employeur, de son préposé ou de son mandataire.....	45
Section 2 : Les hypothèses de non-immunité de l'employeur, de son préposé ou de son mandataire.....	46
Chapitre 4 : Recours de l'assureur-loi contre l'assureur RC automobile du propriétaire ou du détenteur du véhicule automoteur ou contre le Fond Commun de Garantie Automobile (FCGA).....	49
<i>Titre VII : Le cumul des indemnités loi avec celles octroyées dans le cadre d'un autre régime</i>	50
Chapitre 1 : Le cumul des indemnités loi avec celles perçues en droit commun.....	50
Section 1 : Le principe de la primauté du règlement - loi sur le droit commun	51
Section 2 : Le principe de l'interdiction du cumul entre les indemnités loi et celles perçues en droit commun	52
Chapitre 2 : Le cumul des indemnités loi avec celles octroyées dans le cadre des maladies professionnelles.....	53
Section 1 : Quelques considérations générales sur les maladies professionnelles.....	53
Section 2 : La distinction entre l'accident du travail et la maladie professionnelle	57
Section 3 : Le cumul des indemnités loi avec celles perçues dans le cadre des maladies professionnelles.....	57
<i>Titre VIII : Comparaison entre l'indemnisation accordée en vertu de la législation sur les accidents du travail et celle octroyée en droit commun</i>	59
Chapitre 1 : Les principes généraux d'indemnisation qui régissent ces deux régimes.....	59
Chapitre 2 : Les postes d'indemnisation pris en charge en droit commun et en accident du travail	60
Conclusion.....	62
Bibliographie	64

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt



